



Rapport de la Seconde Session du Comité technique sur les critères d'allocation

Muscat, Oman, 18–20 février 2013

DISTRIBUTION:

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

IOTC 2013. Rapport de la Seconde Session du Comité technique sur les critères d'allocation. Muscat, Oman, 18–20 février 2013. *IOTC–2013–TCAC02–R[F]* : 84 pp.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.



La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus pour responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Coordonnées :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tel.: +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : secretariat@iotc.org
Site Internet : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES UTILISES DANS CE DOCUMENT
(version anglaise en italique)

CFFA	<i>Coalition for Fair Fisheries Arrangements</i>
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CPC	Parties coopérantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique de la CTOI
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration de poissons
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion (<i>MSE</i>)
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (OAA)
FPR	Fonds de participation aux réunions (<i>MPF</i>)
GI	<i>Greenpeace International</i>
IOMAC	<i>Indian Ocean Marine Affairs Cooperation</i>
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LL	Palangre
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI ; résolutions et recommandations. <i>CMM</i>)
ONG	Organisation non gouvernementale
ORGpt	Organisation régionale de gestion des pêches thonières
PME	Production maximale équilibrée (<i>MSY</i>)
SWIOFP	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Project</i>
TAC	Total de captures admissible
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

SOMMAIRE

1. Ouverture de la session	6
2. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	6
3. Admission des observateurs	6
4. Résultats de la Seizième session de la Commission.....	6
5. Résultats de la Quinzième session du Comité scientifique	7
6. Disponibilité, exhaustivité et qualité des données de captures pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI.....	9
7. Propositions pour un système d'allocation de quotas comme prévu par la résolution 12/13 (anciennement 10/01).....	9
7.1. Propositions présentées par les membres	9
7.2. Textes juridiques de référence.....	9
7.3. Critères d'allocation –Prise de position de 16 États côtiers de l'océan Indien.....	10
7.4. Critères d'allocation –Principes directeurs pour le CTCA.....	10
7.5. Avis juridique.....	10
8. Propositions de mesures de gestion alternatives comme prévu par la résolution 12/13 (anciennement 10/01)..	10
8.1. Proposition F (Sri Lanka).....	10
8.2. Discussion générale et plan de travail	11
9. Autres questions	11
9.1. Dates et lieux de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation	11
9.2. Élection d'un président et d'un vice-président pour les deux prochaines années	11
9.3. Fonds de participation aux réunion	11
10. Revue de la proposition et adoption du rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation	11
Annexe I Liste des participants	12
Annexe II Ordre du jour du Second Comité technique sur les critères d'allocation	16
Annexe III Liste des documents	18
Annexe IV Japon –proposition A	19
Annexe V Seychelles –proposition B	21
Annexe VI Union européenne –proposition C	49
Annexe VII R. I. d'Iran –proposition D	53
Annexe VIII Mozambique –proposition F	58
Annexe IX Indonésie –proposition INF01	75
Annexe X Textes juridiques directeurs pour un futur système d'allocation.....	77
Annexe XI Proposition des États de l'océan Indien partageant la même vision sur les principes directeurs des critères d'allocation	79
Annexe XII Déclaration par l'Union européenne et la France sur les travaux entrepris par le groupe de rédaction sur les principes communs et les critères pour un système d'allocation	81
Annexe XIII Proposition du Sri Lanka –proposition F.....	82
Annexe XIV Recommandations consolidées de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation	84

RESUME EXECUTIF

La Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation (TCAC02) s'est tenue à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013, sous la présidence de M. Mauree Daroomalingum. Un total de 82 personnes ont participé à la session, dont 69 délégués de 23 États membres et 1 délégué d'une partie coopérante non contractante, ainsi que 9 délégués de 5 organisations observatrices et 3 experts invités.

Discussion générale et plan de travail

Paragraphe 38. Le CTCA A **RECONNU** que le mandat qu'il a reçu de la Résolution 12/13 couvre l'examen de mesures de gestion alternatives. Cependant, il a indiqué qu'il n'était pas en position de discuter en détail des mesures alternatives durant la présente réunion et **A DONC DEMANDÉ** que la Commission charge le Comité scientifique d'examiner ces mesures de gestion alternatives en conjonction avec des objectifs de gestion clairs. La Commission devrait s'assurer qu'elle spécifie les niveaux de réduction ou les objectifs de gestion à long terme qui doivent être atteints par le biais de ces mesures alternatives car cela guidera et facilitera l'analyse du CS.

La réunion CTCA02 a émis les recommandations ci-dessous.

Avis juridique

Paragraphe 35. Le CTCA A **RECONNU** qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA A **RECOMMANDÉ** que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

Fonds de participation aux réunions

Paragraphe 42 Le CTCA A **RELEVÉ** que la participation des délégués des CPC en développement au CTCA en 2013 (24 délégués de 15 membres et 1 délégué d'une partie coopérante non-contractante) a été largement permise par le FPR de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*) et **A RECOMMANDÉ** que la Commission renouvelle ce fonds, à l'avenir.

Revue de la proposition et adoption du rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation

Paragraphe 43 Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA02, fourni en [Annexe XIV](#).

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation (TCAC02) s'est tenue à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013, sous la présidence de M. Mauree Daroomalingum. Un total de 82 personnes ont participé à la session, dont 69 délégués de 23 États membres, 1 délégué d'une partie coopérante non contractante, ainsi que 9 délégués de 5 organisations observatrices et 3 experts invités. La liste des participants est fournie en [Annexe I](#).
2. Au nom de Son Excellence le Dr Fauad bin Ja'Far Al-Sajwani, Ministre de l'Agriculture et de la pêche du Gouvernement du Sultanat d'Oman, le Dr Ahmed Mohammed Al-Mazrouai, Directeur-général du développement des pêches, a souhaité la bienvenue à Oman aux participants et a déclaré la réunion ouverte. Le président du Comité, M. Mauree Daroomalingum, a également souhaité la bienvenue aux participants du TCAC02 et a déclaré la réunion ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

3. Le CTCA a adopté l'ordre du jour fourni en [Annexe II](#), avec l'ajout d'un second point d'ordre du jour sous la section 7, afin de discuter des principes généraux des critères d'allocation, sur la base des travaux du TCAC01. Les documents présentés au CTCA02 sont listés en [Annexe III](#).
4. Il a été rappelé que ce comité technique a été établi par la Commission, par le biais de la Résolution 10/01 (remplacée par la Résolution 12/13), dans le but de conduire des discussions et émettre des recommandations sur un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des ressources de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien.

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. Au titre de l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CTCA a admis les observateurs suivants, comme définis dans l'Article XIII du Règlement intérieur de la CTOI :
 - Article XIII.5 : *« La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite. »*
 - i. *Coalition for Fair Fisheries Arrangement (CFFA)*
 - ii. *Greenpeace International (GI)*
 - iii. *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*
 - iv. *Southwest Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP)*
 - v. *Fonds mondial pour la Nature (WWF)*

Experts invités

- Article XIII.9. *La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.*
 - i. *Taiwan, province de Chine*

4. RESULTATS DE LA SEIZIEME SESSION DE LA COMMISSION

6. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2013-TCAC02-03 qui présente un résumé des décisions et demandes de la Commission, arrêtées lors de sa seizième session, qui s'est tenue du 22 au 26 avril 2012 et de sa quinzième session, tenue du 18 au 26 mars 2011, et concernant directement le CTCA.
7. Le CTCA A **INDIQUÉ** que, dans la mesure où le CTCA02 a été repoussé de 2012 à 2013, la Commission n'a pas pu, lors de sa Seizième session, examiner les diverses options d'allocation des quotas.

8. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** des résultats de la Quinzième session de la Commission concernant le CTCA et en particulier les commentaires de la Commission sur les recommandations faites par le premier CTCA (extraits du rapport de S15 ci-dessous) :

- La Commission a examiné les principes directeurs pour un possible processus d'allocation arrêtés par le CTCA01 dans son rapport de 2011. La Commission a **approuvé** les principes directeurs, en notant ce qui suit. *[paragraphe 98 du rapport de S15]*
- La Commission a **indiqué** que la mise en œuvre d'un système de quotas s'appuiera sur la capacité de chaque CPC à estimer les captures, quasiment en temps réel et aussi précisément que possible, pour les espèces et les pêcheries concernées. *[paragraphe 99 du rapport de S15]*
- À cet égard, la Commission a **encouragé** les CPC à travailler en vue de rationaliser leurs systèmes statistiques afin de s'assurer que les estimations des captures pourront être produites dans un proche avenir selon les critères et les délais indiqués dans les résolutions pertinentes. *[paragraphe 100 du rapport de S15]*
- La Commission a **invité** les CPC à travailler avec le Secrétariat pour atteindre ces objectifs, le cas échéant. *[paragraphe 101 du rapport de S15]*
- La Commission a **indiqué** que la mise en œuvre d'un système de quotas peut prendre plusieurs années et que la Commission aura peut-être besoin d'envisager des mesures de gestion alternatives jusqu'à ce qu'un système de quotas soit en place. À cet égard, la Commission a rappelé que le paragraphe 13 de la CTOI Résolution 01/10 stipule que « *La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012* ». *[paragraphe 102 du rapport de S15]*
- La Commission a **invité** les membres à présenter des propositions de mesures de gestion alternatives à la prochaine réunion du Comité technique sur les critères d'allocation. Malgré cela, la Commission est convenue que le Comité technique doit consacrer l'essentiel de ses efforts à développer un mécanisme d'allocation des quotas, soulignant la nécessité pour toutes les CPC de la CTOI de travailler durant l'intersession en vue d'atteindre cet objectif dès que possible. *[paragraphe 103 du rapport de S15]*
- La Commission a **pris connaissance** du document CTOI-2011-S15-05 présentant les recommandations de l'*Indian Ocean Marine Affairs Cooperation* (« IOMAC »). *[paragraphe 104 du rapport de S15]*
- La Commission **demande** au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées. Ces conseils devraient inclure des options pour la limitation de l'effort des senneurs et de leurs activités en conjonction avec les DCP dérivants dans l'océan Indien. *[paragraphe 105 du rapport de S15]*

9. Le CTCA A **DÉCIDÉ** d'élaborer, durant sa réunion, des avis en réponse à chaque demande faite par la Commission lors de sa 15^e session et par le biais de la *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

5. RESULTATS DE LA QUINZIEME SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE

10. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2013-TCAC02-04 qui présente les principaux résultats des quatorzième et quinzième sessions du Comité scientifique concernant le CTCA, en particulier sur l'utilisation de mesures de gestion alternatives (par exemple une fermeture spatio-temporelle, l'impact des prises de juvéniles et de reproducteurs de patudo et d'albacore, un moratoire sur les DCP...).

Fermetures spatio-temporelles

11. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** de l'évaluation par le CS en 2011 et 2012 de la fermeture spatio-temporelle mise en place par la CTOI. L'évaluation comprend une estimation de ce que la perte potentielle maximale de capture serait selon différents scénarios de fermeture spatio-temporelle, estimée à partir des

statistiques de captures de la CTOI. Cette estimation est fondée sur la base de données historique de la CTOI, dans la mesure où aucune information n'était disponible pour les périodes de fermetures spécifiques en 2011 (février pour la palangre, novembre pour la senne coulissante), lorsque la mesure a pris effet. L'effort palangrier avait déjà été entièrement redistribué vers d'autres zones et les données des senneurs pour novembre n'étaient pas encore disponibles.

12. Le CTCA A **INDIQUÉ** que les résultats soulignent que la diminution des captures attendue de la fermeture spatio-temporelle actuelle est négligeable. Les résultats de l'étude montrent que les mesures en place, à savoir deux périodes de fermeture d'un mois (un pour la senne, un pour la palangre), n'auront probablement que peu d'impact sur l'état des stocks, que l'effort soit effectivement réduit ou redistribué. L'étude a examiné divers scénarios pour étudier l'impact d'une extension à 12 mois de la fermeture spatio-temporelle de la CTOI. La simulation a mis en évidence une certaine amélioration pour l'état des stocks, si l'on suppose que l'effort (et les captures) est effectivement réduit ; dans le cas où on assiste à une redistribution de l'effort, l'impact sur l'état des stocks est négligeable.
13. Le CTCA A **INDIQUÉ** que la fermeture annuelle est probablement inefficace, dans la mesure où l'effort de pêche sera redistribué vers d'autres zones de l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire dans la zone fermée seront probablement compensés par la redistribution de l'effort. Par exemple, en 2012, le CS a noté que, ces dernières années, l'effort de pêche à la palangre a été redistribué vers les zones de pêche à l'albacore traditionnelles, accroissant ainsi d'autant plus la pression sur ce stock.
14. **NOTANT** que l'objectif de la Résolution 12/13 est de réduire la pression globale sur les principaux stocks-cibles dans l'océan Indien, en particulier l'albacore et le patudo, et également d'évaluer l'impact sur les populations de thons tropicaux de la fermeture spatio-temporelle et de tous les scénarios alternatifs, le niveau de réduction ou les objectifs de gestion à long terme à atteindre avec les fermetures spatio-temporelles actuelles et/ou les autres mesures alternatives doivent être précisés, car ils ne sont pas détaillés dans la Résolution 12/13. Cela, à son tour, permettra d'orienter et de faciliter l'analyse de l'efficacité de la mesure.

Impacts des captures de juvéniles et de reproducteurs de patudo et d'albacore

15. Le CTCA A **INDIQUÉ** que la mesure la plus directe de l'impact des flottes de pêche sur les juvéniles peut être obtenue en étudiant les captures de juvéniles d'albacore et de patudo par engins, comme présenté dans le rapport du CS en 2012. Il a été **INDIQUÉ** que les estimations des captures de juvéniles sont douteuses pour certains engins, pour lesquels les informations de prises-par-tailles sont très limitées voire inexistantes.
16. Le CTCA A **INDIQUÉ** que les statistiques des pêches disponibles pour de nombreuses flottes, en particulier pour les pêcheries côtières, ne sont pas suffisamment exactes pour qu'on puisse réaliser des analyses exhaustives, comme cela a également déjà été souligné à de nombreuses reprises dans les rapports du CS.
17. Le CTCA A **INDIQUÉ** qu'une analyse complète des impacts potentiels des captures de juvéniles et de reproducteurs dans toute pêcherie de l'océan Indien et de tout plan de gestion y afférent devrait être conduite dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion que le CS a décidé de réaliser à l'avenir. Cela pourrait permettre, si besoin, de quantifier également l'impact de ces mesures non seulement sur les stocks, mais également sur les flottes, y compris les impacts économiques potentiels sur les activités dépendant des flottes affectées.
18. Le CTCA A **RELEVÉ** que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central a mis en place, depuis 2009, un moratoire sur les DCP pour la conservation des juvéniles d'albacore et de patudo, et que le CS prévoit d'étudier plus avant la faisabilité et les impacts d'une telle mesure, parmi d'autres, dans le contexte des pêcheries et des stocks de l'océan Indien.
19. Le CTCA A **RELEVÉ** que des analyses multi-engins de production par recrue pourraient être à même d'évaluer l'impact des captures par engins de juvéniles et de reproducteurs de patudo et d'albacore.
20. Le CTCA A **NOTÉ** que des fermetures spatiotemporelles plus efficaces que celle actuellement en cours pourraient réduire les captures de juvéniles et de reproducteurs de patudo et d'albacore, si tant est que l'effort n'est pas réalloué vers d'autres régions.

6. DISPONIBILITE, EXHAUSTIVITE ET QUALITE DES DONNEES DE CAPTURES POUR TOUTES LES FLOTTES DANS LA BASE DE DONNEES DE LA CTOI

21. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2013-TCAC02-05, qui présente un aperçu de la disponibilité, de l'exhaustivité et de la qualité des données de captures pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI. La détermination de la fiabilité des séries temporelles contenues dans les bases de données de la CTOI est une importante étape préliminaire pour le calcul des niveaux de référence.
22. Le CTCA A **INDIQUÉ** que certain des éléments-clés nécessaires pour l'élaboration d'un système d'allocation ou de mesures de gestion alternatives comprennent des estimations des séries temporelles par 1) pays, 2) distribution spatiale (dans la ZEE ou en haute mer), 3) distribution temporelle (année, mois) et 4) par type de flottes (par exemple filet maillant, palangre, canne, senne).
23. Le CTCA A **INDIQUÉ** que les niveaux d'incertitude des données de captures peuvent être réduits si les résolutions de la CTOI sont appliquées par toutes les CPC, en particulier la Résolution 12/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et si ces informations sont déclarées au Secrétariat de la CTOI annuellement, comme stipulé dans la Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*.
24. Le CTCA A **INDIQUÉ** que, bien qu'il existe des incertitudes dans les données disponibles au Secrétariat de la CTOI, aucune de ces incertitudes, isolément ou prises ensemble, ne devrait être considérée comme une raison suffisante pour ne pas évoluer vers un système d'allocation ou l'élaboration de mesures de gestion alternatives. Bien que certaines des problèmes identifiés sont susceptibles de compromettre à des degrés divers la qualité des estimations, on considère que les estimations finales des captures ne sont pas significativement affectées par ces problèmes.
25. Le CTCA A **INDIQUÉ** que les niveaux d'incertitude des données de captures disponibles sont déjà incorporées dans les estimations annuelles de la PME réalisées par le Comité scientifique. Au fur et à mesure que les niveaux d'incertitude des données sont réduits, un futur système d'allocation pourrait incorporer un processus d'examen afin de mettre à jour périodiquement les estimations de référence des captures utilisées pour la formule d'allocation.

7. PROPOSITIONS POUR UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS COMME PREVU PAR LA RESOLUTION 12/13 (ANCIENNEMENT 10/01)

7.1. Propositions présentées par les membres

26. Le CTCA a examiné les cinq propositions suivantes, qui lui ont été soumises avant la date limite des 30 jours avant la réunion, ainsi qu'une sixième proposition introduite par l'Indonésie juste avant la réunion. Les propositions sont fournies en annexe de ce rapport.
 - Proposition A (Japon) (IOTC-2013-TCAC02-PropA Rev_1) – [Annexe IV](#)
 - Proposition B (Seychelles) (IOTC-2013-TCAC02-PropB) – [Annexe V](#)
 - Proposition C (Union européenne) (IOTC-2013-TCAC02-PropC) – [Annexe VI](#)
 - Proposition D (R. I. d'Iran) (IOTC-2013-TCAC02-PropD Rev_1) – [Annexe VII](#)
 - Proposition E (Mozambique) (IOTC-2013-TCAC02-PropE) – [Annexe VIII](#). Le Mozambique a fait la déclaration suivante : « *Le Mozambique souhaite indiquer que, dans sa présentation orale, il a mis à jour ses commentaires pour tenir compte de la proposition révisée des Seychelles et a également souligné son soutien à l'ajout de la réserve pour les États désavantagés. Par ailleurs, le Mozambique a proposé un quota de réserve amélioré par rapport à la proposition des Seychelles, afin d'y inclure les nouveaux entrants et les captures révisées, les prises des flottes artisanales et les plans de développement des flottes, au fur et à mesure que ces informations sont mises à disposition de la Commission. Le Mozambique souhaite également souligner la nécessité qu'une CPC mette à jour ses captures dans les eaux du Mozambique avant qu'il ne puisse prendre une décision sur toute mise en œuvre de critères d'allocation, afin de garantir une position équitable du Mozambique dans cet exercice.* »
 - Proposition pour information INF01 (Indonésie) (IOTC-2013-TCAC02-INF01) – [Annexe IX](#)

7.2. Textes juridiques de référence

27. Le CTCA A **RAPPELÉ** les paragraphes 1 et 2 de l'Article V et l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI, fournis en [Annexe X](#).

28. Le CTCA A **RAPPELÉ** la Section V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), concernant les zones économiques exclusives, et plus particulièrement les Articles 55, 56, 63 et 64, fournis en [Annexe X](#).

7.3. Critères d'allocation –Prise de position de 16 États côtiers de l'océan Indien

29. Un groupe de 16 États côtiers de l'océan Indien ont présenté une liste de sept principes directeurs qui pourraient être utilisés dans la formulation d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure de gestion pertinente de la CTOI, pour examen par CTCA02. Les sept principes sont :

1. Pêche durable
2. Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE
3. Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien
4. Sécurité de l'alimentation et de la subsistance
5. Utilisation et conservation équitables des ressources
6. Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer
7. Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international

30. Conscient de la nature unique des pêcheries de la région et des complexités inhérentes à l'élaboration d'un système exhaustif de critères d'allocation, le groupe **ENCOURAGE** également à examiner des mesures de gestion alternatives. La proposition complète est présentée dans son intégralité en [Annexe XI](#).

31. Le CTCA A **NOTÉ** que certaines CPC, y compris certains États côtiers de l'océan Indien, ont indiqué que la proposition incluse en [Annexe XI](#) ne serait pas acceptable, en particulier car elle n'inclut pas certains importants principes (par exemple les captures historiques et l'application). Par ailleurs, certaines CPC ont souligné que l'expression « droits exclusifs » n'existe pas en droit international.

7.4. Critères d'allocation –Principes directeurs pour le CTCA

32. Le CTCA A **RAPPELÉ** que le processus d'élaboration des critères d'allocation est complexe. Néanmoins, il est de première importance de progresser sur la base des positions communes exprimées au cours de la réunion, y compris un accord sur les principes de base qui pourraient guider l'élaboration d'une approche de l'allocation.

33. Certaines CPC **ONT RAPPELÉ** la position prise lors de CTCA01 et indiquant les avantages d'une approche mécanique transparente dans laquelle les allocations sont calculées sur la base d'un système qui incorpore les principes de base énoncés ci-dessous, et non pas une liste de critères qui exigeraient des négociations intensives à chaque cycle d'allocation.

34. Le CTCA A **PRIS NOTE** de la déclaration de l'Union européenne, de XXXX et de XXXX, fournie en [Annexe XII](#).

7.5. Avis juridique

35. Le CTCA A **RECONNU** qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA A **RECOMMANDÉ** que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

8. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES COMME PREVU PAR LA RESOLUTION 12/13 (ANCIENNEMENT 10/01)

8.1. Proposition F (Sri Lanka)

36. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** de la proposition du Sri Lanka (IOTC-2013-TCAC02-PropF), fournie en [Annexe XIII](#).

8.2. Discussion générale et plan de travail

37. Le CTCA **A RECONNU** la nature constructive des nouveaux éléments présentés au cours des débats en 2013. Afin de poursuivre l'élaboration d'un mécanisme d'allocation incorporant ces éléments, il conviendra de travailler plus avant en intersession, y compris en réunissant un nouveau CTCA avant la Session de la CTOI en 2014. Les CPC sont encouragées à mener des consultations en intersession en vue de travailler à une proposition révisée qui pourrait recevoir le soutien de toutes les CPC. Ces nouveaux développements devraient être accompagnés d'exemples visant à faciliter la compréhension des conséquences des différentes formulations pour tous les participants du processus d'allocation.
38. Le CTCA **A RECONNU** que le mandat qu'il a reçu de la Résolution 12/13 couvre l'examen de mesures de gestion alternatives. Cependant, il a indiqué qu'il n'était pas en position de discuter en détail des mesures alternatives durant la présente réunion et **A DONC DEMANDÉ** que la Commission charge le Comité scientifique d'examiner ces mesures de gestion alternatives en conjonction avec des objectifs de gestion clairs. La Commission devrait s'assurer qu'elle spécifie les niveaux de réduction ou les objectifs de gestion à long terme qui doivent être atteints par le biais de ces mesures alternatives car cela guidera et facilitera l'analyse du CS.

9. AUTRES QUESTIONS

9.1. Dates et lieux de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation

39. Le CTCA a unanimement remercié Oman d'avoir hébergé la réunion CTCA02 et de son accueil chaleureux, de l'excellence des infrastructures et de l'aide fournie au Secrétariat de la CTOI pour l'organisation de la session.
40. Le CTCA **A DÉCIDÉ** d'organiser la prochaine session du CTCA durant le premier trimestre 2014. Les dates et lieux exacts de la réunion seront confirmées et communiquées par le Secrétariat à une date ultérieure.

9.2. Élection d'un président et d'un vice-président pour les deux prochaines années

41. Le CTCA **A APPELÉ** à la nomination de candidats aux postes de président et de vice-présidents pour les deux prochaines années. M. Mauree Daroomalingum (Maurice) a été proposé et élu comme président du CTCA pour les deux prochaines années.

9.3. Fonds de participation aux réunions

42. Le CTCA **A RELEVÉ** que la participation des délégués des CPC en développement au CTCA en 2013 (24 délégués de 15 membres et 1 délégué d'une partie coopérante non-contractante) a été largement permise par le FPR de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*) et **A RECOMMANDÉ** que la Commission renouvelle ce fonds, à l'avenir.

10. REVUE DE LA PROPOSITION ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA SECONDE SESSION DU COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION

43. Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA02, fourni en [Annexe XIV](#).
44. Le rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation **FUT ADOPTÉ** le 20 février 2013.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Mauree **Daroomalingum**
Director of Fisheries
Email: dmauree@mail.gov.mu

MEMBRES DE LA CTOI**AUSTRALIE****Chef de délégation**

Ms Claire **Van der Geest**
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry
Email:
Claire.vandergeest@daff.gov.au

Suppléant

Mr Trent **Timmiss**
Australian Fisheries Management
Authority
Email: trent.timmis@afma.gov.au

BELIZE

Absent

CHINE

Absent

COMORES**Chef de délégation**

Mr Mikidar Said **Houmadi**
Ministère de l'Agriculture, de la
Pêche, de l'Environnement, de
l'Energie, de l'Industrie et de
l'Artisanat
Email: hmikidar@gmail.com

ÉRYTHRÉE

Absent

**UNION EUROPÉENNE
(ORGANISATION MEMBRE)****Chef de délégation**

Mr Orlando **Fachada**
European Commission - DG MARE
Email:
orlando.fachada@ec.europa.eu

Suppléant

Mr Seppo **Nurmi**
European Commission - D.G.
MARE
Email: seppo.nurmi@ec.europa.eu

Conseiller(s)

María Moset **Martínez**
SG Acuerdos y Organizaciones
Regionales de Pesca
Email: smosetma@magrama.es

Dr Julio **Morón**

OPAGAC

Email: opagac@arrakis.esMr Anertz **Muniategi**

ANABAC

Email: anabac@anabac.org**FRANCE****Chef de délégation**

Mr Nicolas **Gorodetska**
Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie
Email:
nicolas.gorodetska@agriculture.gouv.fr

Suppléant

Dr Michel **Goujon**
Orthongel
Email: mgoujon@orthongel.fr

GUINÉE

Absent

INDE**Chef de délégation**

Dr Tarun **Shridhar**
Department of AH, Dairying and
Fisheries, Ministry of Agriculture
Email: tshridhar@gmail.com

INDONÉSIE**Chef de délégation**

Mr Agus Apun **Budhiman**
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Email: budhiman2004@yahoo.com

Suppléant

Ms Erni **Widjajanti**
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Email: erwijaya@yahoo.com

Conseiller(s)

Prof Indra **Jaya**
Bogor Agricultural University
Email: indrajaya123@gmail.com

Dr Ali **Suman**

Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Email: alisuman_62@yahoo.com

Prof **Wudianto**

Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Email: wudianto_prpt@indo.net.id

Mr **Mahrus**

Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Email: mahrus_mmaf@yahoo.com

Ms Desri **Yanti**

Ministry of Marine Affairs and
Fisheries

Email: desri_jasmin@yahoo.comMs Putuh **Suadela**

Ministry of Marine Affairs and
Fisheries

Email: putuhsuadela@yahoo.co.uk**IRAN (RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D')****Chef de délégation**

Mr Ali Asghar **Mojahedi**
Iran Fisheries Organization
Email: a_mojahedi@hotmail.com

Suppléant

Mr Reza **Shahifar**
Iran Fisheries Organization
Email: r.shahifar@gmail.com

JAPON**Chef de délégation**

Mr Kiyoshi **Katsuyama**
Fisheries Agency of Japan
Email:
kiyoshi_katsuyama@nm.maff.go.jp

Suppléant

Dr Tsutomu **Nishida**
National Research Institute of Far
Seas Fisheries
Email: mishida@affrc.go.jp

KENYA**Chef de délégation**

Mr Godfrey Vincent **Monor**
Ministry of Fisheries Development
Email: monorgv@gmail.com

CORÉE (REPUBLIQUE DE)**Chef de délégation**

Mr Jong Hwa **Bahng**
Ministry for Food,
Agriculture, Forestry and Fisheries
Email: bjh125@korea.kr

Suppléant

Dr Zang Geun **Kim**
National Fisheries Research and
Development Institute
Email: zgkim@korea.kr

Conseiller(s)

Mr Ji-Hun **Jang**
Sajo Industries Co, LTD
Email: skiff@sajo.kr

Mr Joon Young **Lee**

Institute for International Fisheries
Cooperation
Email: geodynamics@hanmail.net

Mr In Keun **Park**

Korea Overseas Fisheries
Association
Email: parkik@kosfa.org

MADAGASCAR**Chef de délégation**

Mr Njaka **Ratsimanarisoa**
Ministère de la Pêche et des
Ressources Halieutiques
Email: njakka@gmail.com

MALAISIE**Chef de délégation**

Mr Johari **Ramli**
Department of Fisheries Malaysia
Email: johari@dof.gov.my

Suppléant

Mr Samsudin **Bin Basir**
Department of Fisheries Malaysia
Email: s_basir@yahoo.com

MALDIVES**Chef de délégation**

Dr Hussain Rasheed **Hassan**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email:
hussain.hassan@fishagri.gov.mv

Suppléant

Dr Mohammed Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: msadam@Mrc.gov.mv

Conseiller(s)

Mr Hussain **Sinan**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email:
hussain.sinan@fishagri.gov.mv

Mr Mohamed Waseem **Ismail**
Ensis Fisheries Pvt Ltd
Email: waseem@ensisgroup.com

MAURICE**Chef de délégation**

Mr Sunil Panray **Beeharry**
Ministry of Fisheries
Email: sbeeharry@mail.gov.mu

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Mr Herminio **Tembe**
Ministry of Fisheries
Email: htembe@mozpesca.gov.mz

Suppléants

Mr Simeao **Lopes**
National Fisheries Administration
Ministry of Fisheries
Email: slopes@adnap.gov.mz
slopes41@hotmail.com

Mr Manuel **Castiano**
Ministry of Fisheries
Email:
mcastiano@mozpesca.gov.mz
mcastiano@gmail.com

Expert(s)

Ms Ivone **Lichucha**
Ministry of Fisheries
Email: ilichucha@mozpesca.gov.mz

Mr Peter **Flewwelling**
Ministry of Fisheries (Fisheries
Research Institute)
Email : peteflewwelling@yahoo.ca

Conseiller(s)

Mr Avelino Alfiado **Munwane**
Ministry of Fisheries-ADNAP
Email :
avelinoalfiade@hotmail.co.mz

OMAN**Chef de délégation**

Dr Ahmed Mohammed **Al-Mazroui**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email:
ahmed.mazroui@mofw.gov.om

Conseiller(s)

Dr Lubna Mohammed **Al- Kharousi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: lubnakharousi@hotmail.com

Dr Juma Mohammed **Al-Mamari**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: jumammry@hotmail.com

Ms Fatima Rashid **Al-Kiyumi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: fatma.kiyumi@gmail.com

Mr Abdelslam **Fahfouhi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: abdesslamfahfouhi@yahoo.fr

Mr Abdullah Halil **Al-Belushi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: almazim2000@hotmail.com

Mr Tariq **Al-Mamari**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: tariq_almamari@yahoo.com

Ms Ruqaiya Emam **Al-Bulushi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: albulushiruq085@gmail.com

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES**Chef de délégation**

Mr Benjamin F. S. **Tabios Jr.**
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
Email: btabios@bfar.da.gov.ph

Suppléant

Mr Jonathan O. **Dickson**
Bureau of Fisheries and Aquatic

Resources

Email: jod_bfar@yahoo.com

SEYCHELLES**Chef de délégation**

Mr Roy **Clarisse**
Seychelles Fishing Authority
Email: royc@sfa.sc

Suppléant

Mr Philippe **Michaud**
Chairman, Seychelles Fishing
Authority
Email: pmichaud@mfa.gov.sc

SIERRA LEONE

Absent

SRI LANKA**Chef de délégation**

Dr Samararatne **Subasinghe**
Ministry of Fisheries and Aquatic
Resources Development
Email: drsuba@hotmail.com

Suppléant

Mr Nimal **Hettiarachchi**
Department of Fisheries and
Aquatic Resources Development
Email: nimalhetti@gmail.com

Conseiller(s)

Dr Sisira **Haputhanthri**
National Aquatic Resources Agency
Email : sisirahputhatri@yahoo.com

Mr Channa **Weerunga**
Global Sea Foods (Pvt) Lt
Email : channaw@amasearo.com

Mr Viraj **Balapitiya**
Jay Sea Foods Processing (Pvt) Ltd
Email : jayseavb@sltnet.lk

Mr Maddumaralalage D Chandana
Asoka Perera
Jay Sea Foods Processing (Pvt) Ltd
Email :

SOUDAN

Absent

TANZANIE (RÉPUBLIQUE UNIE DE)**Chef de délégation**

Dr Omar Ali **Amir**
Ministry of Livestock and Fisheries
Email: oamakando@yahoo.com

Suppléant

Mr Zahor Mohamed **El-Kharousy**
Tanzania Deep Sea Fishing
Authority
Email: zahor1m@hotmail.com

Conseiller(s)
Mr. Hosea Gonza **Mbilinyi**
Ministry of Livestock and Fisheries
Development
Email: hoseagonza@yahoo.com

THAÏLANDE
Chef de délégation
Mr Pirochana **Saikliang**
Department of Fisheries Thailand
Email: pirochas@hotmail.com

Suppléant
Dr Smith **Thummachua**

Foreign Affairs Division
Email:
smiththummachua@gmail.com

Conseiller(s)
Ms Pattira **Lirdwitayaprasit**
Deep Sea Fisheries Technology
Research and Development
Institution, Marine Fisheries
Research and Development Bureau
Email: pattiral@hotmail.com

ROYAUME-UNI
Chef de délégation

Mr John **Pearce**
MRAG Ltd
Email: j.pearce@mrage.co.uk

VANUATU
Chef de délégation
Mr Tony **Taleo**
Fisheries Department
Email: taleo@gmail.com

YÉMEN
Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

SÉNÉGAL
Chef de délégation
Mr Sidi **Ndaw**
Direction Des Pêches Maritimes
Email: sidindaw@hotmail.com

AFRIQUE DU SUD
Absente

OBSERVATEURS

**COALITION FOR FAIR
FISHERIES ARRANGEMENTS**
Ms Helene **Bours**
Email: bours.helene@scarlet.be

GREENPEACE
Mr François **Chartier**
Email:
françois.chartier@greenpeace.org

**INTERNATIONAL SEAFOOD
SUSTAINABILITY
FOUNDATION**
Dr Gerald P **Scott**
Email: gpscott_fish@hotmail.com

Ms Susan **Jackson**
Email: SJackson@iss-foundation.org

**SOUTH WEST INDIAN OCEAN
FISHERIES PROJECT**
Mr Rondolph **Payet**
Email: rpayet@gmail.com

**WORLDWIDE FUND FOR
NATURE**
Ms Kathryn **Read**
WWF Smart Fishing Initiative
Email:
kathryn.charlotte@gmail.com

Dr Wetjens **Dimmlich**
WWF Smart Fishing Initiative
Email:
wdimmlich@wwf.panda.org

Mr Muhammad **Khan**
WWF Pakistan
Email:
mmoazzamkhan@gmail.com

Mr Rab **Nawaz**
Email: rnawaz@wwf.org.pk

AUTRES PARTICIPANTS

EXPERTS INVITÉS
Mr Chi-Chao **Liu**
Fisheries Agency of Taiwan,
Province of China
Email: chichao@msl.fao.gov.tw

Ms Hsiang-Yin **Chen**
Fisheries Agency of Taiwan,
Province of China
Email: hsianyin@msl.fao.gov.tw

Mr Wei-Yang **Liu**
Overseas Fisheries Development
Council of the Republic of China
Email: weiyang@ofdc.org.tw

SECRETARIAT DE LA CTOI

Mr Alejandro **Anganuzzi**
Executive Secretary
aa@iotc.org

Dr David **Wilson**
Deputy Secretary/ Science
Manager
dw@iotc.org

Mr Raschad **Al Khafaji**
Liaison and Meetings Officer
Policy, Economics and Institutions
Service
Fisheries and Aquaculture
Department
Food and Agriculture Organization

of the United Nations (FAO)
Raschad.ALKhafaji@fao.org

Ms Claudia **Marie**
Programme Assistant
cm@iotc.org

INTERPRÈTES

Mr Ernest **Kong' Ani**

Email: kongani@pobox.com

Ms Maria Lily **Pavlidis**
Email: marlipav@iconnect.co.ke

Mr Joe Keguru **Muhindi**
Email: muhindi.jk@gmail.com

Ms Chantal **Mariotte**

Assistance

Ms Maryam Al-Shidhani
Mr Juma Al- Hassani
Ms Ruqaiya Emam Al-Bulushi
Mr Moosa Nasser Al Riyami
Mr Mubarak Al-Hassani
Mr Tariq Al-Mammary
Mr Abdullah Al-Balushi
Mr Ahmed Al-Degashi
Mr Qassem Al-Barasdi

Email: chantal.mariotte@gmail.com

Ms Nina **Okagbue**
Email: okagbuenina@gmail.com

Mr Emmanuel **Petros**
Email: emmanuelpetros@yahoo.com

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR DU SECOND COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION****Date :** 18–20 février 2013**Lieu :** Muscat, Oman**Horaire :** 0900–1700**Président :** Mr. Mauree Daroomalingum; **Vice-président :** Vacant**1. OUVERTURE DE LA SESSION (Président)****2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION (Président)**

- IOTC–2013–TCAC02–01 : Ordre du jour provisoire du Second Comité Technique sur les Critères d'Allocation
- IOTC–2013–TCAC02–02 : Liste provisoire des documents

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS (Président)

La Troisième Session de la Commission a décidé que ses organes subsidiaires seraient ouverts à la participations d'observateurs de Membres de la OAA, d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales, qui ont participé à des réunions précédentes ou qui ont été admis à participer à des Sessions de la Commission.

4. RÉSULTATS DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

- IOTC–2013–TCAC02–03 : Résultats de la Seizième Session de la Commission en relation avec le CTCA (Président CTOI).

5. RÉSULTATS DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE PERTINENT POUR LE CTCA

Notant que lors de la 15^e Session de la Commission, la Commission a demandé au « Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées. Ces conseils devraient inclure des options pour la limitation de l'effort des senneurs et leurs activités en conjonction avec les DCP dérivants dans l'océan Indien » (para. 105, rapport S15).

- IOTC–2013–TCAC02–04 : Résultats de la Quinzième Session du Comité Scientifique en relation avec le CTCA (Président CTOI).

6. DISPONIBILITÉ, EXHAUSTIVITÉ ET QUALITÉ DES DONNÉES DE CAPTURE POUR TOUTES LES FLOTTES DANS LA BASE DE DONNÉES DE LA CTOI.

Notant que lors de la 15^e Session de la Commission, la Commission « a approuvé la demande du Comité technique que le Secrétariat prépare, pour la prochaine réunion du Comité, un document sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de captures de toutes les flottes stockées dans la base de données de la CTOI. » (para. 95, rapport S15).

- IOTC–2013–TCAC02–05: Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de capture pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI.

7. PROPOSITIONS POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS COMME INSCRIT DANS LA RÉOLUTION 10/01

- IOTC–2013–TCAC02–PropA Rev_1: Proposition sur des critères d'allocation de quotas de la CTOI (Japon)
- IOTC–2013–TCAC02–PropB: Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)

- IOTC–2013–TCAC02–PropC: Sur l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne)
- IOTC–2013–TCAC02–PropD Rev_1: Sur la mise en place de critères d'allocation pour les principales espèces cibles dans la zone de compétence de la CTOI (I.R. Iran)
- IOTC–2013–TCAC02–PropE: Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Mozambique)

8. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES COMME INSCRIT DANS LA RÉSOLUTION 10/01

Notant que lors de la 15^{ième} Session de la Commission, la Commission « *est convenue que le Comité Technique sur les Critères d'Allocation, bien que déployant ses efforts pour le développement d'un système d'allocation de quotas, devrait aussi considérer des mesures de gestion alternatives appropriées. C'est pourquoi, la Commission a souligné le besoins pour toutes les CPC de la CTOI de travailler en intersession afin d'atteindre cet objectif dès que possible* ». (para. 103, rapport S15).

- IOTC–2013–TCAC02–PropF: Utilisation de mesures de gestions alternatives en lieu et place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Sri Lanka).

9. AUTRES QUESTIONS

- 9.1 Date et lieu de la troisième Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (Président)
- 9.2 Élection du Président et du Vice-Président pour le prochain biennium (Président)
- 9.3 Fonds de participation aux réunions

10. RÉVISION DU PROJET ET ADOPTION DU RAPPORT DU SECOND COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION

ANNEXE III
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2013-TCAC02-01	Ordre du jour provisoire du Second Comité technique sur les critères d'allocation	26 septembre 2012
IOTC-2013-TCAC02-02	Liste provisoire des documents	26 septembre 2012
IOTC-2013-TCAC02-03	Résultats de la Quinzième session de la Commission (Président)	31 janvier 2012 (pas mis à jour en 2013)
IOTC-2013-TCAC02-04	Résultats de la Quinzième session du Comité scientifique (Président du CS)	Présentation au TCAC02
IOTC-2013-TCAC02-05	Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de capture de toutes les flottilles dans la base de données de la CTOI (Secrétariat)	26 septembre 2012
<i>Propositions de système d'allocation de quotas</i>		
IOTC-2013-TCAC02-PropA Rev_1	Proposition sur des critères d'allocation de quotas de la CTOI (Japon)	26 septembre 2012 & 16 janvier 2013
IOTC-2013-TCAC02-PropB	Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)	26 septembre 2012
IOTC-2013-TCAC02-PropC	Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne)	26 septembre 2012
IOTC-2013-TCAC02-PropD Rev_1	Sur la mise en place de critères d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (R.I. d'Iran)	26 septembre 2012, 16 janvier 2013 & 15 février 2013
IOTC-2013-TCAC02-PropE	Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Mozambique)	18 janvier 2013
<i>Propositions de mesures alternatives</i>		
IOTC-2013-TCAC02-PropF	Utilisation de mesures de gestions alternatives en lieu et place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Sri Lanka)	19 janvier 2013
<i>Documents d'information</i>		
IOTC-2013-TCAC02-INF01	Système d'allocation de quotas pour les pêcheries de l'océan Indien (Indonésie)	5 février 2013

ANNEXE IV
JAPON –PROPOSITION A

PROJET DE PROPOSITION SUR L'ALLOCATION DES QUOTAS

1. Principes de base

- (1) Transparence
 - Des chiffres objectifs doivent être utilisés autant que possible dans les critères
- (2) Prédicibilité
 - Les acteurs doivent prévoir ce qui se passera à moyen et long terme avec les nouveaux critères
- (3) Progressivité
 - Les changements radicaux doivent être évités
- (4) Développement durable des pêcheries
 - Le développement durable des pêcheries des pays en développement doit être pris en compte

2. Facteurs à considérer pour l'allocation de quotas

Catégorie A (facteurs principaux)

- (1) Captures historiques des membres et des parties coopérantes non-contractantes (CPC)
- (2) Plans de développement des pêcheries des CPC en développement

Catégorie B (facteurs d'ajustement)

- (3) Statut légal (membre ou partie coopérante non-contractante)
- (4) Degré d'application des mesures de conservation et de gestion
- (5) État de paiement des contributions financières
- (6) Degré de contribution aux activités de recherche et de collecte des données
- (7) Degré d'utilisation de l'allocation

3. Comment allouer

- (1) Un Total Admissible des Captures (TAC) sera établi sur la base des recommandations scientifiques du Comité Scientifique.
- (2) La part de chaque CPC sera basée sur les captures historiques de son pavillon. Les dix dernières années seront utilisées comme référence.
- (3) 3% du TAC seront réservés pour le développement des pêcheries des CPC en développement et les nouveaux entrant (ci-après dénommés « réserve de développement »)
- (4) Le TAC moins la réserve de développement sera distribué entre les CPC selon leur part. Cette allocation deviendra une « allocation de base ».
- (5) L'allocation de base de chaque CPC sera ajustée selon les pourcentage suivants :
 - (a) Membre ou partie coopérante non-contractante
 - Membre: 100%
 - Partie coopérante non-contractante: 95%
 - (b) Nombre de mesures de conservation et de gestion non appliquées
 - Zéro: 100%
 - Une ou plus (excepté pour un dépassement d'allocation): 95%
 - 90% sera appliqué pour chaque dépassement d'allocation en plus des pénalités.
 - (c) Contribution financière
 - L'allocation sera réduite de moitié si les arriérés de la CPC dépassent un montant équivalent aux deux dernières contributions annuelles, sauf si décidé autrement par la Commission.
 - (d) Contribution aux activités de recherche et de collecte de données
 - Contribution autorisée par la Comité scientifique :: moins de 105%
 - (e) Allocation inutilisée
 - Moins de 50% d'utilisation de l'allocation annuelle pendant trois ans: 90%
- (6) 50% de la portion réduite par les ajustement (a) à (e) ci-dessus seront ajouté à la réserve de développement. Les autres 50% seront gardés inutilisés. L'utilisation de ces 50% sera décidée par la Commission, en prenant en compte les recommandations scientifiques.
- (7) La Commission décidera de l'allocation pour chaque année lors de sa réunion annuelle selon le processus décrit ci-dessus.

4. Développement des pêcheries des CPC en développement

- (1) Le pourcentage de la réserve de développement (3%) sera augmenté de 1% chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 12% (en 9 ans). D'autres augmentations pourront être décidées par la Commission.
- (2) Si le TAC s'accroît, 30% de cet accroissement iront à la réserve de développement. 70% de cet accroissement seront alloués au *pro rata*.
- (3) Un nouvel entrant qui pourrait utiliser la réserve de développement sera limité aux Etats côtiers en développement de l'Océan Indien. Ce nouvel entrant devra devenir une CPC et soumettre son plan de développement des pêcheries. L'utilisation maximale d'un nouvel entrant devra être limitée à moins de 100 tonnes.
- (4) Un nouvel entrant devra appliquer toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par la Commission. Si un nouvel entrant ne s'assure pas de leur application, son utilisation sera suspendue jusqu'à ce qu'il devienne un membre à part entière.
- (5) L'allocation de la réserve de développement entre les CPC en développement sera décidée par la Commission en prenant en compte les plans de développement des pêcheries.

5. Transfert temporaire d'allocation

- (1) Tout transfert d'allocation d'une CPC à une autre sera sujet à l'approbation de la Commission.
- (2) Seuls les membres à part entière pourront transférer leur allocation à d'autres parties.
- (3) Les transferts temporaires d'allocations n'affecteront pas les parts.

ANNEXE V
SEYCHELLES –PROPOSITION B

**SUR LA MISE EN PLACE D’UN SYSTÈME D’ALLOCATION DE QUOTAS POUR
LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE
LA CTOI**

Contexte

Cette proposition est faite en réponse à la Résolution 10/01 de la CTOI qui demande aux CPC d’adopter un système d’allocation de quotas (ou toute autre mesure pertinente) lors de sa session plénière en 2012, pour l’albacore, le patudo et l’espadon. C’est une **révision** de la Proposition B soumise par la République des Seychelles lors de la réunion du Comité technique de la CTOI sur les critères d’allocation, qui a eu lieu à Nairobi du 16 au 18 février 2011 (ci-après appelée « réunion de Nairobi »). Comme dans la première proposition, nous proposons des critères d’allocation dans le cadre d’un système d’allocation des quotas. Une note explicative révisée (Addendum 1) est jointe et doit être lue de façon concomitante à cette proposition.

La proposition révisée maintient la reconnaissance des droits et aspirations souverains et légitimes des États riverains, en particulier ceux des petits États ou territoires insulaires en développement et des petites économies vulnérables, en même temps que les intérêts des nations pêchant en eaux lointaines qui pêchent depuis longtemps dans la zone de compétence de la CTOI. Néanmoins, cette proposition révisée répond à plusieurs préoccupations soulevées par les États en développement lors de la réunion de Nairobi, en particulier la nécessité de définir des mécanismes permettant à tous les États riverains de bénéficier d’une part de quota, quel que soit leur historique de captures.

Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l’océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource. *Le principe d’un attachement à une zone comme base des systèmes d’allocation des quotas est bien établi dans les accords institutionnels régionaux et dans le discours politique international* (voir annexe 2).

Reconnaissant que le manque de données sur les captures historiques découle souvent de circonstances socio-politiques difficiles plutôt que du manque de participation dans les pêcheries, les États riverains ne présentant pas d’historique de captures significatif, ci-après appelés « États désavantagés », se partageront une partie du TAC global, sur la base de critères socioéconomiques.

La proposition révisée continue de garantir que, dans un premier temps, le *statu quo* sera plus ou moins maintenu mais que, à long terme, les projets de développement des États riverains pourront être réalisés. En fournissant un cadre objectif permettant une définition claire de l’allocation de base pour chaque CPC au début de l’allocation des quotas on évite l’incertitude qui découlerait de critères d’allocation moins précisément définis exigeant des négociations au début de chaque période d’allocation. Cette proposition représente donc une base solide pour la gestion durable des stocks de poissons.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêche, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, lors de la 13e réunion scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne dépassent pas les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 300 000 t et 102 000 t ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore, de patudo et d'espadon ;

RECONNAISSANT que la mise en place de TAC sans système d'allocation des quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

PRENANT EN COMPTE les droits souverains des États riverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes ou non vivantes, dans leurs zones exclusives respectives, en accord avec l'Article 56 (1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espadon dans l'océan Indien ;

RELEVANT la recommandation faite lors du 13e Comité scientifique d'élaborer un Système de suivi de l'application ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI.

PREMIÈRE PARTIE¹ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Utilisation des termes

1.1. Dans le cadre de cette proposition :

- a) Le terme « CPC » sera utilisé pour désigner les membres de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI.
- b) Les « CPC désavantagées » sont définies comme les États riverains ayant une proportion de captures nominale de référence inférieure à 3% (moyenne sur l'ensemble des espèces CTOI soumises à un TAC), à l'exception des CPC qui ont historiquement opéré des navires de plus de 24 m en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et de celles qui sont classées comme « développées » au sens des critères de l'ONU (sections 3 et 4).
- c) « Poisson » signifie toute espèce de poissons grands migrateurs couverte par le mandat de la CTOI.
- d) Le « Système d'allocation des quotas » représente la totalité du mécanisme décrit dans cette proposition pour allouer les droits à la ressource et pour l'application et la gestion (suivi, application...) de ces droits.
- e) Le « Total Admissible des Captures » (« TAC ») est la limite supérieure de la somme des captures de toutes les CPC pour une espèce donnée et durant une année donnée, dans la zone de compétence de la CTOI.
- f) Le « TAC effectif » représente le Total Admissible des Captures, moins une « réserve » décidée par la Commission au début de chaque période d'allocation des quotas (par exemple pour permettre l'entrée de nouveaux participants dans la pêche).

¹ Les modifications importantes sont surlignées en jaune.

- g) Le « TAC supplémentaire » est la proportion du TAC effectif mise de côté pour les CPC désavantagées (section 5).
- h) Le « TAC ajusté » correspond au TAC effectif diminué du TAC supplémentaire (section 5)
- i) La « Proportion nominale des captures de référence » est la proportion (%) de l'allocation de référence à long terme pour chaque CPC éligible, définie au début du programme en 2012, avant que toute déduction ne soit appliquée (voir section 6).
- j) La « proportion d'allocation supplémentaire de référence » correspond à l'allocation de base à long terme (%) de chaque CPC désavantagée éligible, définie au début du programme en 2012 avant que les éventuelles déductions ne soient appliquées (section 6).
- k) La « Proportion nominale des captures ajustée » est la proportion (%) nominale d'allocation d'une CPC après ajustement de la valeur de base pour tenir compte de facteurs tels que les nouveaux arrivants dans la pêcherie ou les transferts permanents de quotas, si autorisés (section 7).
- l) « L'allocation nominale de captures » est l'allocation nominale au début d'une période donnée d'allocation de quotas avant tout ajustement relatif à la participation ou l'application (section 8).
- m) « L'allocation supplémentaire de captures » correspond à l'allocation nominale réservée aux CPC désavantagées au début de toute période spécifique d'allocation de quota, avant les éventuels ajustements pour participation ou application, et est calculée à partir de la proportion d'allocation supplémentaire de référence (section 8).
- n) « L'allocation préliminaire de captures » correspond à l'allocation nominale réservées aux CPC désavantagées avant l'ajout de l'allocation supplémentaire de captures et est calculée à partir de la proportion de captures nominale de référence (section 8).
- o) L'« allocation effective de limite de captures » est le total de captures alloué à une CPC pour une période d'allocation de quotas donnée après déductions et/ou majorations (section 8).
- p) La « période historique de référence » représente la période sur laquelle les données historiques seront analysées pour définir la proportion nominale des captures de référence (section 3).
- q) La « Période d'allocation des quotas » est la période d'allocation à court terme, qui pourra varier, durant laquelle les « allocations effectives de limite de captures » s'appliquent.
- r) Le terme « quota » sera utilisé pour décrire l'allocation effective de limite de captures d'une CPC donnée.
- s) « Transfert » signifie l'échange temporaire d'une allocation de quota, y compris la location d'une telle allocation à une tierce partie (section 10).
- t) « Vente » signifie la vente ou l'échange définitif d'une allocation de quota (section 10).
- u) « Navires artisanaux » correspond à tout navire d'une CPC riveraine qui pêche les thons ou les espèces apparentées et mesure moins de 24 m de longueur hors-tout et n'est donc pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Les navires artisanaux des CPC sont uniquement autorisés à pêcher dans la ZEE de leur CPC. ~~« Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.~~
- v) « Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.

2. Objectif

2.1. L'objectif de cette proposition est de :

- Définir un mécanisme d'allocation des droits (« critères d'allocation ») entre les membres et les CPC de la CTOI afin de partager les captures de poissons pour lesquels la CTOI établit un TAC (actuellement recommandé pour l'albacore, le patudo et l'espadon).
- Définir le mécanisme de mise en place du système d'allocation des quotas, identifier les devoirs des parties responsables entre les différents organismes et les CPC de la CTOI.

3. Éligibilité et demandes de quotas

3.1. La période historique de référence définie pour déterminer l'éligibilité au système d'allocation des quotas et pour établir la proportion nominale des captures de référence ira de 1980 à décembre 2010, cette dernière date

correspondant aux dernières données disponibles pour la CTOI avant l'adoption du système d'allocation des quotas en 2012, comme prévu par la Résolution 10/01.

- 3.2. Le mécanisme d'allocation des droits défini dans cette proposition se réfère à l'allocation pour une espèce unique. Le même mécanisme sera appliqué à chaque espèce sous mandat de la CTOI pour laquelle la Commission a décidé d'un TAC.
- 3.3. Une partie du TAC sera mise en réserve pour les éventuels nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie. Le niveau de captures en réserve pour les nouveaux entrants sera déterminé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins à la fin de chaque période d'allocation des quotas.
- 3.4. Le solde restant du TAC après soustraction de la réserve représentera le TAC effectif qui sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles. Une partie du TAC effectif sera mise de côté en tant que TAC supplémentaire qui sera alloué aux CPC désavantagées et la partie restante, le TAC ajusté, sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles.
- 3.5. De nouvelles nations pêchant en eaux lointaines pourront entrer dans la pêcherie si elles respectent les critères de participation et ont loué ou acheté des quotas auprès d'une autre CPC (transfert ou vente). Ces nations ne seront pas éligibles à l'attribution de captures mises en réserve.
- 3.6. Une *proportion nominale des captures de référence* (%) pour chaque espèce sera allouée à tous les États riverains de la zone de compétence de la CTOI, quel que soit leur statut de participation à la CTOI, et à toutes les nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de captures dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence et qui sont actuellement membres ou parties coopérantes non contractantes de la CTOI (voir section 6 pour les règles de contrôle et de définition de la proportion nominale des captures de référence).
- 3.7. Une *proportion des captures supplémentaire de référence* (%) pour chaque espèce de poisson sera allouée à chaque État riverain défini comme CPC désavantagée dans la zone de compétence de la CTOI, quel que soit son statut de participation (voir section 6 pour les règles de contrôle régissant la définition de la proportion de captures supplémentaire de référence).
- 3.8. Lors de la définition de l'*allocation effective de limite de captures*, seuls les membres à part entière peuvent recevoir une allocation de quota de 100% avant ajustement. Les parties coopérantes non contractantes seront éligibles à recevoir seulement 80% des captures nominales avant ajustement. Les non CPC ne seront pas éligibles à l'allocation d'une allocation effective de limite de captures.
- 3.9. Les TAC, TAC effectif (y compris le TAC supplémentaire et le TAC ajusté) et allocation effective de limite de captures seront établis dans un premier temps pour une période d'allocation de quotas de trois ans afin de permettre aux flottes de planifier leur activité afin de garantir une meilleure stabilité économique. L'allocation effective de limite de captures ne sera modifiée au cours de cette période que si le Comité scientifique indique que l'état du stock a changé de façon significative et que le TAC doit être ajusté de façon anticipée. La période d'allocation des quotas sera révisée par la Commission après trois ans, avec avis du Comité scientifique, et les périodes suivantes pourront être ajustées selon les besoins.

SECONDE PARTIE ALLOCATION DES DROITS

4. Détermination du Total des captures admissibles : définition d'une procédure de gestion

- 4.1. La *Procédure d'évaluation/gestion* pour déterminer les TAC sera établie par le Comité scientifique et ses groupes de travail associés (Groupe de travail sur les thons tropicaux et Groupe de travail sur les poissons porte-épée), sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et sur l'état des stocks. Elle prendra en compte les incertitudes pesant sur les évaluations des stocks et fixera en conséquence le niveau du TAC. Elle établira également si le TAC pour une espèce donnée correspond à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou à des sous-régions.
- 4.2. La Procédure d'évaluation/gestion déterminera la fréquence à laquelle les évaluations des stocks devront être réalisées, sur la base de l'état des stocks, des niveaux de captures et de captures accessoires et établira tout autre indicateur dont la valeur peut entraîner une évaluation du stock anticipée par rapport à la date prévue, si les évaluations n'ont pas lieu annuellement.

5. Détermination du Total admissible des captures effectif et répartition entre le TAC supplémentaire et le TAC ajusté

- 5.1. Après avoir appliqué la procédure de gestion et avoir déterminé le TAC pour les espèces et la période d'allocation considérées, la réserve décidée en sera déduite.
- 5.2. Une partie du TAC effectif sera mise de côté en tant que TAC supplémentaire pour les CPC désavantagées, dont la proportion sera calculée en divisant la surface totale des ZEE combinées des CPC désavantagées par la surface totale de la zone de compétence de la CTOI. La partie restante du TAC effectif sera appelée « TAC ajusté ».
- 5.3. Le TAC supplémentaire et le TAC ajusté (voir « K » et « L » dans le Tableau 5) seront alloués entre toutes les CPC éligibles selon les règles de contrôle définies dans les sections 6 à 8.

6. Détermination de la proportion nominale des captures de référence et de la proportion d'allocation supplémentaire de référence

- 6.1. Un système hybride basé sur les prises par zones dans les ZEE des États riverains et sur les prises historiques en haute mer des flottes de tous les États du pavillon sera appliqué pour déterminer la proportion nominale des captures de référence.
- 6.2. Les règles de contrôle suivantes seront appliquées à chaque espèce pour laquelle un TAC a été établi, pour définir la proportion nominale des captures de référence :
1. Les prises totales réalisées par les navires de toutes les CPC dans la ZEE de chaque État riverain (y compris les captures artisanales de ces CPC) seront calculées pour la période de référence : 1981-2010 (A, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 2. La proportion de captures totales réalisées dans chaque ZEE sera calculée comme suit : *(captures totales dans la ZEE d'un pays durant la période de référence/captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (B, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 3. Les captures totales en haute mer par les États du pavillon seront calculées pour la période de référence (C, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 4. Les captures en haute mer par les États du pavillon (C) seront calculées en proportion des captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence (A) : *(captures totales en haute mer par un État du pavillon durant la période de référence / captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (D, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 5. La proportion nominale des captures de référence (brute) allouable à chaque pays sera calculée sur la base de la somme des captures dans sa ZEE et de ses captures en haute mer (B+D). Cela sera appelé la proportion nominale des captures de référence (E, Annexe 1, Tableau 2).
- 6.3. Les CPC désavantagées élaboreront un système, basé sur des critères socio-économiques, permettant de calculer la proportion d'allocation supplémentaire de référence (F, annexe 1, Tableau 2).
- 6.4. La proportion nominale des captures de référence est définie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas et est basée sur les captures historiques par zones jusqu'à cette date. De même, la proportion d'allocation supplémentaire de référence est définie une fois pour toutes et sera basée sur des critères socio-économiques définis au début du système d'allocation des quotas. Les premières allocations de quotas et les suivantes s'appuieront sur ces seuils.

7. La Proportion nominale des captures ajustée et la proportion supplémentaire d'allocation ajustée

- 7.1. Toutes les allocations de quotas sont dérivées de l'application des règles de contrôle pour le TAC effectif aux proportions de référence. Néanmoins, il existe trois facteurs qui peuvent justifier la nécessité d'ajuster le seuil avant d'allouer les quotas :
- (i) Du fait que les captures artisanales ont été, à ce jour, mal déclarées, il pourra être nécessaire de faire un ajustement après un délai de 5 ans pour incorporer des données de captures artisanales plus précises, une fois que les recommandations concernant la déclaration des données artisanales prévues par la Résolution 10/01 auront été appliquées. À l'heure actuelle, la CTOI estime les valeurs des captures artisanales. Il ne sera nécessaire de mettre à jour la proportion nominale de référence que si ces estimations se révèlent significativement différentes des nouvelles estimations réalisées au fur et à mesure que de meilleures données de captures artisanales deviennent disponibles.

(ii) Au fil du temps, les CPC riveraines pourront ne plus être classées comme « désavantagées » selon les critères définis plus haut et ne bénéficieront alors plus du TAC supplémentaire. Les mécanismes de révision de l'éligibilité au TAC supplémentaire devront être définis lors de l'adoption de ce système.

(iii) Ajuster le seuil en fonction d'éventuelles ventes définitives de quotas entre CPC, si cela est autorisé (voir paragraphe 10.2).

Tout ajustement sera appelé « proportion nominale des captures ajustée » et « proportion supplémentaire d'allocation ajustée ». Dans ces circonstances, la période de référence historique ne sera pas ajustée.

7.2. Au début du systèmes d'allocation de quotas, aucun ajustement ne sera fait aux proportions de référence et aucune règle n'est définie dans cette proposition réaliser les ajustements. Cela ne deviendra nécessaire que selon les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne la vente définitive de quotas (voir paragraphe 10.2). Les règles de contrôle détaillées dans cette proposition ne s'appliquent qu'à la proportion nominale des captures de référence et à la proportion supplémentaire d'allocation de référence.

8. Détermination de l'allocation de captures nominales, de l'allocation de captures provisoire et de l'allocation effective de limite de captures

8.1. La proportion nominale des captures de référence et la proportion supplémentaire d'allocation de référence sont établies une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas. L'allocation effective de limite de captures est calculée au début de chaque période d'allocation des quotas. L'allocation effective de limite de captures n'est pas nécessairement proportionnelle aux proportions référence. Elle représente le quota (limite de captures) qui est alloué à une CPC pour une période spécifique, après application d'un certain nombre de règles de contrôle.

8.2. Pour calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes sont appliquées (voir Annexe 1, Tableau 5).

1. Le produit de la proportion nominale des captures de référence et du TAC ajusté représente l'allocation nominale de captures pour les CPC non désavantagées et l'allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagées.

2. Le produit de la proportion d'allocation supplémentaire de référence et du TAC supplémentaire représente l'allocation de captures supplémentaire réservées aux CPC désavantagées.

3. Pour les CPC désavantagées, l'allocation de captures nominale finale correspond à la somme de l'allocation de captures préliminaire (6) et de l'allocation de captures supplémentaire.

8.3. Pour calculer l'allocation effective de limite de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes (voir Annexe 1, Tableaux 3-5) seront appliquées dans l'ordre indiqué.

1. *Participation* : Ajustement 1. L'état de participation à la CTOI (H, Tableau 4) détermine l'éligibilité à recevoir un quota (voir paragraphe 3.8) et les proportions correspondantes sont consignées dans la colonne I (Tableau 4) : *les membres ont droit à un quota de 100% avant les autres ajustements ; les CPC ont droit à 80% et les non CPC à 0%.*

2. *Application* : Ajustement 2. Le Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3, voir paragraphes 13.1-13.5) est utilisé pour déterminer toute réduction de l'allocation à une CPC pour non-application. Le solde de quota (G, Tableau 3) qui reste à allouer, après d'éventuelles déductions de pénalité pour non-application, est exprimé en pourcentage et est résumé dans la colonne J du Tableau 5, pour chaque CPC. Le produit de l'Ajustement 1 (I) et de l'Ajustement 2 (G) est l'Ajustement combiné, J, qui est appliqué aux allocations nominales de captures (M1, M2) pour déterminer l'allocation effective de limite de captures après application des ajustements de pénalité N [M1 ou M2 x I, tonnes, Tableau 5].

Les « déductions de pénalités » sont gérées de la façon suivante :

- CPC : elles sont placées en réserve (O, Tableau 5) pour chaque CPC et peuvent être récupérées par la CPC une fois que son état de participation a été confirmé ou que la pleine application a été démontrée de façon satisfaisante au Comité d'application.
- Non CPC : la totalité de l'allocation nominale de captures des non CPC sera assignée à un solde non alloué (P, Tableau 5), qui sera redistribué en tant que « bonus » aux CPC éligibles.

3. *Réallocation du solde de quotas non alloué* : Ajustement final. La somme des éventuels soldes de quotas non alloués sera allouée en parts égales à l'ensemble des CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles à un quota pour la période concernée. Cela représente

l'allocation « bonus », Q (Tableau 5) : somme des soldes non alloués (P) / nombre de CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles un quota (tonnes).

4. *Allocation effective de limite de captures finale* ou « Quota CPC ». l'allocation effective de limite de captures finale pour la période courante d'allocation de quotas est la somme de l'allocation effective de limite de captures (N) et de tout bonus éventuel (Q) (R, tonnes, Tableau 5).

TROISIÈME PARTIE MISE EN PLACE

9. *Utilisation d'un quota*

- 9.1. L'allocation effective de limite de captures est le quota alloué à une CPC donnée. Les CPC seront libres, sous conditions d'accords bilatéraux idoines dans les cas des eaux de la ZEE, de prélever leur quota en tout lieu de la zone définie par le TAC pour l'espèce concernée (c'est-à-dire la zone de compétence de la CTOI ou certaines de ses sous-régions). Le Comité scientifique surveillera la distribution spatiale des captures afin de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de pêche excessive dans certaines zones ou sur certaines composantes d'un stock (par exemple les juvéniles).
- 9.2. Dans le cas où une CPC a reçu plus de quota qu'elle n'en peut capturer elle-même, elle pourra transférer tout ou partie de son quota à une ou plusieurs CPC qui pourront les prélever à leur place dans la zone de compétence de la CTOI. Elle pourra également décider d'allouer une partie de son surplus à une réserve volontaire pour une ou plusieurs années et cette dernière pourra (ou non) être prélevée durant la période d'allocation des quotas concernée.
- 9.3. Les CPC qui reçoivent un quota auront la charge de déterminer comment ce quota sera alloué au sein de ses flottes et de garantir le respect de ce quota par ses flottes.
- 9.4. À l'exception des navires artisanaux, seuls les navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés seront éligibles à l'allocation d'un quota par leur État du pavillon. Les CPC devront néanmoins indiquer le nombre, la taille et les engins de pêche des navires artisanaux qui pêcheront les thons.
- 9.5. Lorsqu'un quota est transféré ou vendu, la CPC qui reçoit le quota prendra la responsabilité du suivi et du respect du prélèvement du quota par ses flottes.

10. *Vente et transfert de quotas entre CPC*

- 10.1. Le transfert d'un quota ou d'une partie de quota entre CPC est autorisé. Un quota ne pourra pas être transféré à une tierce partie qui n'est ni membre ni partie coopérante non contractante de la CTOI.
- 10.2. Durant les 15 premières années d'existence du système d'allocation de quotas, ou durant les 3 premières périodes d'allocation, selon quelle période est la plus longue, la vente de quotas entre CPC est INTERDITE. Passé ce délai, cette interdiction sera examinée par la Commission et une décision sera prise quant à l'éventuelle autorisation de la vente définitive de quotas. La vente définitive de quotas entre CPC a pour effet de modifier la proportion nominale des captures de référence en retirant ce quota d'une CPC et en l'ajoutant à une autre CPC. Des règles de contrôle appropriées devront être élaborées si la vente définitive de quotas est autorisée dans l'avenir.

11. *Réallocation de quotas d'une année sur l'autre*

- 11.1. Toute partie de quota non utilisée par une CPC au cours d'une année donnée ne sera PAS ajoutée à l'allocation de cette CPC l'année suivante.

Le Comité d'application établira les sanctions qui seront imposées en cas de dépassement par une CPC de son quota alloué pour une année donnée. Cela sera reflété dans le Tableau standard d'application.

12. *Obligations des CPC allocataires d'un quota*

Tous les allocataires d'un quota

- 12.1. L'allocation d'un quota s'accompagne de l'obligation d'accepter les règles d'application du système de quotas (et de faire rapport sur leur application), comme définies dans cette proposition, et de respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI pertinentes.

Le Comité d'application de la CTOI servira d'arbitre dans toute dispute qui pourrait survenir (par exemple concernant l'application des critères d'allocation) et s'assurera que les quotas sont utilisés correctement.

Les CPC qui prévoient de recevoir un quota soumettront un Plan d'utilisation au Secrétariat de la CTOI au moins 30 jours avant la session de la Commission, détaillant comment ce quota sera réparti entre les navires battant pavillon de cette CPC et tout éventuel transfert ou réserve volontaire prévu.

Quotas des États riverains

- 12.2. Durant les 15 premières années du système d'allocation des quotas, les États riverains qui reçoivent une allocation de quotas qui dépasse leur capacité de pêche actuelle pourront transférer leur quota à une CPC qui a la capacité de pêche adéquate, par exemple une de celles qui ont historiquement pêché durant la période de référence dans leur zone, maintenant ainsi le *statu quo* et garantissant la stabilité économique des flottes de pêche existantes. Lorsqu'il existe des accords entre DFVN et États riverains pour l'accès aux ressources qui recouvrent le système d'allocation de quotas, ils resteront en place sans redondance et avec des amendements reflétant les niveaux de captures permis par les quotas alloués combinés.
- 12.3. Les termes du transfert (location) d'allocation seront négociés entre l'État riverain et l'État du pavillon concerné et seront établis selon les règles du marché. Le Comité d'application étudiera tout litige qui pourrait émerger et s'assurera que les quotas sont correctement utilisés.
- 12.4. Au début du système d'allocation des quotas, les États riverains mettront à jour leur plan de développement des flottes (résolutions 03/01 et 09/02), qui seront liés au quota qui leur sera alloué. Au cours des 15 premières années, tout prélèvement du quota par les États riverains sera également mis en relation avec le rapport sur l'application de leur plan de développement des flottes. Au fur et à mesure qu'un État riverain développe sa propre capacité de pêche, il réduira en conséquence la proportion de son quota qu'il offre au transfert.

Quotas hauturiers

- 12.5. Au sujet de la proportion nominale des captures de référence et des captures allouées effectives (quota) allouées à une CPC les années suivantes, selon les niveaux historiques de captures en haute mer jusqu'en 2012 (« quotas hauturiers », voir Annexe 1, Tableau 1), la Commission décide que tous les transferts de quotas « hauturiers » se feront selon les lois du marché.

Nouveaux entrants / réserve

- 12.6. L'allocation de réserve ne sera accessible qu'aux nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie et qui ont accédé au statut de partie coopérante non contractante ou de membre de la CTOI et les mêmes règles de contrôle de l'allocation mentionnées plus haut leur seront appliquées. Dans le cadre de leur candidature à la CTOI, ces États devront indiquer la part de quota de réserve qu'ils souhaitent se voir allouée. Le Comité d'application examinera la candidature et la Commission décidera de la proportion de quota de réserve qui sera allouée au nouvel entrant. Les nouvelles DFVN pourront entrer dans la pêcherie par le biais du transfert ou de la vente de quotas.

Les nouveaux entrants, comme toute autre CPC, pourront louer des quotas supplémentaires proposés au transfert par d'autres CPC.

13. Application

- 13.1. L'état d'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les CPC souhaitant participer au processus d'allocation des quotas sera évalué annuellement au moyen d'un Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3). Ce tableau sera harmonisé avec les autres règles concernant l'application établies par le Comité d'application. Le respect du Tableau standard d'application fait partie des critères utilisés pour établir l'allocation effective de limite de captures pour chaque période d'allocation des quotas. Lorsque la période d'allocation dure plus d'une année (par exemple 3 ans), cela permettra à toute partie du quota d'une CPC retenue en pénalité d'être prélevée une fois que le respect des mesures de conservation et de gestion aura été démontré et confirmé lors de la prochaine réunion du Comité d'application : la pénalité ne sera dans ce cas appliquée que durant une seule année.
- 13.2. En sus des mesures de conservation et de gestion, le Tableau standard d'application inclura des informations sur le paiement des contributions à la CTOI. Tout manquement au paiement des contributions dues à la CTOI pour une année donnée entraînera l'application d'un barème progressif de pénalités, avec une réduction du quota de 20% la première année, de 40% pour la seconde année d'arriérés et une exclusion de la CPC concernée du système de quotas pour la période d'allocation concernée si les arriérés atteignent 3 ans ou plus.
- 13.3. Un Tableau standard d'application sera établi chaque année pour chaque CPC participante –ces tableaux rassembleront et résumeront les données déjà compilées par le Secrétariat chaque année pour examen par le Comité d'application. Par ailleurs, ces tableaux rassembleront et résumeront toute autre information requise et qui pourra être demandée de temps à autre dans le cadre du processus de surveillance et de contrôle du système d'allocation des quotas.
- 13.4. Un tableau résumé sera préparé par le Secrétariat, qui indiquera l'éligibilité de chaque CPC à participer au système d'allocation de quotas chaque année, ainsi que le niveau de réduction des quotas éventuellement applicable pour l'année concernée, découlant des sanctions appliquées pour non application des mesures de conservation et de gestion (Annexe 1, Tableau 4).

13.5. Il est proposé que, lors de sa réunion en 2012, le Comité d'application révise et finalise le Tableau standard d'application ainsi que les niveaux de sanctions proposés.

14. *Suivi de l'application*

14.1. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui aura lieu avant la session plénière de la Commission en 2012, des éventuelles clauses complémentaires de gestion et de suivi du système d'allocation de quotas qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter au régime actuel de déclaration concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions en ce sens au moins un mois avant la réunion.

15. *Devoirs de la CTOI, du Secrétariat, de ses divers organes subsidiaires et des CPC*

15.1. Le tableau suivant fournit un calendrier de mise en place du système d'allocation de quotas et identifie les devoirs des différents organes de la Commission.

Organe responsable et actions à prendre	mois
Réunion technique sur l'allocation des quotas <ul style="list-style-type: none"> • Décider d'une proposition de critères d'allocation et d'un système d'allocation • Soumettre cette proposition à la Commission 	1
Réunion de la Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les critères et le système d'allocation des quotas proposés, pour une mise en place (les détails pratiques du système pourront être élaborés plus avant et adoptés une fois que le système aura été décidé). • Décider des facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures de gestion des TAC. 	2
Secrétariat de la CTOI et CPC <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat établit et valide avec les CPC leur historique de captures pour la période 1981-2010, dès que possible. 	6
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une procédure de gestion pour déterminer les TAC pour les porte-épée et pour les thons. 	8, 9
Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander la procédure de gestion à la Commission. 	11
CPC <ul style="list-style-type: none"> • Soumettre au Comité d'application des propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle nécessaires à l'administration du système d'allocation des quotas et indiquer comment celles-ci seraient reflétées dans le Tableau standard d'application. 	13
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle relatives à l'application du système d'allocation de quotas et les recommander à la Commission. • Décider des sanctions applicables à inclure dans le Tableau standard d'application, mettre à jour ledit tableau pour refléter les clauses additionnelles de surveillance et de contrôle et recommander ces modifications à la Commission. 	14
Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter la procédure de gestion pour établir le TAC. • Décider de la période historique de référence, pour application par les organes subsidiaires pour le calcul de la proportion nominale des captures de référence. • Décider des paramètres à utiliser dans les règles de contrôle permettant d'établir l'allocation effective de limite de captures (participation, application etc.). • Décider du niveau de l'éventuelle réserve. • Définir la période d'allocation des quotas à utiliser. 	14
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la procédure de gestion et établir des TAC pour l'albacore, le patudo et l'espadon. 	20, 21
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles de contrôle pour la période de référence décidée afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. 	22
Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander les TAC déterminés par le GTTT et le GTPP à la Commission. 	23

<ul style="list-style-type: none"> Examiner et approuver les estimations de la proportion nominale des captures de référence. 	
CPC <ul style="list-style-type: none"> Respecter les exigences de déclaration au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Soumettre à la CTOI un Plan d'utilisation décrivant comment le quota sera utilisé (mécanisme d'allocation au sein de la flotte nationale, niveaux et bénéficiaires des transferts prévus...). Soumettre un plan de développement des flottes révisé. 	Échéances variables
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> Produire les rapports habituels sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Renseigner le Tableau standard d'application. Confirmer que les plans d'utilisation des quotas des CPC sont conformes aux règles définies dans la Troisième partie de cette proposition. 	25
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> Examiner le Tableau standard d'application complété, décider de son application pour l'allocation des quotas et le recommander à la Commission. Examiner le résumé des plans d'utilisation des quotas par les CPC et, pour ceux qui ne sont pas conformes, recommander les actions à prendre à la Commission. 	26
Commission <ul style="list-style-type: none"> Adopter les niveaux de TAC établis pour l'albacore, le patudo et l'espadon. Adopter le Tableau standard d'application complété. Approuver les plans d'utilisation des CPC, avec les éventuelles révisions requises. 	26
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> Appliquer les niveaux de TAC et les règles de contrôle décidés et calculer les allocations effectives de limite de captures (quotas) pour chaque CPC. Informer chaque CPC du quota qui lui a été alloué pour la période d'allocation concernée. 	27
CPC <ul style="list-style-type: none"> Prélever son quota conformément à son plan d'utilisation. Soumettre tout éventuel grief au Comité d'application. Respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et s'assurer que les quotas alloués ne sont pas dépassés. 	À partir de 27
Comité d'allocation <ul style="list-style-type: none"> Examiner les plaintes et exiger des CPC qu'elles se conforment aux décisions du Comité. 	28
Tous les organes <ul style="list-style-type: none"> Faire rapport sur et évaluer l'application du système d'allocation des quotas sur une base annuelle durant la période d'allocation des quotas définie. 	Cycle annuel

Annexe 1

Tableaux standards à utiliser pour le système d'allocation des quotas de la CTOI

- Tableau 1 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence (%) : pour chaque espèce que la Commission a décidé de soumettre à quotas, et pour la période de référence définie, calculer les captures totales (A) et la proportion (%) des captures totales dans la ZEE des États riverains de la zone de compétence de la CTOI (B), ainsi que les captures totales en haute mer par les États du pavillon ayant pêché durant la période de référence (C).
- Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E). Une proportion d'allocation supplémentaire de référence pour les CPC désavantagées a été ajoutée au système (F), mais requiert un accord sur les critères socio-économiques de définition de cette proportion.
- Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (G). Ce tableau sera complété par le Comité d'application lors de sa réunion de 2012 une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.
- Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (H, I) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (G) ; calcul de l'ajustement combiné (J) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.
- Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et les allocations finales de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (M1, M2), l'allocation effective de limite de captures (N) et la réserve de pénalité de la CPC (O), le bonus d'allocation (Q) et le quota final alloué à chaque CPC (R) pour la période d'allocation de quota concernée.

Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E). Une proportion d'allocation supplémentaire de référence pour les CPC désavantagées a été ajoutée au système (F), mais requiert un accord sur les critères socio-économiques de définition de cette proportion.

	Pays	A. Captures totales dans la ZEE du pays durant la période de référence (t)	B. Proportion des captures totales par zones (%)	C. Captures totales en haute mer par les États du pavillon durant la période	D. Captures totales en haute mer par les États du pavillon (C) en proportion des captures totales débarquées (A)	E. Proportion nominale des captures de référence (B+D)	F. Proportion d'allocation supplémentaire de référence (uniquement CPC désavantagées)
État riverain de la zone de compétence de la CTOI	ex. Australie						
Nation pêchant en eaux lointaines	ex. Japon						
	HAUTE MER		n%				
	TOTAL		100,00%		n%	100,000%	

Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (G). Ce tableau sera complété par le Comité d'application, une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.

Tableau standard d'application pour : [CPC]			[Année]
Mesures de conservation et de gestion concernées	Application (données selon standards CTOI) (O/N)	Remarques (p.e. déclarées mais pas selon standards)	Proposition de niveau de réduction de l'allocation de quota pour non respect avec cette mesure
Paiement des contributions			(p.ex. 20% de réduction du quota pour chaque année d'arriérés avec réduction de 100% au-delà de la 3 ^e année)
Participation aux réunions de la CTOI			
Déclaration des statistiques obligatoires (08/01) et autres données [navires autorisés (07/02); plans de développement des flottes (03/01 & 09/02); inspections au port (05/03); Programme de document statistique sur le patudo (01/06); SSN (06/03); transbordements par les grands navires de pêche (08/02); programmes d'observateurs (10/04)]			(p.ex. sanctions variables pour les différents éléments des données requises)
Navires de la CPC sur la Liste INN (09/03)			(p. ex. : sanctions accrues si une CPC ne contrôle pas ses navires selon les standards de la CTOI)
Toute exigence de déclaration établie par le Comité d'application dans un but de suivi et d'application du système d'allocation des quotas			(p. ex. : sanctions accrues si une CPC ne démontre pas sa capacité à faire respecter le système de quotas)
Déductions totales au quota pour la CPC et l'année concernée [somme de ce qui précède –si supérieure à 100%, utiliser 100%]			(Somme des valeurs ci-dessus)
G. Solde (proportion) de quota à allouer pour cette période [c-à-d (100-déductions totales)/100]			G, reporter cette valeur dans le Tableau 4, pour chaque CPC

Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (H, I) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (G) ; calcul de l'ajustement combiné (J) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.

Pays	H. Participation CTOI	I. Ajustement 1 basé sur la participation	G. Ajustement 2 : solde de quotas à allouer après déduction des pénalités du Tableau standard d'application (3)	J. Ajustements 1 et 2 combinés à appliquer pour l'allocation effective de limite de captures [I*G]	Explication des raisons des déductions / Informations à porter à la connaissance du Comité d'application et/ou de la Commission	
Proportion des captures nominales de référence retenue pour chaque catégorie de CPC	Membre	1,0				
	Partie coop.	0,8				
	Non CPC	0,0				
État riverain dans la zone de compétence de la CTOI	ex. AUSTRALIE	Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Partie coop.	0,8			
		Partie coop.	0,8			
		-	0,0			
		-	0,0			
	-	0,0				
	-	0,0				
	-	0,0				
Nation pêchant en eaux lointaines		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
			1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Partie coop.	0,8			
		Partie coop.	0,8			

Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et les allocations finales de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (M1, M2), l'allocation effective de limite de captures (N) et la réserve de pénalité de la CPC (O), le bonus d'allocation (Q) et le quota final alloué à chaque CPC (R) pour la période d'allocation de quota concernée. (Note : les couleurs utilisées dans chaque colonne correspondent à celles des encadrés 1-4 de la Note explicative)

Pays	H. Participation CTOI	E. Proportion nominale des captures de référence (de Tableau 2) %	F. Allocation nominale de captures supplémentaire pour la période de référence (du tableau 2, %)	M1. Allocation de captures nominale (tonnes) [E*K] et allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagés	M2. Allocation de captures nominale (tonnes) pour les CPC désavantagés à partir de l'allocation de captures supplémentaire [F+L] + Allocation préliminaire de captures [a1]	J. Ajustements 1 & 2 combinés à appliquer pour le calcul de l'allocation effective de limites de captures (de Tableau 4)	N. Allocation effective de limites de captures après ajustements 1 & 2, pour la période d'allocation [M1*J ou M2*J]	O. Pénalités des CPC en réserve pour réallocation pour participation et/ou conformité [M1 ou M2-N]	P. Solde non alloué	Q. Bonus d'allocation - distribution égale du solde non alloué (somme de P) aux CPC éligibles [somme de P / nbre CPC éligibles]	R. Allocation finale de la CPC pour la période d'allocation de quotas [allocation effective de limite de captures, N + bonus, Q]
TAC pour l'année / quotas pour la période d'allocation											
Réserve décidée								S'applique uniquement aux CPC	S'applique aux non CPC	Seules les CPC en conformité sont éligibles	
K. TAC ajusté											
J. TAC effectif (TAC-réserve)											
ALLOCATIONS DES CPC											
État riverain dans la zone de compétence de la CTOI	ex, AUSTRALIE	Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Partie coop.									
		Partie coop.									
		-									
	-										
	-										
	-										
	-										
Nation pêchant en eaux lointaines		Membre									
		Membre									
		Exception									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Partie coop.									
	Partie coop.										
TOTAL, toutes CPCs											

Annexe 2 : Une base établie pour un attachement zonal des systèmes d'allocation de quotas

Le cadre global des accords de pêche et du droit de la pêche (y-compris l'UNCLOS, l'Accord d'application. Le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord sur les stocks de poissons) fournissent des conseils sur la distribution entre les États des ressources partagées. Ces accords nous permettent de définir quatre paramètres qui devraient être pris en compte dans l'allocation de quotas :

- modes et pratiques de pêche traditionnels (c.-à-d. activité de pêche historique) ;
- distribution géographique (c.-à-d. attachement zonal) ;
- préférences des États riverains pour la pêche ;
- dépendance de la pêche (c.-à-d. caractéristiques sociales).

L'utilisation des activités de pêche historiques sur une base géographique, comme décrit dans ce mécanisme proposé, en tant que principe d'allocation des quotas permet à la fois de prendre en compte l'activité de pêche historique et l'attachement zonal.

Ces quatre critères et leur applicabilité aux différentes situations varient grandement d'une pêcherie à l'autre et, bien que l'activité historique et l'attachement zonal puissent être définis et documentés par un ensemble d'indicateurs quantitatifs, les concepts plus sociaux de préférence et de dépendance de la pêche des États côtiers devront peut-être être décrits par des indicateurs plus subjectifs et qualitatifs.

Par exemple, les facteurs utilisés pour calculer l'attachement zonal par l'ICES (1978) incluent, entre autres, les indicateurs quantitatifs suivants :

- zones de reproduction ;
- distribution des œufs et des larves ;
- occurrence des poissons juvéniles ;
- occurrence et migrations de la part capturable du stock.

Les dispositions de partage des quotas dans l'Atlantique Nord se sont révélées dépendantes à la fois des modes d'exploitation historiques et de l'attachement zonal en tant que principes fondamentaux de répartition pour les stocks partagés à partir des années 1980 (Engesæter, 1993). Leurs méthodologies sont devenues de plus en plus sophistiquées au fur et à mesure que les données provenant des pêcheries et la puissance de calcul sont devenues plus largement disponibles. Des exemples de coopération internationale en matière de pêche basée sur l'attachement zonal comprennent notamment l'accord entre la Norvège et l'Union européenne (Ramstad, 2001). Cette disposition est fondée sur un accord sur l'attachement zonal de sept stocks partagés dans la mer du Nord. L'accord entre la Norvège et la Russie pour les stocks de la mer de Barents a utilisé comme base pour l'attribution des quotas les captures historiques dans un premier temps, puis les attachements zonaux dans un second temps. Ces exemples ont bien fonctionné pour la plupart des stocks démersaux, dans la mesure où il n'y a pas eu de changements à grande échelle dans les migrations et la distribution des stocks. Avec les pêcheries au hareng de l'Atlantique Nord, c'est un exercice plus difficile, car les stocks sont très dépendants des facteurs environnementaux. Il serait donc prudent de considérer des échelles de temps plus longues pour les stocks chevauchants et les espèces migratrices pour lesquels les facteurs environnementaux jouent un rôle important dans la détermination de la distribution et du recrutement.

La Consultation d'experts de la FAO sur la gestion des stocks de poissons partagés a conclu que, historiquement, les principaux critères d'allocation ont été l'attachement zonal et les captures historiques (FAO, 2002). En ce qui concerne les stocks chevauchants, l'attachement zonal a été considéré comme le facteur essentiel pour déterminer le segment du stock correspondant à la ZEE, tandis que les modes de pêche historiques étaient importants dans la répartition des quotas pour la haute mer. En outre, la consultation a noté divers critères « complémentaires » qui avaient été utilisés, tels que la dépendance de la pêche, le respect et l'engagement dans la recherche et la surveillance. La consultation a également fait remarquer que l'Accord des Nations Unies sur les stocks ne fournissait pas d'indications sur les poids à accorder aux différents critères. La pondération de ces critères devrait être déterminée pêcherie par pêcherie.

Références

Engesæter S. (1993). Scientific input to international fisheries agreements. *International Challenges*, 13(2), pp 85-106.

FAO. (2002) Expert Consultation on the Management of Shared Fish Stocks, Bergen, Norway 7-10 October 2002. FAO Fisheries Report No 695, FIPP/R695, Rome.
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/Y8173e/Y8173e00.pdf> .

ICES. (1978). The biology, distribution and state of exploitation of shared stocks in the North Sea area. Cooperative Research Report No 74, International Council for the Exploration of the Sea, Copenhagen.

Ramstad, S. (2001) Etableringen av et internasjonalt forvaltningsregime for norsk vårgytende sild. MPol thesis, Dept. of Political Science, University of Tromsø, Norway, 2001.

Sydnæs AK (2005). Regional Fisheries Organisations and International Fisheries Governance. In Ebbin SA, AH Hoel, AK Sydnæs (eds.). *A Sea Change. The Exclusive Economic Zone and Governance Institutions for Living Marine Resources*. Springer, 2005, pp. 117-135.

Addendum 1

Note Explicative sur une proposition révisée soumise par la République des Seychelles « SUR LA MISE EN PLACE D’UN SYSTEME D’ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI »

Version : 3 février 2012

INTRODUCTION

La Réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas qui s'est tenue à Nairobi en février 2011, ci-après dénommée « réunion de Nairobi », a été l'occasion d'une évaluation critique du système d'allocation de quotas soumis par la République des Seychelles. Sur la base des observations des délégués des autres CPC en session plénière, et des discussions tenues en marge de la réunion technique, un certain nombre de questions relatives à la proposition des Seychelles ont été identifiées. Cette note explicative détaille plusieurs modifications importantes qui ont été faites au système d'allocation de quotas proposé par les Seychelles, afin d'essayer de répondre à ces questions.

Les deux principales améliorations concernent : (1) la reconnaissance de la nécessité d'allouer des quotas à toutes les CPC, même celles qui ne présentent pas de données historiques de captures et (2) de pleinement incorporer les captures artisanales dans l'estimation des captures historiques par zones pour les ZEE des CPC riveraines. Le système d'allocation de quotas révisé proposé par les Seychelles inclut maintenant de manière explicite ces questions, dans un cadre objectif et transparent.

En plus de ces révisions et en réponse aux préoccupations soulevées par les nations pêchant en eaux lointaines (« DWFN ») lors de la réunion de Nairobi, nous rappelons que le système proposé est conçu de façon que, à court terme, le *statu quo* soit plus ou moins maintenu par le biais d'un système de transfert de quotas entre CPC. Cela garantira la stabilité économique des flottes existantes tandis que, à plus long terme, les plans de développement des flottes des États riverains pourront être appliqués de façon progressive et planifiée.

Reconnaissant que les droits et aspirations légitimes des États riverains et des nations pêchant en eaux lointaines qui ont historiquement pêché et investi dans une zone demeurent un défi important pour le développement de systèmes équitables de répartition des quotas, le cadre révisé présenté ici offre des solutions possibles à ce défi et répond spécifiquement aux besoins des petits États et territoires insulaires en développement et des économies vulnérables.

Cette proposition décrit un système d'allocation des quotas juste et transparent par le biais d'une combinaison de critères d'allocation des quotas adaptés et d'une application progressive. Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l'océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource.

En outre, les révisions apportées ici reconnaissent explicitement que le manque de données sur les prises historiques ne peut pas constituer un obstacle à l'obtention d'une part de quota si le système doit être considéré comme équitable. Contrairement à d'autres propositions faites lors de la réunion de Nairobi, nous proposons une solution « mécanique » pour le calcul de la proportion de quota à laquelle ont droit les CPC ayant peu ou pas de prises historiques.

L'Article 56(1) de l'UNCLOS établit les droits souverains des États riverains dans leur ZEE. Les États riverains ont la juridiction correspondant à ces droits souverains, qui leur donne le pouvoir de réguler les termes d'utilisation relatifs aux activités d'exploitation des ressources marines vivantes de leur ZEE. Par le passé, cela couvrait la vente de licences à et la signature d'accords avec des tierces parties, leur permettant de pêcher dans la ZEE d'un État riverain durant une période définie. Ces licences ou accords à durée déterminée ne garantissent en aucune façon un droit futur à l'exploitation des ressources de la ZEE. Tout historique de captures dans une ZEE indique la disponibilité de la ressource dans cette ZEE et il est approprié de l'attribuer à l'État riverain qui en a les droits souverains. À l'inverse, les captures réalisées en haute mer ne tombent pas sous le coup de droits souverains et il serait sans doute plus approprié d'en allouer des quotas sur la base des captures historiques.

Le cadre global des accords de pêche et du droit de la pêche (y-compris l'UNCLOS, l'Accord d'application. Le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord sur les stocks de poissons) fournissent des conseils sur la distribution entre les États des ressources partagées. Ces accords nous permettent de définir quatre paramètres qui devraient être pris en compte dans l'allocation de quotas :

- modes et pratiques de pêche traditionnels (c.-à-d. activité de pêche historique) ;
- distribution géographique (c.-à-d. attachement zonal) ;
- préférences des États riverains pour la pêche ;
- dépendance de la pêche (c.-à-d. caractéristiques sociales).

L'utilisation des activités de pêche historiques sur une base géographique, comme décrit dans ce mécanisme proposé, en tant que principe d'allocation des quotas permet à la fois de prendre en compte l'activité de pêche historique et l'attachement zonal.

Ces quatre critères et leur applicabilité aux différentes situations varient grandement d'une pêcherie à l'autre et, bien que l'activité historique et l'attachement zonal puissent être définis et documentés par un ensemble d'indicateurs quantitatifs, les concepts plus sociaux de préférence et de dépendance de la pêche des États côtiers devront peut-être être décrits par des indicateurs plus subjectifs et qualitatifs.

Par exemple, les facteurs utilisés pour calculer l'attachement zonal par l'ICES (1978) incluent, entre autres, les indicateurs quantitatifs suivants :

- zones de reproduction ;
- distribution des œufs et des larves ;
- occurrence des poissons juvéniles ;
- occurrence et migrations de la part capturable du stock.

Les dispositions de partage des quotas dans l'Atlantique Nord se sont révélées dépendantes à la fois des modes d'exploitation historiques et de l'attachement zonal en tant que principes fondamentaux de répartition pour les stocks partagés à partir des années 1980 (Engesæter, 1993). Leurs méthodologies sont devenues de plus en plus sophistiquées au fur et à mesure que les données provenant des pêcheries et la puissance de calcul sont devenues plus largement disponibles. Des exemples de coopération internationale en matière de pêche basée sur l'attachement zonal comprennent notamment l'accord entre la Norvège et l'Union européenne (Ramstad, 2001). Cette disposition est fondée sur un accord sur l'attachement zonal de sept stocks partagés dans la mer du Nord. L'accord entre la Norvège et la Russie pour les stocks de la mer de Barents a utilisé comme base pour l'attribution des quotas les captures historiques dans un premier temps, puis les attachements zonaux dans un second temps. Ces exemples ont bien fonctionné pour la plupart des stocks démersaux, dans la mesure où il n'y a pas eu de changements à grande échelle dans les migrations et la distribution des stocks. Avec les pêcheries au hareng de l'Atlantique Nord, c'est un exercice plus difficile, car les stocks sont très dépendants des facteurs environnementaux. Il serait donc prudent de considérer des échelles de temps plus longues pour les stocks chevauchants et les espèces migratrices pour lesquels les facteurs environnementaux jouent un rôle important dans la détermination de la distribution et du recrutement.

La Consultation d'experts de la FAO sur la gestion des stocks de poissons partagés a conclu que, historiquement, les principaux critères d'allocation ont été l'attachement zonal et les captures historiques (FAO, 2002). En ce qui concerne les stocks chevauchants, l'attachement zonal a été considéré comme le facteur essentiel pour déterminer le segment du stock correspondant à la ZEE, tandis que les modes de pêche historiques étaient importants dans la répartition des quotas pour la haute mer. En outre, la consultation a noté divers critères « complémentaires » qui avaient été utilisés, tels que la dépendance de la pêche, le respect et l'engagement dans la recherche et la surveillance. La consultation a également fait remarquer que l'Accord des Nations Unies sur les stocks ne fournissait pas d'indications sur les poids à accorder aux différents critères. La pondération de ces critères devrait être déterminée pêcherie par pêcherie.

Dans cette révision, nous donnons d'abord un aperçu des révisions majeures qui ont été apportées à la proposition des Seychelles. Un résumé du système d'allocation de quotas proposé est fourni dans les encadrés 1 à 5, notant qu'un certain nombre des schémas dans ces encadrés ont été modifiés pour incorporer les révisions et qu'un nouvel encadré a été ajouté. L'encadré 1 indique le mécanisme d'attribution des droits.

Des détails complémentaires expliquant comment les règles de contrôle pour les critères d'attribution de quotas seront appliquées sont fournies dans les encadrés 2 et 3 (proportion des captures nominale de référence et proportion d'allocation supplémentaire de référence) et l'encadré 4 (limite de capture effective allouée, ou quota). L'encadré 5 décrit la mise en œuvre du système d'allocation des quotas. On y trouve également le texte original de la description sommaire du système, mettant en évidence les changements qui ont été faits et incluant les versions originales des encadrés pour permettre au lecteur de faire des comparaisons claires.

REVISIONS MAJEURES

Afin de s'assurer que toutes les CPC reçoivent une part du quota et que les captures artisanales sont bien incorporées, certaines hypothèses et définitions ont été incluses dans le cadre révisé. Les modifications décrites ci-dessous se réfèrent aux schémas révisés (encadrés) du système d'allocation de quotas (voir ci-dessous).

- a) Dans la mesure où plusieurs CPC riveraines n'ont pas ou peu de données historiques enregistrées dans les bases de données de la CTOI pour les captures dans leur ZEE, le cadre révisé prévoit des dispositions pour l'allocation d'une partie du quota sur la base de critères ne dépendant pas des captures historiques. Les CPC riveraines n'ayant pas ou peu de données historiques (« CPC désavantagées ») bénéficieront d'une partie du TAC effectif.
- b) Les « CPC désavantagées » sont définies comme les États riverains ayant une proportion de captures nominale de référence inférieure à 3% (moyenne sur l'ensemble des espèces CTOI soumises à un TAC), à l'exception des CPC qui ont historiquement opéré des navires de plus de 24 m en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, même si leur proportion des captures nominale de référence est inférieure à 3%. Par ailleurs, les territoires d'outre-mer des nations développées ne seront pas considérés comme « désavantagés ».
- c) Une partie du TAC effectif sera mise de côté pour le groupe des CPC désavantagées (CPCd), comme défini au point (b) (encadré 1). Cette partie est appelée le TAC supplémentaire (TACsupp) et sera calculée au moyen de la formule suivante :

$$TAC_{supp} = \frac{\text{superficie combinée des ZEE des CPCd} \times TAC \text{ effectif}}{\text{superficie de la zone de compétence de la CTOI}}$$

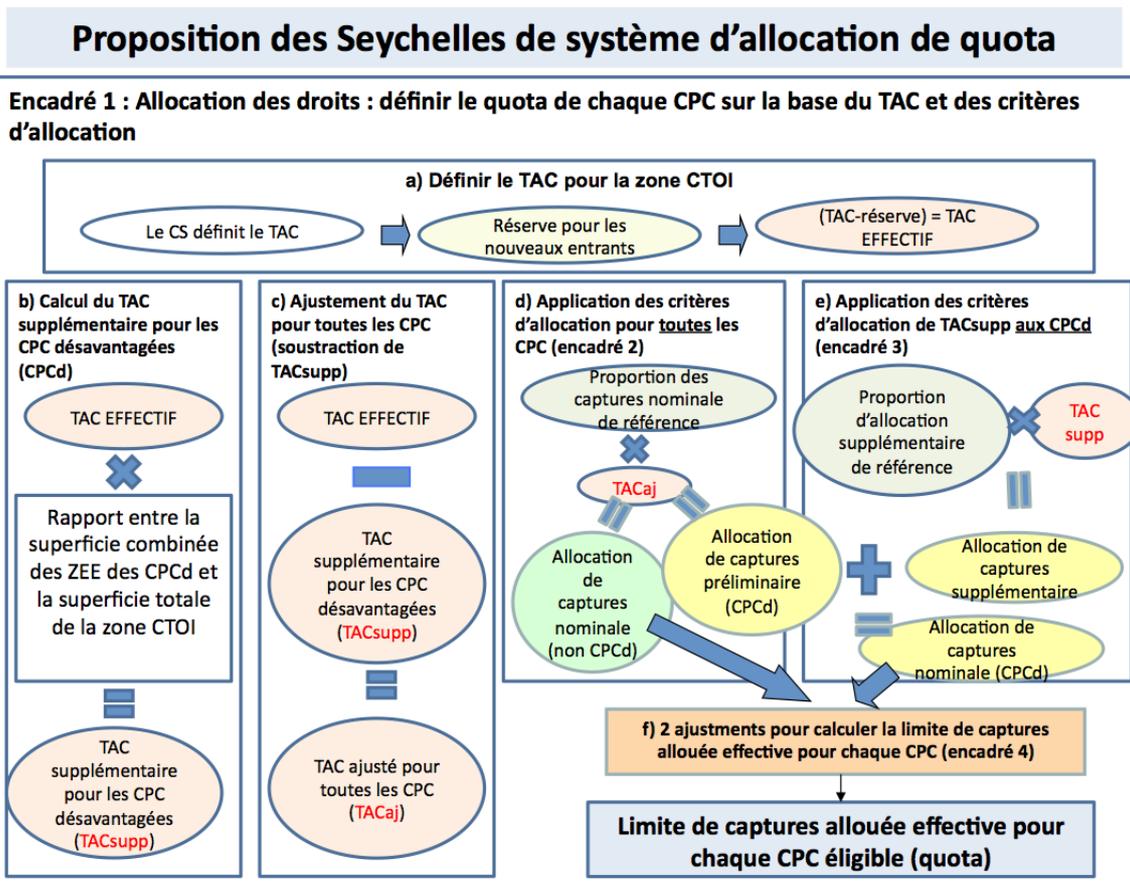
- d) La partie du TAC effectif restant après le retrait du TAC supplémentaire est appelée TAC ajusté. Sur la base du système hybride de captures par surface dans la ZEE des États riverains et des captures par les États de pavillon en haute mer, comme dans la proposition originelle, le TAC ajusté sera utilisé pour calculer l'allocation de captures nominale pour les CPC non désavantagées et une allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagées ayant des captures historiques limitées (encadré 2).
- e) Le TAC supplémentaire sera utilisé pour calculer une allocation de captures supplémentaire pour les CPC désavantagées. Cette allocation sera partagée entre CPC désavantagées sur la base de critères socio-économiques vérifiables et quantifiables. Si une CPC désavantagée a également une allocation de captures préliminaire sur la base de captures historiques limitées (voir d), l'allocation de captures supplémentaires sera ajoutée à cette allocation (encadré 3). L'introduction d'un TAC supplémentaire garantit que toutes les CPC seront éligibles à une allocation de quota, y compris celles qui n'ont pas de captures historiques. Les critères socio-économiques adéquats seront identifiés durant la 2^e réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas.
- f) Les captures nominales artisanales déclarées à la CTOI sont considérées comme des captures historiques réalisées dans la ZEE des CPC concernées par les flottes domestiques, même s'il est reconnu qu'une partie des captures artisanales est réalisée en haute mer (encadré 2).

Dans le cadre du système révisé d'allocation de quota, les CPC riveraines peuvent recevoir des quotas par le biais d'au moins un des mécanismes suivants :

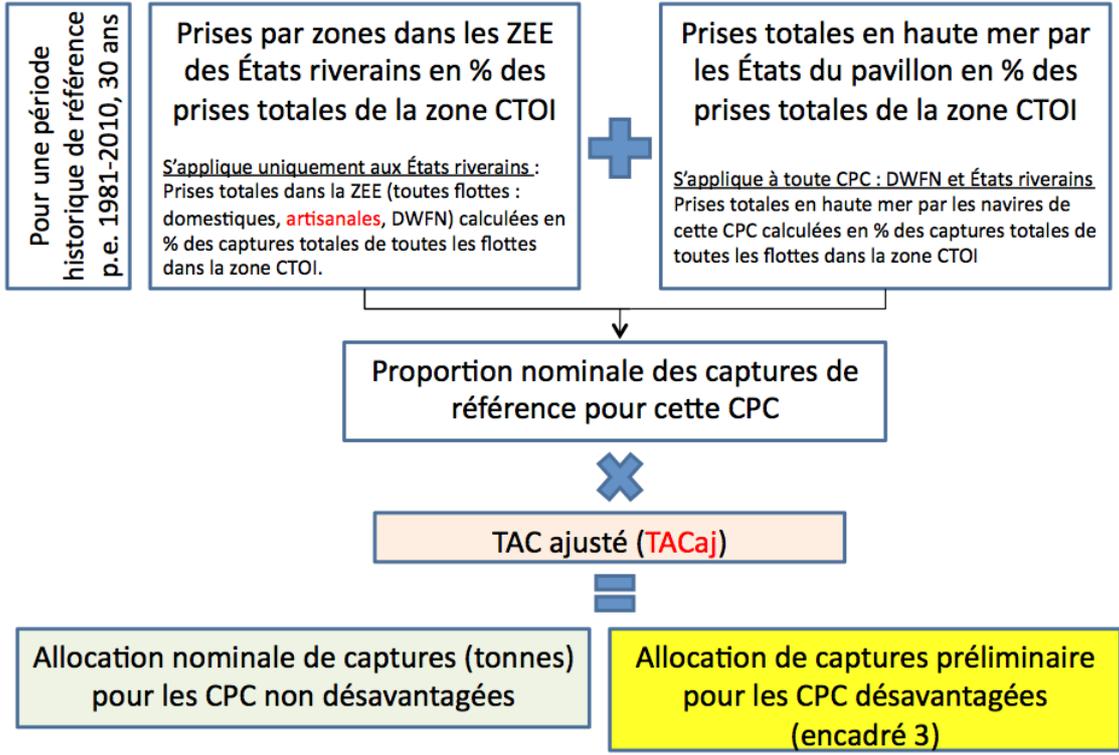
1. allocation de quota par le biais du TAC supplémentaire ;
2. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures artisanales historiques ;
3. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures historiques par des navires étrangers autorisés à pêcher dans leur ZEE ;
4. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures historiques des navires battant leur pavillon qui ont pêché en haute mer.

Un résumé du système d'allocation de quota proposé est fourni dans les encadrés 1 à 5. Le tableau ci-dessous indique quels encadrés ont été modifiés ou non par rapport à la proposition originale.

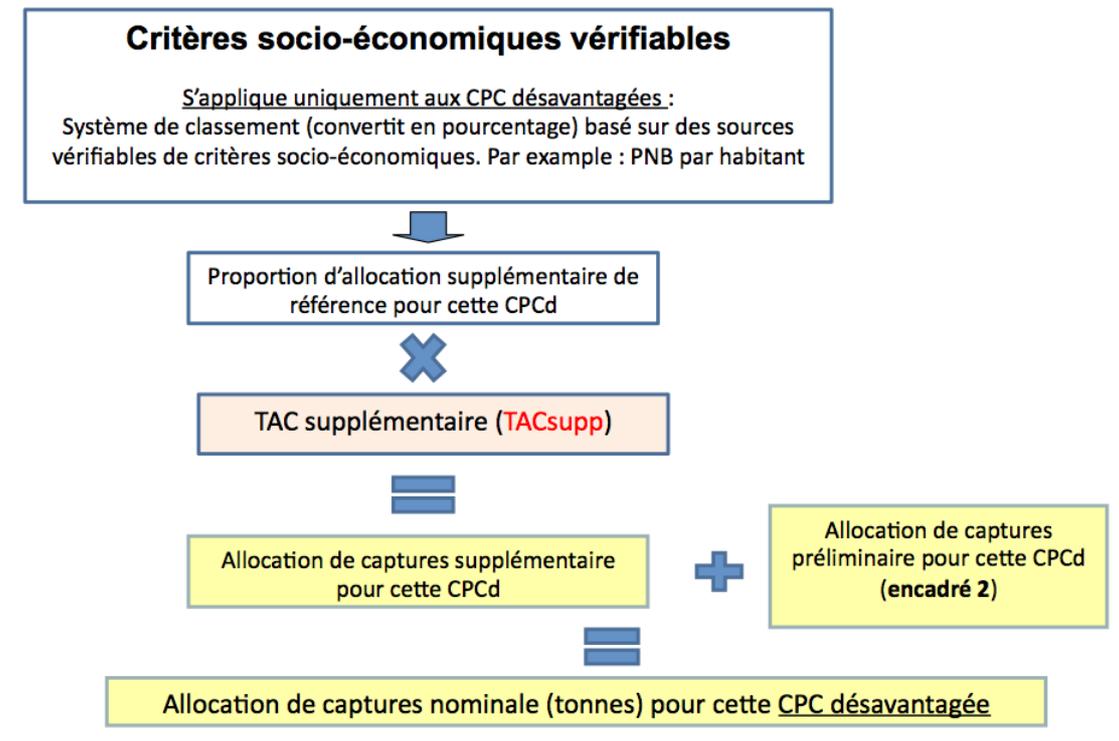
Encadré 1	Aperçu du mécanisme d'allocation des droits	Modifié
Encadré 2	Détail de l'allocation des droits : allocation basée sur les captures historiques	Modifié
Encadré 3	Détail de l'allocation des droits : allocation basée sur des critères socio-économiques	Nouveau
Encadré 4	Calcul de la limite de capture allouée effective (quota)	Inchangé
Encadré 5	Application du système d'allocation de quota à une CPC	Inchangé

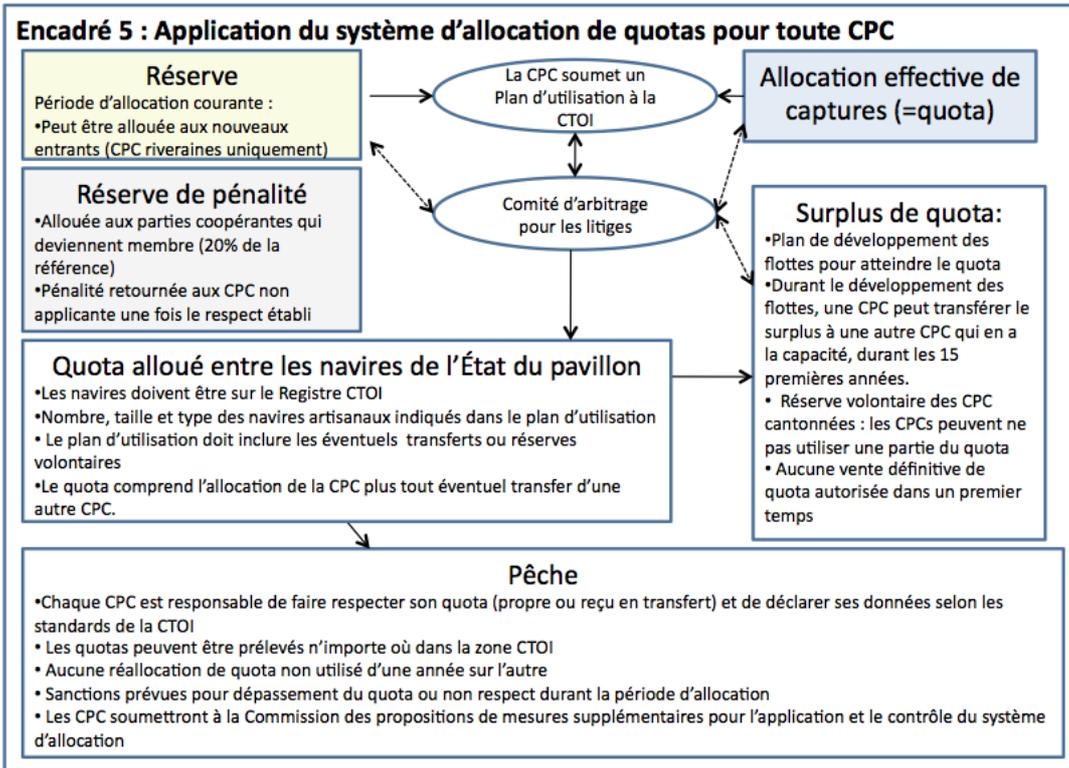
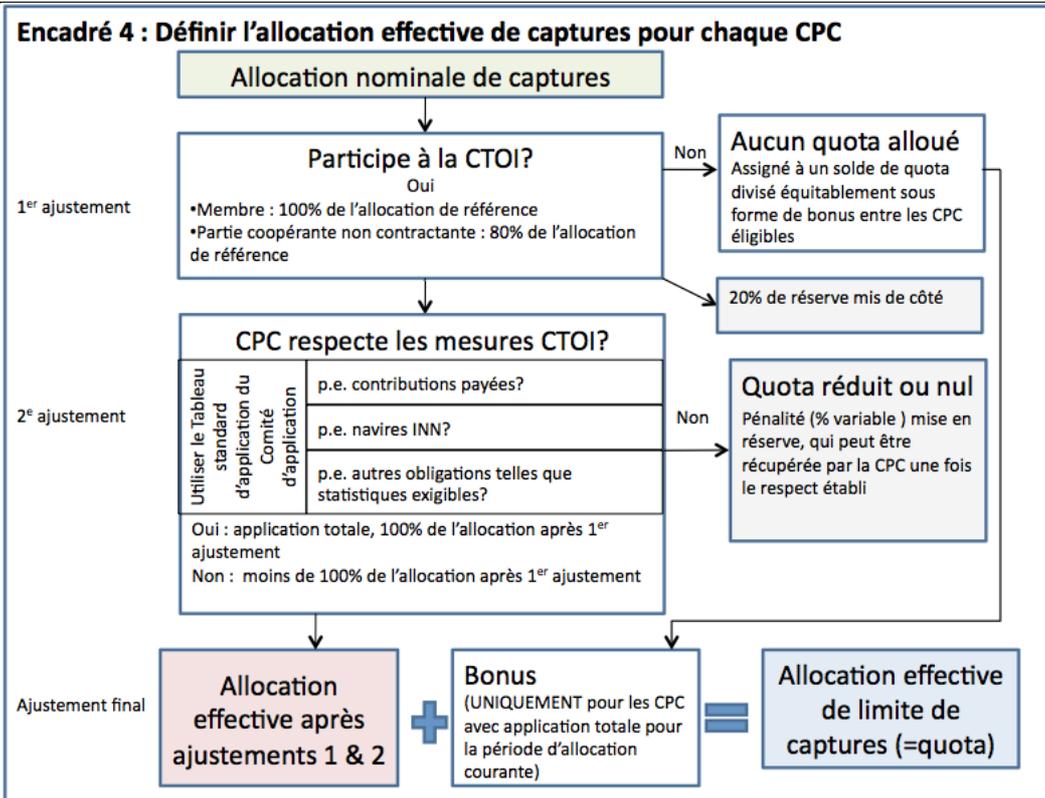


Encadré 2 : Proportion nominale des captures de référence pour toute CPC, basée sur un système hybride de prises par zones dans les ZEE des États riverains et de prises par les États du pavillon en haute mer



Encadré 3 : Proportion d'allocation SUPPLÉMENTAIRE de référence pour une CPC désavantagée, basée sur des critères socio-économiques





Texte et encadrés de la Proposition B soumise par la République des Seychelles lors du 1^{er} Comité technique sur les critères d'allocation (Nairobi, 16-18 février 2011), mettant en évidence les parties révisées dans la nouvelle proposition

Le texte **surligné en jaune** indique les révisions faites au texte original.

Description rapide du système :

Pour toute espèce à laquelle la CTOI décide d'appliquer un système d'allocation de quotas (albacore, patudo...), ce système comprend :

- **Une procédure d'évaluation/gestion pour déterminer le Total admissible des captures (TAC)** pour l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou pour des sous-régions, comme approprié à chaque espèce. Toute allocation mise en réserve pour les nouveaux entrants est déduite du TAC pour donner le TAC effectif, avant allocation entre les CPC.
- **Note de révision : le TAC effectif sera divisé pour fournir un TAC supplémentaire aux CPC désavantagés et un TAC ajusté pour toutes les CPC (page 2 de ce document).**
- **Application des critères d'allocation**
 - **Texte original** : Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI). La référence est établie une fois pour toute en 2012. **Texte révisé** : Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence et sur des critères socio-économiques, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI) et une proportion d'allocation supplémentaire pour les CPC désavantagés. Les références sont établies une fois pour toute en 2012.
 - **Texte original** : Calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC et pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC effectif et de la proportion nominale des captures de référence. **Texte révisé** : Calculer l'allocation nominale de captures pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC ajusté et du TAC supplémentaire et de la proportion nominale des captures de référence et de la proportion d'allocation supplémentaire de référence, respectivement.
 - Appliquer des ajustements à l'allocation nominale de captures, dépendant de la participation à la CTOI et du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Réallouer tout solde de quota non alloué sous forme de bonus aux CPC éligibles qui respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Un comité d'arbitrage sera formé pour gérer les différends.
- **Application : utilisation des quotas, pêche...**
 - Les quotas s'appliqueront pour une durée déterminée appelée « période d'allocation des quotas » afin d'assurer la stabilité économique et de permettre le développement des flottes. Ils ne pourront être réévalués qu'une fois cette période terminée.
 - Les quotas pourront être prélevés n'importe où dans la zone à laquelle ils correspondent, à savoir soit la totalité de la zone de compétence de la CTOI, soit une ou plusieurs de ses sous-régions.
 - Seuls les navires inscrits au Registre de la CTOI peuvent utiliser un quota.
 - Les CPC soumettront à la CTOI des plans d'utilisation des quotas, concernant les navires battant leur pavillon et leurs flottes artisanales listées. Tout surplus pourra être transféré (loué) à des CPC qui ont de la capacité de pêche disponible, par exemple celles qui ont historiquement pêché dans l'océan Indien, ce qui permet, dans un premier temps, de maintenir le *statu quo*. À moyen et long terme, les plans de développement des flottes prendront effet et permettront le prélèvement de ces surplus. Le Comité d'arbitrage gèrera les différends.
 - Pas de réallocation possible des quotas non utilisés d'une année sur l'autre ; des sanctions pourront être imposées aux CPC qui dépassent leur quota.

- Les CPC seront responsables du suivi et du respect par leurs flottes de leurs quotas propres et de tout quota qui leur aura été transféré (loué).

Un résumé des responsabilités et un calendrier permettant de mettre en place le système dès 2012 sont proposés dans la Section 15 de la proposition.

L'Annexe 1 fournit des explications plus complètes pour l'application des règles de contrôle permettant de déterminer la *proportion nominale des captures de référence* pour chacune des espèces (albacore, patudo et espadon).

Ce système :

- permet une distribution équitable des bénéfices entre les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines ;
- inclut les activités de pêche historiques, l'attachement zonal et la dépendance socio-économique, critères reconnus comme essentiels dans la conception des systèmes d'allocation de quotas ;
- évite, par le biais d'un système purement « mécanique », l'incertitude liée à la négociation des quotas pour les États riverains ayant peu ou pas de captures historiques ;
- maintien, dans un premier temps, le *statu quo*, assurant la stabilité économique ;
- à plus long terme, permet le développement des flottes jusqu'à pouvoir prélever les quotas alloués à une CPC ;
- permet l'entrée de nouveaux États riverains par le biais de l'allocation de réserve ;
- encourage la pleine participation à la CTOI (membre) en appliquant une échelle progressive d'allocations pour les membres et parties coopérantes non contractantes ; une exception sera faite pour Taïwan, Chine vis à vis de son statut de participation, mais cette exception sera la seule ;
- encourage le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, par le biais de sanctions pour non respect entraînant des réductions de quotas.

Ainsi, le système proposé a le potentiel de faire plus que simplement partager la ressource. Il peut également encourager le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ce qui en fait un outil important pour la Commission.

Annexe 1

Calcul de la proportion des captures de référence pour l'albacore, le patudo et l'espadon, pour une période historique de référence allant de 1981 à 2008.

La proposition indique que le Secrétariat de la CTOI est responsable de l'application des règles de contrôle (méthodologie d'estimation) pour la période de référence arrêtée, afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. Le Comité scientifique examinera et approuvera les estimations calculées, pour les soumettre à la Commission. Cette annexe est présentée dans un but purement d'illustration et est basée sur la procédure d'estimation indiquée ci-dessous. Des améliorations possibles de cette procédure sont également indiquées et pourront être discutées durant la Réunion technique sur l'allocation des quotas. La proportion nominale des captures de référence allouée à chaque CPC pourra différer des valeurs indiquées selon les améliorations apportées à la procédure d'estimation et selon la période de référence adoptée. La CTOI a élaboré un outil qui permet de calculer les captures en haute mer et dans les ZEE des CPC, qui utilise la même approche que celle indiquée ci-dessous.

Les sources de données utilisées pour les calculs de captures par zones, pavillons, engins et espèces sont les bases de données de prises et effort de la CTOI pour les différents types d'engins. Il est important d'utiliser une source de données reconnue et qui est alimentée par les CPC de la CTOI, librement accessible à toutes les parties afin de garantir la transparence du processus. Les données de palangre sont disponibles par années, pavillons et carrés de 5° ; celle des senneurs et des canneurs par carrés de 1°. Afin de séparer les captures de l'océan Indien entre celles réalisées dans la ZEE des États riverains et celles réalisées en haute mer, une série de grilles de 5° et de 1° furent superposées à une carte des ZEE (ou toute autre définition) de la région. Les définitions des zones furent obtenues à partir de la *Global Maritime Boundaries Database* (GMDB). La proportion approximative de chaque zone présente dans chaque carré de grille fut déterminée visuellement et ce processus répété pour l'ensemble de l'océan Indien (zones FAO 51 et 57). Dans l'intérêt de la transparence et de l'exactitude du processus, il est recommandé de refaire cette opération au moyen d'outils SIG, ce que le logiciel développé par la CTOI permet de faire. D'autres améliorations peuvent être envisagées, comme l'allocation de toutes les captures dans un carré à la haute mer, lorsque la pêche sans licence est interdite dans la ZEE d'un État riverain. À l'heure actuelle, la CTOI ne dispose pas des informations nécessaires et, si cette amélioration est adoptée au cours de la réunion technique, les CPC devront les fournir au Secrétariat.

Les captures annuelles par espèces sont ensuite calculées pour chaque type d'engin, ZEE d'État riverain et État du pavillon dans chaque carré de grille, en multipliant les captures au sein d'un carré par la proportion. Pour cette estimation, la haute mer est considérée équivalente à une ZEE d'État riverain. Les captures totales de chaque ZEE d'État riverain et de chaque espèce sont ensuite calculées en additionnant les captures totales de tous les engins et pour toutes les années de la période de référence, pour chaque ZEE d'État riverain. Les captures sont supposées être réparties uniformément au sein d'un même carré. Les valeurs ainsi obtenues forment la base du Tableau 1. Les captures artisanales (supposées exister uniquement dans la propre ZEE d'un État riverain) sont estimées par le Secrétariat et sont incluses dans la base de données de prises et effort de la CTOI. Les prises totales dans une zone donnée et en proportion des captures totales de l'océan Indien peuvent ainsi être calculées (colonnes A et B du Tableau 2), ainsi que les captures totales en haute mer et en proportion de l'ensemble de l'océan Indien pour toutes les nations de pêche (colonnes C et D du Tableau 2). La proportion des captures de référence est calculée comme la somme des proportions des captures réalisées dans la ZEE d'un État riverain et de celles réalisées par ce même État en haute mer (colonne E du Tableau 2).

Les captures de l'UE ne sont pas agrégées dans les bases de données de la CTOI, dans la mesure où elles sont déclarées non agrégées (la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent dans des lignes distinctes). Dans les Tableaux 2 à 5, les données de captures seront agrégées de telle sorte que la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent sous la dénomination « Union européenne ». Les captures françaises enregistrées séparément pour les départements français de Mayotte et de la Réunion apparaîtront sous la mention « France » uniquement pour le calcul de l'allocation des États riverains dans ces tables.

Il pourrait être intéressant d'utiliser les données des fiches de pêche soumises aux CPC par les navires sous licence autorisés à pêcher dans leurs eaux. Cependant, ces informations ne sont actuellement pas publiques et seraient plus difficile à vérifier. Il est donc recommandé que l'approche mentionnée ci-dessus ne soit utilisée qu'avec des données publiquement accessibles et reconnues, disponibles dans les bases de données de la CTOI. En utilisant une période de référence historique, les prises par zones au cours du temps sont moyennées ; la méthode appliquée de manière similaire permet de ventiler proportionnellement les prises par

zones. Par ailleurs, les informations actuellement non déclarées, telles que les captures artisanales, sont estimées dans les bases de données de la CTOI. En conséquence, même avec des données de fiches de pêche exactes provenant des composantes commerciales et sous licence, il restera toujours une part d'estimation dans la procédure. La méthode présentée ci-dessus fournit néanmoins une bonne approximation sur laquelle baser l'allocation des quotas et prend en compte à la fois les captures industrielles et les captures artisanales.

References

Engesæter S. (1993). Scientific input to international fisheries agreements. *International Challenges*, 13(2), pp 85-106.

FAO. (2002) Expert Consultation on the Management of Shared Fish Stocks, Bergen, Norway 7-10 October 2002. FAO Fisheries Report No 695, FIPP/R695, Rome.
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/Y8173e/Y8173e00.pdf> .

ICES. (1978). The biology, distribution and state of exploitation of shared stocks in the North Sea area. Cooperative Research Report No 74, International Council for the Exploration of the Sea, Copenhagen.

Ramstad, S. (2001) Etableringen av et internasjonalt forvaltningsregime for norsk vårgytende sild. MPol thesis, Dept. of Political Science, University of Tromsø, Norway, 2001.

Sydnes AK (2005). Regional Fisheries Organisations and International Fisheries Governance. In Ebbin SA, AH Hoel, AK Sydnes (eds.). *A Sea Change. The Exclusive Economic Zone and Governance Institutions for Living Marine Resources*. Springer, 2005, pp. 117-135.

ANNEXE VI
UNION EUROPEENNE –PROPOSITION C

**PROJET : SUR L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR
LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Contexte

La Résolution 10/01 adoptée par la CTOI prévoit l'adoption d'un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure adaptée, pour la gestion des principales espèces cibles sous mandat de la CTOI. Une consultation technique se tiendra en février 2011 pour discuter des critères d'allocation et pour recommander un système d'allocation de quotas. Afin d'être cohérents, les critères d'allocation des quotas seront discutés conjointement au système d'allocation des quotas.

Cette proposition reconnaît les droits et aspirations légitimes à la fois des États côtiers –en particulier les petits États et territoires insulaires en développement et les petites économies vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans cette région.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêcherie, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espardon dans l'océan Indien ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

Principes généraux

1. Un Total admissible des captures (TAC) sera décidé –pour une ou plusieurs années– par la CTOI, notamment sur la base des données scientifiques et des recommandations du Comité scientifique. Un TAC sera établi pour les principales espèces cibles que les Membres de la CTOI jugent devoir être prises en compte pour des questions de conservation et de durabilité, ainsi que sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.
2. Un système d'allocation de quotas établissant des opportunités de pêche pour les États du pavillon sera adopté pour la période définie pour l'application du TAC.
3. Toutes les CPC de la CTOI, les États riverains ou tout autre État pouvant faire la preuve de ses activités de pêche dans l'océan Indien au cours des 10 dernières années sera éligible à l'allocation d'un quota selon les critères définis ci-dessous.

4. La référence pour l'allocation sera déterminée à partir de la moyenne des captures historiques de tous les participants éligibles au cours des [10] dernières années.
5. Les Membres de la CTOI mettront en réserve entre 3% et 5% du TAC pour chaque espèce.
6. Une réserve additionnelle d'opportunités de pêche sera créée par l'application des facteurs de correction décrits au paragraphe 8.
7. La réserve globale (somme de 5 et 6) sera redistribuée aux CPC qui ont un plan de développement des flottes, aux États et territoires riverains en développement et aux nouveaux entrants, conformément aux critères définis au paragraphe 11.

Facteurs de correction

8. Des facteurs de correction basés sur le respect des mesures seront appliqués aux allocations de référence individuelles.
 - a) Facteurs d'exclusion :
 - i. Les États du pavillon ou entités de pêche qui, au moment de l'application du système de quotas et du TAC de la CTOI, ne sont ni membres ni parties coopérantes non contractantes² ne sont éligibles à aucun quota (0%).
 - ii. Non paiement des contributions à la CTOI durant 3 ans ou plus.
 - b) Facteurs limitant :
 - i. Parties coopérantes non contractantes (80%).
 - c) Facteurs de réduction (%) appliqués aux quotas de référence individuels :
 - i. Non respect des exigences de la CTOI (par ordre de priorité) :
 - déclaration des données/captures (...%)
 - gel de la capacité (...%)
 - navires INN (...%)
 - SSN (...%)
 - programme d'observateur (...%)
 - transbordements (...%)
 - ii. Retard de paiement des contributions CTOI (...%)

Les facteurs de correction mentionnés en a) et b) seront déduits des quotas individuels et transférés dans la réserve globale.
 - d) Facteurs positifs :
 - i. Application des mesures, comme déterminé par le Comité d'application et approuvé par la CTOI (...%).
 - ii. Amélioration claire en ce qui concerne la situation des navires INN, comme déterminé par le Comité d'application et approuvé par la CTOI, actions prises pour détruire des navires INN ou les réassigner de façon permanente à des activités autres que la pêche (...%).

² Une exception sera faite pour Taïwan, Chine qui sera invitée à contribuer volontairement au budget de la CTOI sous une forme qui serait légalement acceptable dans le contexte de la CTOI.

- iii. Mise en place de programmes scientifiques ou de financements d'activités de recherche participant des activités scientifiques de la CTOI (...%).

Les facteurs positifs ne seront utilisés que pour compenser les facteurs négatifs et seront directement appliqués aux quotas individuels. Un quota individuel calculé après application de tous les facteurs de correction ne pourra en aucun cas dépasser l'allocation de référence individuelle.

9. Une fois que tous les quotas individuels auront été arrêtés, les facteurs de correction positifs et négatifs seront appliqués pendant 2 ans après la première allocation. Après cette période, les facteurs correctifs seront recalculés [tous les deux ans/annuellement], notamment sur la base des performances en matière d'application de chaque CPC de la CTOI, évaluée selon les critères du point 8 (p. ex. : si le système de quotas est adopté lors de la session de la CTOI en 2012, les facteurs de correction « d'application » seront appliqués pour la première fois lors de la session 2014 de la CTOI).

De nouveaux facteurs de correction pourront être ajoutés au système sur décision de la CTOI.

Redistribution de la réserve

10. La réserve découlant des facteurs décrits en a) et b) du paragraphe 8, non compensée par les facteurs décrits en c) du même paragraphe, sera ajoutée à la réserve décrite au paragraphe 5.
11. La réserve globale sera attribuée i) aux CPC qui ont appliqué leur plan de développement des flottes conformément au calendrier soumis à la CTOI et examiné par le Comité d'application, ii) aux États et territoires en développement selon plusieurs critères à définir par la CTOI, dont RNB, les captures dans la ZEE, la contribution du secteur de la pêche à l'économie de l'État, la longueur de côtes et iii) aux nouveaux entrants, sur décision de la CTOI. S'il reste une partie du quota de réserve, elle sera redistribuée de façon égale entre tous les Membres en conformité. L'état de conformité de chaque Membre sera établi par le Comité d'application et proposé pour approbation à la Commission.

Transfert volontaire de quota

12. Un membre ou une partie coopérante non contractante (CPC) pourra transférer, en partie ou en totalité, son quota à une autre CPC. Une CPC prévoyant de réaliser un tel transfert devra préalablement en notifier le Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif devra informer toutes les CPC de cette notification, pour information.

Rapports/Pénalités/Suivi de l'application

13. Une fois que tous les quotas individuels auront été arrêtés et alloués, les CPC de la CTOI devront fournir au Secrétariat de la CTOI des estimations des captures des espèces cibles qui sont couvertes par le TAC et le système de quotas, sur une base trimestrielle et dans les 30 jours suivant la fin du dernier mois du trimestre concerné. Le Secrétariat de la CTOI diffusera immédiatement ces estimations trimestrielles des captures, agrégées par pavillon, à toutes les CPC.
14. Un système de pénalités pour surpêche sera élaboré, pour application dès la première année durant laquelle le système d'allocation entrera en vigueur.
15. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui se tiendra avant la session plénière de la Commission en 2012, discutera toute mesure additionnelle qui pourrait être nécessaire à l'administration ou au suivi du système de quotas, au delà des obligations de déclaration actuelles prévues par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

CRITÈRES D'ALLOCATION

Total admissible des captures (TAC)	À arrêter en session plénière de la CTOI, sur bases scientifiques	
Réserve	Pourcentage du TAC à arrêter en session plénière de la CTOI	
Allocation totale de référence	TAC - réserve	
Quota individuel	% de l'allocation totale de référence définie individuellement sur la base des captures historiques des 10-15 dernières années (captures totales d'un État du pavillon/captures totales zone CTOI)	
Facteurs d'exclusion :		
1. Non participation à la CTOI		réduction de 100 %
2. Non paiement des contributions CTOI pour 3 ans ou plus		réduction de 100 %
Facteur limitant :		
3. Parties coopérantes non contractantes		Réduction de 20 % du quota individuel
Facteurs de correction à appliquer individuellement. Facteurs négatifs :		
4. Gel de la capacité/limitation de l'effort de pêche		Réduction (%) à définir
5. SSN		Réduction (%) à définir
6. Observateurs		Réduction (%) à définir
7. Transbordements		Réduction (%) à définir
8. Navires INN		Réduction (%) à définir
9. Arriérés de paiement des contributions CTOI		Réduction (%) à définir
Facteurs positifs (uniquement pour compenser des facteurs négatifs) :		
10. État d'application		Critère et augmentation (%) à définir
11. Amélioration INN		Critère et augmentation (%) à définir
12. Recherche scientifique		Critère et augmentation (%) à définir
Correction totale		Somme des facteurs de correction pour un membre
Allocation corrigée	Quota individuel x facteur de correction individuel total	
Contribution complémentaire à la réserve	Allocation de référence - somme des allocations individuelles corrigées	
Réserve totale	Réserve initiale + contribution complémentaire à la réserve	
Allocation individuelle de quota finale	Pour les CPC respectant leur plan de dév. des flottes, les États riverains en développement ou nouveaux entrants : Allocation corrigée + réserve totale allouée individuellement + quota minimal à définir	Pour les autres CPC : Allocation corrigée

ANNEXE VII

R. I. D'IRAN –PROPOSITION D

SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Note : ce document est une traduction dont l'exactitude ne peut être garantie du fait des caractéristiques rédactionnelles de la version originale en langue Anglaise

Contexte

Cette proposition répond à la Résolution 10/01 de la CTOI adoptée en mars 2010 en Corée et qui prévoit qu'un comité technique se tienne pour discuter des questions de critères d'allocation, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI, dont l'albacore, le patudo et l'espadon.

La première réunion du comité technique s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011. Au cours de cette réunion, cinq parties (UE, Indonésie, R.I. d'Iran, R. de Corée et Seychelles) ont présenté des propositions et les Membres de la CTOI ont discuté des caractéristiques du système à élaborer. Il fut noté que le processus d'élaboration des critères d'allocation et de choix des principes de base est une question complexe et le comité n'a pas été à même d'achever cette tâche durant le peu de temps imparti à la réunion. Il fut donc décidé qu'une seconde réunion sur l'élaboration d'un système de critères d'allocation serait organisée.

Bien que le rapport de la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI indique que les captures des trois principales espèces cibles sont inférieures à leurs PME respectives, afin de protéger les stocks contre la surpêche, les membres de la Commission doivent adopter des mesures de conservation qui garantiront la durabilité des ressources, pendant que les discussions sur les critères d'allocation des quotas se poursuivent.

La seconde réunion du Comité technique aura lieu du 18 au 20 février 2013, à Oman, et les membres de la CTOI y discuteront des critères d'allocation qu'ils prévoient d'adopter comme principes de base d'un système d'allocation de quotas par les États membres de la CTOI.

Bien qu'une rapide revue des diverses démarches d'élaboration de critères d'allocation pour les principales espèces-cibles met en lumière certaines difficultés, les progrès réalisés au cours de la réunion sont considérables et montrent que l'ensemble des membres sont engagés à poursuivre cette démarche. L'objectif principal de la seconde réunion du groupe de travail doit être de prêter attention aux préoccupations des membres, en particulier celles des pays en développement, pour les populations desquels la pêche représente un moyen de subsistance et une source de revenus incontournables dans l'océan Indien. D'un autre côté, le groupe de travail devra élaborer des critères d'allocation qui tiennent compte des bénéfices apportés aux membres et de la durabilité des stocks de thons et des pêcheries qui les exploitent.

La principale mission de la FAO est de garantir la sécurité alimentaire pour la population mondiale : s'assurer que les populations ont accès à une alimentation de qualité qui leur permette de mener une vie active et en bonne santé. Par ailleurs, le mandat de la FAO est d'améliorer les niveaux de nutrition, d'améliorer la productivité agricole, d'améliorer la vie des populations rurales et de contribuer à la croissance de l'économie mondiale. Ainsi, le 2^e comité technique sur les critères d'allocation doit obligatoirement tenir compte des principaux objectifs de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que les préoccupations des États en développement, qui sont avant tout la sécurité alimentaire, des pêches responsables et la subsistance des populations locales.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Notant que l'objectif principal de la Commission est de promouvoir la coopération entre ses membres dans le but d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord portant création de la CTOI, et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks.

Reconnaissant que, sur la base des expériences précédentes dans les pêcheries thonières, la production potentielle de la ressource est impactée par un effort de pêche excessif et par la surpêche.

Notant l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux et d'espadon, en particulier d'albacore et de patudo dans l'océan Indien.

Prenant en compte les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années.

Reconnaissant que la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI a présenté les niveaux de PME de différentes espèces, qui ont été estimés pour l'albacore, le patudo et l'espadon à respectivement estimés pour 2011 à 344 000 (290 000-453 000) t, à 114 000 t (95 000-183 000) et à 29 000 t (29 900-34 200). Par ailleurs, le Comité scientifique, lors de ses 13^e et 14^e sessions, a recommandé que les captures de ces espèces ne dépassent pas leur niveau respectif de PME.

Reconnaissant que la prise en compte de la PME et d'un TAC, sans critères d'allocation ni système d'allocation de quota appropriés, entraînerait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC.

Sur la base des conclusions et des rapports des 15^e et 16^e sessions de la CTOI, des 13^e, 14^e et 15^e sessions du Comité scientifique de la CTOI et de la 1^{ère} session du comité technique sur les critères d'allocation, la R.I. d'Iran propose les critères suivants, pour considération lors de la 2^e réunion du comité technique sur les critères d'allocation.

1- Principes

- 1.1. Si l'on se réfère au droit international, ainsi qu'aux missions et au mandat de la FAO, la principale responsabilité des gouvernements nationaux et des organisations régionales et internationales est de créer les conditions permettant de respecter le droit à la nourriture et la sécurité alimentaire. La réunion technique sur les critères d'allocation devrait considérer cela comme une ligne directrice pour l'élaboration du système.
- 1.2. La majorité des activités de pêche actuelles dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux et sont en général artisanales. Par ailleurs, les pêcheries thonières ont un rôle important pour l'emploi, la subsistance et la sécurité alimentaire des populations locales, en particulier dans les pays en développement et au vu des aspects socio-économiques des activités de pêche. Si l'on ne tient pas compte de ces aspects dans l'élaboration des critères et dans le développement du système d'allocation, on s'expose à des graves difficultés et de nombreux pêcheurs feront face à d'importants problèmes tels que le chômage et la pauvreté.
- 1.3. Afin d'assurer la durabilité des pêcheries exploitant les stocks de thons (sur la base des niveaux de PME et d'un système de TAC), le système en cours d'élaboration devra retenir comme principe de base l'élaboration de critères appropriés et d'un mécanisme d'allocation adéquat, ainsi que la mise en place d'une pêche responsable dans la zone de compétence de la CTOI.

2- Critères d'allocation

La proposition de la R.I. d'Iran se base sur sept critères principaux qui sont la clé de voûte de l'élaboration de critères d'allocation équitables dans la zone de compétence de la CTOI. Ces critères, en conjonction avec la PME, permettront à la CTOI de prendre des décisions concernant les quotas pour l'espadon, l'albacore et le patudo. De cette façon, les résultats scientifiques et les expériences accumulées dans la région, permettront au Comité scientifique de mieux comprendre le total admissible de captures et, partant, le niveau annuel d'activités de pêche soutenables dans la zone de compétence de la CTOI.

Afin d'élaborer des critères d'allocation équitables dans la zone de compétence de la CTOI, le 2^e comité technique sur les critères d'allocation des principales espèces-cibles devra considérer tous les aspects des activités de pêche thonière, la situation socio-économique des pays ainsi que les lois et réglementations associées. Ainsi, il sera nécessaire de prêter attention aux mission et au mandat de la FAO et aux objectifs de la CTOI dans ce domaine.

Il ne fait pas de doute que l'accès à des pêcheries responsables et la conservation des stocks requièrent l'assistance et la contribution des CPC et non CPC. En conséquence, le système d'allocation devra prendre en compte les intérêts de chacune d'entre elles, en particulier ceux des pays en développement dont les populations locales et les pêcheurs dépendent de la pêche. D'un autre côté, le comité technique devra élaborer un système qui sera à même à la fois de conserver les ressources de thons et de préserver les intérêts des parties prenantes de la région. Bien qu'il existe de nombreux facteurs qui peuvent être utilisés comme critères, la R.I. d'Iran propose les critères suivants pour le 2^e comité technique :

1. sécurité alimentaire et droit à la nourriture ;
2. rôle des pêcheries thonières dans les conditions socio-économiques des pêcheurs ;
3. historique des pêcheries thonières ;
4. droits des États côtiers de l'océan Indien ;
5. pêche responsable ;
6. capacité des flottes de pêche ;
7. respect des réglementations de la CTOI.

2.1. Sécurité alimentaire et droit à la nourriture

La sécurité alimentaire et l'accès de toute personne à de la nourriture en quantité et qualité suffisantes font partie des principaux objectifs des droits humains et de la philosophie ayant conduit à la création de la FAO. Ainsi, l'objectif de base de la création d'une organisation internationale ou régionale comme la CTOI est de mener des actions qui permettent à l'ensemble des pays de garantir à leurs populations une vie sûre et en bonne santé. Par ailleurs, le droit à la nourriture est l'un des droits humains de base, qui est mis en avant dans les droits économique, social et culturel en tant que prérequis pour les droits humains. *[sic]*

Il est évident que les activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux qui les pratiquent dans un but de consommation et pour assurer leur subsistance. Les informations disponibles montrent que seul un petit nombre de pays pratiquent la pêche commerciale à grande échelle, par le biais de grandes entreprises actives non seulement dans l'océan Indien mais aussi dans d'autres océans. De fait, les revenus des entreprises de ce type sont immenses et sans aucune mesure avec ceux des pêcheurs locaux des pays en développement dans lesquels les pêcheurs ne travaillent que pour leur subsistance.

Ainsi, le comité technique devrait prêter une attention toute particulière à la situation des pêcheurs dans les pays en développement et les moins développés et devrait s'efforcer de garantir le niveau de vie de ces pêcheurs. Pour ce critère, un taux et un coefficient de base à trois niveaux sont recommandés *[sic]*.

2.2. Rôle socio-économique des pêcheries thonières sur les conditions de vie des pêcheurs

Il est évident que, pour mettre en place un système d'allocation de quotas équitable, les caractéristiques socio-économiques des CPC représentent l'un des plus importants critères dans la mesure où elles ont un impact direct sur la vie des populations. Les informations disponibles montrent que les activités de pêche représentent dans l'océan Indien une importante ressource pour de nombreuses populations. Les gouvernements, le secteur privé, les coopératives de pêcheurs etc. ont réalisé d'énormes investissements financiers dans ce secteur, par exemple pour la construction de navires, de chambres froides, d'usines de transformation etc. Ces investissements ont entraîné la création de nombreux emplois dans les secteurs amonts et aval. On comprend ainsi que toute contrainte ou tout changement concernant les activités de pêche peut entraîner des impacts négatifs sur les emplois liés à la pêche thonière, les revenus et la vie de ces populations, ce que la FAO s'est toujours efforcé d'éviter.

Il est donc nécessaire que les différents pays et la CTOI coopèrent étroitement pour analyser soigneusement la situation de chaque pays. Ainsi, pour l'élaboration d'un système d'allocation de quotas, le groupe de travail devra poursuivre ses activités et prendre des décisions au cas par cas pour chaque pays, sur la base des critères suggérés. D'un autre côté, le nombre de pêcheurs, de navires, de ports de pêche ou de lieux de débarquement, d'usines de transformation, de chambres froides, les montants investis par les gouvernements ou le secteur privé, les populations locales et les conseils de pêcheurs etc. sont des facteurs capitaux que le

groupe de travail sur l'allocation des quotas devra prendre en compte dans l'élaboration du système d'allocation.

2.3. Historique de la pêche

L'historique et le contexte des activités de pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI varient d'un pays à l'autre mais restent le principal critère qui doit être pris en compte dans le cadre du système d'allocation de quotas. Du fait que ces pays appartiennent essentiellement à la région de l'océan Indien, ils ont une relation historique avec la CTOI. Par ailleurs, certains de ces pays ont joué un rôle important dans la création de la CTOI et dans le déroulement de ses activités dans l'océan Indien. Ils ont étroitement coopéré avec la Commission et, en plus de leurs activités de pêche, ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un système de pêche responsable sur la base des réglementations de la FAO et de la CTOI. Ces pays ont également réalisé de très importants investissements financiers dans ce secteur aux cours des dernières décennies et, de nos jours, un grand nombre d'industries et d'emplois dépendent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Sur la base de nos études et de notre expérience, la moyenne des captures de chaque pays sur les 10 dernières années est un indicateur adéquat pour mieux comprendre les activités historiques des pays.

2.4. Droits des états riverains de l'océan Indien

La situation géographique des pays de la zone de compétence de la CTOI est l'autre facteur qui donne priorité aux états riverains de l'océan Indien et leur garantit des droits. D'un autre côté, tout en reconnaissant les droits légitimes et souverains des états riverains de l'océan Indien, les nations pêchant en eaux lointaines et ayant historiquement investi dans les pêcheries de l'océan Indien devraient être prioritaires par rapport à d'autres pays d'autres régions. *[sic]*

Dans ce contexte, la R.I. d'Iran recommande d'allouer aux états riverains les captures historiques réalisées dans leurs ZEE, tandis que le reste de la PME devra être attribué à l'ensemble des membres de la CTOI. D'un autre côté, au moins 50% de la PME devraient être alloués aux États riverains, le reste l'étant aux autres CPC qui ont le droit de pêcher en haute mer *[sic]*. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer qu'aucun état riverain ne sera lésé par rapport à la situation actuelle et le système en cours d'élaboration devra permettre à ces états d'améliorer les conditions socio-économiques de leurs populations de pêcheurs qui, plus que toutes, ont besoin de soutien et d'assistance.

2.5. Pêche responsable

L'objectif de ce critère est de garantir aux CPC des pêcheries thonières durables. La FAO a élaboré et diffusé à l'ensemble de ses pays membres un manuel de la pêche responsable. Par ailleurs, de nombreux pays ont mis en place différents aspects du Code de conduite de la FAO mais, dans certains d'entre eux, des améliorations restent à réaliser. Les éléments permettant de garantir des activités de pêche responsables et durables sont par exemple le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures, les systèmes de collecte des données et la production d'informations utilisables comme les captures totales et leur composition spécifique, l'effort de pêche, la PUE, les mesures du ressort des états du port et les mesures commerciales, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), les systèmes SSN et les programmes d'observateurs, la réduction des captures accessoires, la conservation et la protection des espèces menacées ou sensibles, comme les requins, les tortues et les mammifères marins etc.

Ainsi, toutes les CPC et non CPC de la CTOI qui pêchent dans la région devront élaborer et appliquer un plan concernant leurs activités de pêche thonière. Par ailleurs, les pays élaboreront un système de documentation montrant qu'ils appliquent le système de façon efficace. Le Comité scientifique de la CTOI devra élaborer et distribuer un manuel pour la mise en œuvre d'un système de documentation, de surveillance et de contrôle. Par ailleurs, tous les pays appliqueront le système de surveillance, de contrôle et de documentation à l'ensemble de leurs navires concernés.

2.6 Capacité de pêche des flottes

Les flottes de pêche des CPC se sont développées selon les systèmes de gestion des pêches de celles-ci et présentent différents niveaux, allant de la pêche artisanale à la pêche industrielle. Un navire est une unité qui capture des poissons et fournit des emplois, avec des caractéristiques et une capacité spécifiques. La stabilité du nombre de navires et l'amélioration de leur efficacité permettra d'assurer une stabilité de l'emploi et de garantir la sécurité alimentaire des pêcheurs. Ainsi, le nombre de navires, leur capacité de

pêche et le nombre de pêcheurs sont des critères importants pour garantir l'emploi et la subsistance des pêcheurs, en particulier dans les États en développement et les moins développés.

Afin de créer des opportunités équitables pour les populations locales et les pêcheurs locaux et, partant, assurer la durabilité des pêcheries, la conservation des stocks et la sécurité alimentaire, la R.I. d'Iran recommande que le 2^e comité technique prenne en compte comme critères le nombre de navires, leurs spécifications techniques et leur capacité de pêche (en particulier leur puissance moteur), ainsi que le nombre d'emplois induits.

2.7. Respect des réglementations de la CTOI

Dans le cadre d'une pratique responsable de la pêche et des règles établies par la CTOI, chaque CPC doit fournir les informations appropriées à la CTOI. Dans le but d'améliorer la gestion des pêcheries, la CTOI a besoin d'une coopération étendue et de l'assistance des pays pour avoir accès à des informations plus détaillées ou à des programmes de recherche. Par ailleurs, dans le cadre des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique ou de la session annuelle de la Commission et des résolutions qui y sont adoptées, chaque pays doit préparer des informations et des rapports. Pour accomplir son mandat, la CTOI a, en plus des informations et données scientifiques, besoin de contributions financières. Le règlement de la CTOI stipule que les pays doivent payer une contribution annuelle à l'organisation. Ces contributions représentent la principale ressource contribuant au budget de la CTOI. Le paiement de ces contributions doit donc être pris en compte dans l'évaluation de l'application des mesures de la CTOI. Le principal objectif de ce critère est de renforcer l'autorité de la CTOI dans la région et de permettre la mise en œuvre d'un système de gestion de la pêche thonière unifié et efficace, tout en rassemblant les CPC dans le cadre de la CTOI.

3-Conclusion

En conclusion, les critères proposés par la R.I. d'Iran essaient de prendre en compte les différents aspects des critères d'allocation dans la zone de compétence de la CTOI. Sur la base de ces critères proposés, les CPC prendront une décision au sujet des critères d'allocation concernant les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI, dont l'albacore, le patudo et l'espadon. Lors de ses 13^e et 14^e réunions, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore, de patudo et d'espadon ne dépassent pas les niveaux de la PME, respectivement estimés pour 2011 à 344 000 (290 000-453 000) t, à 114 000 t (95 000-183 000) et à 29 000 t (29 900-34 200).

La R.I. d'Iran recommande au 2^e comité technique de suivre un processus en deux étapes pour l'élaboration d'un système de critères d'allocation. Dans un premier temps, le comité ouvre les discussions sur les critères et leur validation. Dans un second temps, les différents critères sont définis et les différents facteurs qui les composent sont établis et pondérés. Les critères proposés par la R.I. d'Iran sont ainsi :

1. sécurité alimentaire et droit à la nourriture ;
2. rôle des pêcheries thonières dans les conditions socio-économiques des pêcheurs ;
3. historique des pêcheries thonières ;
4. droits des États côtiers de l'océan Indien ;
5. pêche responsable ;
6. capacité des flottes de pêche ;
7. respect des réglementations de la CTOI.

ANNEXE VIII

MOZAMBIQUE –PROPOSITION F

SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Contexte

Le Mozambique indique que, conformément à la résolution 10/01, la Commission devait adopter un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure pertinente pour l'albacore et le patudo, lors de sa session plénière en 2012. Divers facteurs ont empêché cette adoption. En conséquence, le Mozambique demande l'indulgence de la Commission pour cette présentation tardive et souligne qu'il n'est devenu un membre à part entière qu'en 2012 et était en cours de discussions avec l'Union européenne au sujet d'une ligne de délimitation erronée qui a été utilisée pour définir les eaux du Mozambique, ce qui a malheureusement donné lieu à une sous-déclaration des captures effectuées dans les eaux du Mozambique pendant plus de cinq ans. Cette erreur et les captures mises à jour, sont actuellement en cours de résolution par les deux parties, afin que le Mozambique puisse être sur un pied d'égalité pour les exercices d'allocation à venir.

En outre, le Mozambique propose que les captures de thons des États côtiers et des petits États insulaires soient mieux connues et qu'une « allocation » soit calculée à partir des allocations individuelles pour tenir compte de ce type de pêche. Dans l'intervalle, la Commission prendra en compte les estimations initiales des prises artisanales dans la détermination de la « réserve » d'allocation.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que le statut de membre du Mozambique doit être mis à jour en « partie contractante », le Mozambique tient à déclarer qu'il soutient la proposition « hybride » des Seychelles et souhaite élaborer plus avant cette proposition pour les États côtiers, tout en reconnaissant l'existence historique de la pêche en eaux lointaines des États en développement et de ses bénéfices et impacts pour les économies des États côtiers. La proposition du Mozambique est basée sur les principes suivants :

1. Soutien de la proposition hybride des Seychelles selon laquelle les captures historiques validées et mises à jour, y compris les captures historiques de la pêche artisanale, à l'intérieur des zones économiques exclusives des États côtiers et insulaires restent attribuées à ces États côtiers et insulaires et les prises historiques en haute mer confirmées restent attribuées à l'État du pavillon.
2. Lorsque l'historique des captures est mis à jour et modifié à l'avenir, les proportions nominales des captures de référence sont également mises à jour en conséquence pour les parties concernées.
3. Les « droits » à quotas seront attribués par espèce et par zone.
4. Une allocation de « réserve » du TAC total de la CTOI par espèces, comme convenu par la Commission, sera mise en place pour tenir compte des nouveaux entrants, des mises à jour des captures historiques, et pour tenir compte des plans de développement des flottes des États côtiers. Le quota de réserve sera calculé au prorata entre toutes les CPC et publié sur une base annuelle dans la seconde moitié de l'année civile. Les quotas annuels non utilisés ne pourront pas être reportés, mais seront consacrés à l'amélioration des stocks.
5. Les États côtiers en développement et les petits États insulaires dont l'économie est vulnérable à la pression de pêche doivent avoir un accès prioritaire aux stocks de thons et d'espèces apparentées, au fur et à mesure qu'ils renforcent la capacité de pêche locale.
6. Un facteur d'ajustement concernant le statut de membre et la conformité sera fixé par la Commission et appliqué annuellement aux quotas de pêche, tout surplus d'allocation étant versé dans la réserve d'allocation.
7. Les niveaux actuels de licences pour la pêche au thon seront intégrés dans les critères d'allocation.
8. Le mécanisme d'allocation de quotas sera mis en œuvre à compter de l'année civile 2014.

Sur la base de ces principes, le Mozambique propose les modifications suivantes à la proposition des Seychelles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêche, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, lors de la 13^e réunion scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne dépassent pas les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 300 000 t et 102 000 t ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore, de patudo et d'espadon ;

RECONNAISSANT que la mise en place de TAC sans système d'allocation des quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

PRENANT EN COMPTE les droits souverains des États riverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes ou non vivantes, dans leurs zones exclusives respectives, en accord avec l'Article 56 (1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espadon dans l'océan Indien ;

RELEVANT la recommandation faite lors du 13^e Comité scientifique d'élaborer un Système de suivi de l'application ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Utilisation des termes

16.1. Dans le cadre de cette proposition :

- w) Le terme « CPC » sera utilisé pour désigner les membres de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI.
- x) « Poisson » signifie toute espèce de poissons grands migrateurs couverte par le mandat de la CTOI.
- y) Le « Système d'allocation des quotas » représente la totalité du mécanisme décrit dans cette proposition pour allouer les droits à la ressource et pour l'application et la gestion (suivi, application...) de ces droits.
- z) Le « Total Admissible des Captures » (« TAC ») est la limite supérieure de la somme des captures de toutes les CPC pour une espèce donnée et durant une année donnée, dans la zone de compétence de la CTOI.
- aa) Le « TAC effectif » représente le Total Admissible des Captures, moins une « réserve » décidée par la Commission au début de chaque période d'allocation des quotas (par exemple pour permettre l'entrée de nouveaux participants dans la pêche, les pêcheries artisanales et le développement des flottes des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, afin de maximiser les bénéfices socio-économiques des ressources qui traversent leurs ZEE).
- bb) La « proportion nominale des captures de référence » est la proportion (%) de l'allocation de référence à long terme du TAC par espèces pour chaque CPC éligible, définie au début du programme en 2013, avant que toute déduction ne soit appliquée (ou ajustée en cas de modification des données de captures de référence, sur décision de la Commission) (voir section 6).
- cc) La « proportion nominale des captures ajustée » est la proportion (%) nominale d'allocation du TAC par espèces d'une CPC après ajustement de la valeur de base pour tenir compte de facteurs tels que les nouveaux arrivants dans la pêche, les pêcheries artisanales, les mises à jours des séries historiques de captures ou les transferts permanents de quotas, si autorisés (section 7).
- dd) « L'allocation nominale de captures » est l'allocation nominale de TAC par espèces au début d'une période donnée d'allocation de quotas avant tout ajustement relatif à la participation ou l'application.

- ee) L'« allocation effective de limite de captures » l'allocation de TAC par espèces à une CPC pour une période d'allocation de quotas donnée après déductions et/ou majorations (section 8).
- ff) La « période historique de référence » représente la période sur laquelle les données historiques seront analysées pour définir la proportion nominale des captures de référence.
- gg) La « Période d'allocation des quotas » est la période d'allocation à court terme, qui pourra varier, durant laquelle les « allocations effectives de limite de captures » s'appliquent.
- hh) Le terme « quota » sera utilisé pour décrire l'allocation effective de limite de captures d'une CPC donnée.
- ii) « Transfert » signifie l'échange temporaire d'une allocation de quota, y compris la location d'une telle allocation à une tierce partie.
- jj) « Vente » signifie la vente ou l'échange définitif d'une allocation de quota.
- kk) « Navires artisanaux » correspond à tout navire d'une CPC riveraine qui pêche les thons ou les espèces apparentées et mesure moins de 24 m de longueur hors-tout et n'est donc pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Les navires artisanaux des CPC sont uniquement autorisés à pêcher dans la ZEE de leur CPC. « Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.

17. Objectif

17.1. L'objectif de cette proposition est de :

- Définir un mécanisme d'allocation des droits (« critères d'allocation ») entre les membres et les CPC de la CTOI afin de partager les captures de poissons pour lesquels la CTOI établit un TAC.
- Définir le mécanisme de mise en place du système d'allocation des quotas, identifier les devoirs des parties responsables entre les différents organismes et les CPC de la CTOI.

18. Éligibilité et demandes de quotas

- 18.1. La période historique de référence définie pour déterminer l'éligibilité au système d'allocation des quotas et pour établir la proportion nominale des captures de référence ira de 1981 à décembre 2011, cette dernière date correspondant aux dernières données disponibles pour la CTOI avant l'adoption du système d'allocation des quotas, comme prévu par la Résolution 10/01.
- 18.2. Le mécanisme d'allocation des droits défini dans cette proposition se réfère à l'allocation pour une espèce unique. Le même mécanisme sera appliqué à chaque espèce sous mandat de la CTOI pour laquelle la Commission a décidé d'un TAC.
- 18.3. Une partie du TAC sera mise en réserve pour les éventuels nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie, pour tenir compte des mises à jour des séries de captures historiques, y compris de captures artisanales, et du développement des flottes des États riverains et des petits États insulaires. Le niveau de captures en réserve pour les nouveaux entrants sera déterminé par la Commission au début du système d'allocation des quotas en 2014 et sera révisé et ajusté selon les besoins à la fin de chaque période d'allocation des quotas. Le solde restant du TAC après soustraction de la réserve représentera le TAC effectif qui sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles.
- 18.4. De nouvelles nations pêchant en eaux lointaines pourront entrer dans la pêcherie si elles respectent les critères de participation et ont loué ou acheté des quotas auprès d'une autre CPC (transfert ou vente). Ces nations ne seront pas éligibles à l'attribution de captures mises en réserve.
- 18.5. Une **proportion nominale des captures de référence** (%) pour chaque espèce sera allouée à tous les États riverains de la zone de compétence de la CTOI, quel que soit leur statut de participation à la CTOI, et à toutes les nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de captures dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence et qui sont actuellement membres ou parties coopérantes non contractantes de la CTOI (voir section 5 pour les règles de contrôle et de définition de la proportion nominale des captures de référence).
- 18.6. Lors de la définition de l'**allocation effective de limite de captures**, seuls les membres à part entière peuvent recevoir une allocation de quota de 100% avant ajustement. Les parties coopérantes non contractantes seront éligibles à recevoir seulement 80% des captures nominales avant ajustement. Les non CPC ne seront pas éligibles à l'allocation d'une allocation effective de limite de captures.
- 18.7. Les TAC, TAC effectif et allocation effective de limite de captures seront établis dans un premier temps pour une période d'allocation de quotas de trois ans afin de permettre aux flottes de planifier leur activité afin de garantir une meilleure stabilité économique. L'allocation effective de limite de captures ne sera modifiée au cours de cette période que si le Comité scientifique indique que l'état du stock a changé de façon significative et que le TAC doit être ajusté de façon anticipée. La période d'allocation des quotas sera révisée par la Commission après trois ans, avec avis du Comité scientifique, et les périodes suivantes pourront être ajustées selon les besoins.

SECONDE PARTIE

ALLOCATION DES DROITS

19. Détermination du Total admissible des captures : définition d'une procédure de gestion

- 19.1. En 2011, la Procédure d'évaluation/gestion pour déterminer les TAC sera établie par le Comité scientifique et ses groupes de travail associés (Groupe de travail sur les thons tropicaux et Groupe de travail sur les poissons porte-épée), sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et sur l'état des stocks. Elle prendra en compte les incertitudes pesant sur les évaluations des stocks et fixera en conséquence le niveau du TAC. Elle établira également si le TAC pour une espèce donnée correspond à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou à des sous-régions.
- 19.2. La Procédure d'évaluation/gestion déterminera la fréquence à laquelle les évaluations des stocks devront être réalisées, sur la base de l'état des stocks, des niveaux de captures et de captures accessoires et établira tout autre indicateur dont la valeur peut entraîner une évaluation du stock anticipée par rapport à la date prévue, si les évaluations n'ont pas lieu annuellement.

20. Détermination du Total admissible des captures effectif

- 20.1. Après avoir appliqué la procédure de gestion et avoir déterminé le TAC pour les espèces et la période d'allocation considérées, la réserve décidée en sera déduite. Le TAC effectif restant (voir J dans le tableau 5) sera alloué entre toutes les CPC éligibles selon les règles de contrôle définies dans les sections 6 à 8.

21. Détermination de la proportion nominale des captures de référence

- 21.1. Un système hybride basé sur les prises par zones dans les ZEE des États riverains, mises à jour de façon appropriée en fonction des captures historiques et des estimations des captures artisanales de thons dans la région, et sur les prises historiques en haute mer des flottes de tous les États du pavillon sera appliqué pour déterminer la proportion nominale des captures de référence en 2014.
- 21.2. Les règles de contrôle suivantes seront appliquées à chaque espèce pour laquelle une allocation a été établie par la CTOI :
6. Les prises totales réalisées par les navires de toutes les CPC dans la ZEE de chaque État riverain (y compris les captures artisanales de ces CPC) seront calculées pour la période de référence : 1981-2011 (A, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 7. La proportion de captures totales réalisées dans chaque ZEE sera calculée comme suit : $(\text{captures totales dans la ZEE d'un pays durant la période de référence} / \text{captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence}) * 100\%$ (B, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 8. Les captures totales en haute mer par les États du pavillon seront calculées pour la période de référence (C, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 9. Les captures en haute mer par les États du pavillon (C) seront calculées en proportion des captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence (A) : $(\text{captures totales en haute mer par un État du pavillon durant la période de référence} / \text{captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence}) * 100\%$ (D, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 10. La proportion nominale des captures de référence (brute) allouable à chaque pays sera calculée sur la base de la somme des captures dans sa ZEE et de ses captures en haute mer (B+D). Cela sera appelé la proportion nominale des captures de référence (E, Annexe 1, Tableau 2).
- 21.3. La proportion nominale des captures de référence est définie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas (2014) et est basée sur les captures historiques par zones jusqu'à cette date. Les premières allocations de quotas et les suivantes s'appuieront sur ce seuil.

22. La proportion nominale des captures ajustée

- 22.1. Toutes les allocations de quotas sont dérivées de l'application des règles de contrôle pour le TAC effectif à la proportion nominale de référence. Néanmoins, il existe trois facteurs qui peuvent justifier la nécessité d'ajuster le seuil avant d'allouer les quotas :

- (iv) Du fait que les captures artisanales ont été, à ce jour, mal déclarées, il pourra être nécessaire de faire un ajustement après un délai de 5 ans pour incorporer des données de captures artisanales plus précises, une fois que les recommandations concernant la déclaration des données artisanales prévues par la Résolution 10/01 auront été appliquées. À l'heure actuelle, la CTOI estime les valeurs des captures artisanales. Il ne sera nécessaire de mettre à jour la proportion nominale de référence que si ces estimations se révèlent significativement différentes des nouvelles estimations réalisées au fur et à mesure que de meilleures données de captures artisanales deviennent disponibles.

- (v) Si les niveaux historiques de captures dans la région doivent être mis à jour sur la base de nouvelles données historiques de captures, avec l'aval de la Commission, la proportion nominale de référence devra être mise à jour en conséquence pour les États côtiers ou insulaires en développement et pour les CPC qui ont sous- ou mal déclaré leurs captures historiques.
- (vi) Ajuster le seuil en fonction d'éventuelles ventes définitives de quotas entre CPC, si cela est autorisé (voir paragraphe 10.2).

Tout ajustement de ce type sera appelé « proportion nominale des captures ajustée ». Dans ces circonstances, la période de référence historique ne sera pas ajustée ; néanmoins, la proportion nominale des captures ajustée sera utilisée pour toute allocation future, faisant suite à la validation par la Commission d'un tel ajustement.

22.2. Au début du système d'allocation de quotas en 2014, aucun ajustement ne sera fait à la proportion nominale de référence et aucune règle n'est définie dans cette proposition pour calculer cette « proportion nominale des captures ajustée ». Cela ne deviendra nécessaire que selon les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne les exceptions mentionnées au paragraphe 7.1 ou, comme indiqué, la vente définitive de quotas (voir paragraphe 10.2). Les règles de contrôle détaillées dans cette proposition ne s'appliquent donc qu'à la proportion nominale des captures de référence.

23. Détermination de l'allocation de captures nominales et de l'allocation effective de limite de captures

23.1. La proportion nominale des captures de référence est établie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas. L'allocation effective de limite de captures est calculée au début de chaque période d'allocation des quotas. La première application aura lieu en 2014, pour la période d'allocation de quota définie. L'allocation effective de limite de captures n'est pas nécessairement proportionnelle à la proportion nominale de référence. Elle représente le quota (limite de captures) qui est alloué à une CPC pour une période spécifique, après application d'un certain nombre de règles de contrôle.

23.2. Pour calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC, la règle de contrôle suivante est appliquée (voir Annexe 1, Tableau 5).

11. *Allocation nominale de captures* : le produit de la proportion nominale des captures de référence (E) et du TAC effectif (J) représente l'allocation nominale de captures (K) (voir Tableau 5) [E x J, en tonnes].

23.3. Pour calculer l'allocation effective de limite de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes (voir Annexe 1, Tableaux 3-5) seront appliquées dans l'ordre indiqué.

12. *Participation* : Ajustement 1. L'état de participation à la CTOI (G, Tableau 4) détermine l'éligibilité à recevoir un quota (voir paragraphe 3.6) et les proportions correspondantes sont consignées dans la colonne H (Tableau 4) [les membres ont droit à un quota de 100% avant les autres ajustements ; les CPC ont droit à 80% et les non CPC à 0%].

13. *Application* : Ajustement 2. Le Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3, voir paragraphes 13.1-13.5) est utilisé pour déterminer toute réduction de l'allocation à une CPC pour non-application. Le solde de quota (F, Tableau 3) qui reste à allouer, après d'éventuelles déductions de pénalité pour non-application, est exprimé en pourcentage et est résumé dans la colonne F du Tableau 5, pour chaque CPC. Le produit de l'Ajustement 1 (H) et de l'Ajustement 2 (F) est l'Ajustement combiné, I (colonne I du Tableau 4), qui est appliqué à l'allocation nominale de captures (K) pour déterminer l'allocation effective de limite de captures après application des ajustements de pénalité [K x I, en tonnes, Tableau 5].

Les « déductions de pénalités » sont gérées de la façon suivante :

- CPC : elles sont placées en réserve (M, Tableau 5) pour chaque CPC pour les années futures et peuvent être récupérées par la CPC une fois que son état de participation a été confirmé ou que la pleine application a été démontrée de façon satisfaisante au Comité d'application. Tant qu'une CPC n'aura pas fait preuve d'une application totale, cette part de l'allocation sera placée dans le solde non alloué et sera redistribuée sous forme de « bonus », comme indiqué plus haut. Si des preuves d'application totale ne peuvent être apportées sous 3 ans, cette part d'allocation de la CPC sera retirée de façon permanente de l'allocation de la CPC et intégrée dans « l'allocation de réserve » pour être redistribuée selon les règles en vigueur.
- Non CPC : la totalité de l'allocation nominale de captures des non CPC sera assignée à un solde non alloué (N, Tableau 5), qui sera redistribué en tant que « bonus » aux CPC éligibles.

14. *Réallocation du solde de quotas non alloué* : Ajustement final. La somme des éventuels soldes de quotas non alloués sera allouée en parts égales à l'ensemble des CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles à un quota pour la période concernée. Cela représente l'allocation « bonus », P (Tableau 5) : somme des soldes non alloués (N) / nombre de CPC

qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles un quota (tonnes).

15. *Allocation effective de limite de captures finale* ou « Quota CPC ». L'allocation effective de limite de captures finale pour la période courante d'allocation de quotas est la somme de l'allocation effective de limite de captures (L) et de tout bonus éventuel (P), (Q, en tonnes, Tableau 5).

TROISIÈME PARTIE

MISE EN PLACE

24. Détermination annuelle des limites de captures finales définitives allouées aux CPC

- 24.1. Le Secrétariat élaborera une version préliminaire des limites de captures finales définitives allouées, pour transmission par le Comité scientifique à la Commission, pour validation lors de la session annuelle.
- 24.2. La Commission adoptera un mécanisme en intersession pour approuver ou ajuster les allocations arrêtées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

25. Utilisation d'un quota

- 25.1. L'allocation effective de limite de captures est le quota alloué à une CPC donnée. Les CPC seront libres, sous conditions d'accords bilatéraux idoines dans les cas des eaux de la ZEE, de prélever leur quota en tout lieu de la zone définie par le TAC pour l'espèce concernée (c'est-à-dire la zone de compétence de la CTOI ou certaines de ses sous-régions). Le Comité scientifique surveillera la distribution spatiale des captures afin de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de pêche excessive dans certaines zones ou sur certaines composantes d'un stock (par exemple les juvéniles).
- 25.2. Dans le cas où une CPC a reçu plus de quota qu'elle n'en peut capturer elle-même, elle pourra transférer tout ou partie de son quota à une ou plusieurs CPC qui pourront les prélever à leur place dans la zone de compétence de la CTOI. Elle pourra également décider d'allouer une partie de son surplus à une réserve volontaire pour une ou plusieurs années et cette dernière pourra (ou non) être prélevée durant la période d'allocation des quotas concernée. Les CPC pourront également mettre en place des jointes ventures ou des accords d'affrètement pour exploiter leur quota et notifieront la Commission de telles jointes ventures ou accords d'affrètement, auxquels seront appliquées toutes les clauses de confidentialité des données établies par les règles de la CTOI.
- 25.3. Les CPC qui reçoivent un quota auront la charge de déterminer comment ce quota sera alloué au sein de leurs flottes et de garantir le respect de ce quota par leurs flottes, navires affrétés ou jointes ventures.
- 25.4. À l'exception des navires artisanaux, seuls les navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés seront éligibles à l'allocation d'un quota par leur État du pavillon ou d'affrètement. Les CPC devront néanmoins indiquer le nombre, la taille et les engins de pêche des navires artisanaux qui pêcheront les thons.
- 25.5. Lorsqu'un quota est transféré ou vendu, la CPC qui reçoit le quota prendra la responsabilité du suivi et du respect du prélèvement du quota par ses flottes.

26. Vente et transfert de quotas entre CPC

- 26.1. Le transfert d'un quota ou d'une partie de quota entre CPC est autorisé. Un quota ne pourra pas être transféré à une tierce partie qui n'est ni membre ni partie coopérante non contractante de la CTOI.
- 26.2. Durant les 15 premières années d'existence du système d'allocation de quotas, ou durant les 3 premières périodes d'allocation, selon quelle période est la plus longue, la vente de quotas entre CPC est INTERDITE. Passé ce délai, cette interdiction sera examinée par la Commission et une décision sera prise quant à l'éventuelle autorisation de la vente définitive de quotas. La vente définitive de quotas entre CPC a pour effet de modifier la proportion nominale des captures de référence en retirant ce quota d'une CPC et en l'ajoutant à une autre CPC. Des règles de contrôle appropriées devront être élaborées si la vente définitive de quotas est autorisée dans l'avenir.

27. Réallocation de quotas d'une année sur l'autre

- 27.1. Toute partie de quota non utilisée par une CPC au cours d'une année donnée ne sera PAS ajoutée à l'allocation de cette CPC l'année suivante.
- 27.2. Le Comité d'application établira les sanctions qui seront imposées en cas de dépassement par une CPC de son quota alloué pour une année donnée. Cela sera reflété dans le Tableau standard d'application.

28. Obligations des CPC allocataires d'un quota

Tous les allocataires d'un quota

- 28.1. L'allocation d'un quota s'accompagne de l'obligation d'accepter les règles d'application du système de quotas (et de faire rapport sur leur application), comme définies dans cette proposition, et de respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI pertinentes.

- 28.2. Le Comité d'application de la CTOI servira d'arbitre dans toute dispute qui pourrait survenir (par exemple concernant l'application des critères d'allocation) et s'assurera que les quotas sont utilisés correctement.
- 28.3. Les CPC qui prévoient de recevoir un quota soumettront un Plan d'utilisation au Secrétariat de la CTOI au moins 30 jours avant la session de la Commission, détaillant comment ce quota sera réparti entre les navires battant pavillon de cette CPC et tout éventuel transfert ou réserve volontaire prévu.

Quotas des États riverains

- 28.4. Durant les 15 premières années du système d'allocation des quotas (soit jusqu'en 2029), les États riverains qui reçoivent une allocation de quotas qui dépasse leur capacité de pêche actuelle pourront transférer leur quota à une CPC qui a la capacité de pêche adéquate, par exemple une de celles qui ont historiquement pêché durant la période de référence dans leur zone, maintenant ainsi le *statu quo* et garantissant la stabilité économique des flottes de pêche existantes. Lorsqu'il existe des accords entre DFVN et États riverains pour l'accès aux ressources qui recouvrent le système d'allocation de quotas, ils resteront en place sans redondance et avec des amendements reflétant les niveaux de captures permis par les quotas alloués combinés.
- 28.5. Les termes du transfert (location) d'allocation seront négociés entre l'État riverain et l'État du pavillon concerné et seront établis selon les règles du marché. Le Comité d'application étudiera tout litige qui pourrait émerger et s'assurera que les quotas sont correctement utilisés.
- 28.6. Au début du système d'allocation des quotas en 2014, les États riverains mettront à jour leur plan de développement des flottes (résolutions 03/01 et 09/02), qui seront liés au quota qui leur sera alloué. Au cours des 15 premières années, tout prélèvement du quota par les États riverains sera également mis en relation avec le rapport sur l'application de leur plan de développement des flottes. Au fur et à mesure qu'un État riverain développe sa propre capacité de pêche, il réduira en conséquence la proportion de son quota qu'il offre au transfert.

Quotas hauturiers

- 28.7. Au sujet de la proportion nominale des captures de référence définie en 2014 et des captures allouées effectives (quotas) allouées à une CPC les années suivantes, selon les niveaux historiques de captures en haute mer jusqu'en 2014 (« quotas hauturiers », voir Annexe 1, Tableau 1), la Commission décide que tous les transferts de quotas « hauturiers » se feront selon les lois du marché.

Nouveaux entrants / réserve

- 28.8. L'allocation de réserve ne sera accessible qu'aux nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie et qui ont accédé au statut de partie coopérante non contractante ou de membre de la CTOI et les mêmes règles de contrôle de l'allocation mentionnées plus haut leur seront appliquées. Dans le cadre de leur candidature à la CTOI, ces États devront indiquer la part de quota de réserve qu'ils souhaitent se voir allouée. Le Comité d'application examinera la candidature et la Commission décidera de la proportion de quota de réserve qui sera allouée au nouvel entrant. Les nouvelles DFVN pourront entrer dans la pêcherie par le biais du transfert ou de la vente de quotas.
- 28.9. Les nouveaux entrants, comme toute autre CPC, pourront louer des quotas supplémentaires proposés au transfert par d'autres CPC.

29. Application

- 29.1. L'état d'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les CPC souhaitant participer au processus d'allocation des quotas sera évalué annuellement au moyen d'un Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3). Ce tableau sera harmonisé avec les autres règles concernant l'application établies par le Comité d'application. Le respect du Tableau standard d'application fait partie des critères utilisés pour établir l'allocation effective de limite de captures pour chaque période d'allocation des quotas. Lorsque la période d'allocation dure plus d'une année (par exemple 3 ans), cela permettra à toute partie du quota d'une CPC retenue en pénalité d'être prélevée une fois que le respect des mesures de conservation et de gestion aura été démontré et confirmé lors de la prochaine réunion du Comité d'application : la pénalité ne sera dans ce cas appliquée que durant une seule année.
- 29.2. En sus des mesures de conservation et de gestion, le Tableau standard d'application inclura des informations sur le paiement des contributions à la CTOI. Tout manquement au paiement des contributions dues à la CTOI pour une année donnée entraînera l'application d'un barème progressif de pénalités, avec une réduction du quota de 20% la première année, de 40% pour la seconde année d'arriérés et une exclusion de la CPC concernée du système de quotas pour la période d'allocation concernée si les arriérés atteignent 3 ans ou plus.

- 29.3. Un Tableau standard d'application sera établi chaque année pour chaque CPC participante –ces tableaux rassembleront et résumeront les données déjà compilées par le Secrétariat chaque année pour examen par le Comité d'application. Par ailleurs, ces tableaux rassembleront et résumeront toute autre information requise et qui pourra être demandée de temps à autre dans le cadre du processus de surveillance et de contrôle du système d'allocation des quotas.
- 29.4. Un tableau résumé sera préparé par le Secrétariat, qui indiquera l'éligibilité de chaque CPC à participer au système d'allocation de quotas chaque année, ainsi que le niveau de réduction des quotas éventuellement applicable pour l'année concernée, découlant des sanctions appliquées pour non application des mesures de conservation et de gestion (Annexe 1, Tableau 4).
- 29.5. Il est proposé que, lors de sa réunion en 2013, le Comité d'application révise et finalise le Tableau standard d'application ainsi que les niveaux de sanctions proposés.
30. *Suivi de l'application*
- 30.1. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui aura lieu avant la session plénière de la Commission en 2013, des éventuelles clauses complémentaires de gestion et de suivi du système d'allocation de quotas qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter au régime actuel de déclaration concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions en ce sens au moins un mois avant la réunion.
31. *Devoirs de la CTOI, du Secrétariat, de ses divers organes subsidiaires et des CPC*
- 31.1. Le tableau suivant fournit un calendrier de mise en place du système d'allocation de quotas et identifie les devoirs des différents organes de la Commission.

Organe responsable et actions à prendre	Échéance / date de réunion
Réunion technique sur l'allocation des quotas <ul style="list-style-type: none"> • Décider d'une proposition de critères d'allocation et d'un système d'allocation • Soumettre cette proposition à la Commission 	
Réunion de la Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les critères et le système d'allocation des quotas proposés, pour une mise en place en 2012 (les détails pratiques du système pourront être élaborés plus avant et adoptés en 2012). • Décider des facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures de gestion des TAC. 	
Secrétariat de la CTOI et CPC <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat établit et valide avec les CPC leur historique de captures pour la période 1981-2010, dès que possible. 	
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une procédure de gestion pour déterminer les TAC pour les porte-épée et pour les thons. 	
Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander la procédure de gestion à la Commission. 	
CPC <ul style="list-style-type: none"> • Soumettre au Comité d'application des propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle nécessaires à l'administration du système d'allocation des quotas et indiquer comment celles-ci seraient reflétées dans le Tableau standard d'application. 	
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle relatives à l'application du système d'allocation de quotas et les recommander à la Commission. • Décider des sanctions applicables à inclure dans le Tableau standard d'application, mettre à jour ledit tableau pour refléter les clauses additionnelles de surveillance et de contrôle et recommander ces modifications à la Commission. 	
Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter la procédure de gestion pour établir le TAC. 	

<ul style="list-style-type: none"> • Décider en 2012 de la période historique de référence, pour application par les organes subsidiaires pour le calcul de la proportion nominale des captures de référence. • Décider des paramètres à utiliser dans les règles de contrôle permettant d'établir l'allocation effective de limite de captures (participation, application etc.). • Décider du niveau de l'éventuelle réserve. • Définir la période d'allocation des quotas à utiliser. 	
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la procédure de gestion et établir des TAC pour l'albacore, le patudo et l'espadon. 	
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles de contrôle pour la période de référence décidée afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. 	
Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander les TAC déterminés par le GTTT et le GTPP à la Commission. • Examiner et approuver les estimations de la proportion nominale des captures de référence. 	
CPC <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de déclaration au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. • Soumettre à la CTOI un Plan d'utilisation décrivant comment le quota sera utilisé (mécanisme d'allocation au sein de la flotte nationale, niveaux et bénéficiaires des transferts prévus...). • Soumettre un plan de développement des flottes révisé. 	
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> • Produire les rapports habituels sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI soumis en 2011/2012. • Renseigner le Tableau standard d'application. • Confirmer que les plans d'utilisation des quotas des CPC sont conformes aux règles définies dans la Troisième partie de cette proposition. 	
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> • Examiner le Tableau standard d'application complété, décider de son application pour l'allocation des quotas et le recommander à la Commission. • Examiner le résumé des plans d'utilisation des quotas par les CPC et, pour ceux qui ne sont pas conformes, recommander les actions à prendre à la Commission. 	
Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les niveaux de TAC établis pour l'albacore, le patudo et l'espadon. • Adopter le Tableau standard d'application complété. • Approuver les plans d'utilisation des CPC, avec les éventuelles révisions requises. 	
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les niveaux de TAC et les règles de contrôle décidés et calculer les allocations effectives de limite de captures (quotas) pour chaque CPC. • Informer chaque CPC du quota qui lui a été alloué pour la période d'allocation concernée. 	
CPC <ul style="list-style-type: none"> • Prélever son quota conformément à son plan d'utilisation. • Soumettre tout éventuel grief au Comité d'application. • Respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et s'assurer que les quotas alloués ne sont pas dépassés. 	
Comité d'allocation <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les plaintes et exiger des CPC qu'elles se conforment aux décisions du 	

Comité.	
Tous les organes <ul style="list-style-type: none">Faire rapport sur et évaluer l'application du système d'allocation des quotas sur une base annuelle durant la période d'allocation des quotas définie.	Cycle annuel

Annexe 1

Tableaux standards à utiliser pour le système d'allocation des quotas de la CTOI

Tableau 1 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence (%) : pour chaque espèce que la Commission a décidé de soumettre à quotas, et pour la période de référence définie, calculer les captures totales (A) et la proportion (%) des captures totales dans la ZEE des États riverains de la zone de compétence de la CTOI (B), ainsi que les captures totales en haute mer par les États du pavillon ayant pêché durant la période de référence (C).

Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E).

Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (F). Ce tableau sera complété par le Comité d'application lors de sa réunion de 2013 une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.

Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (G, H) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (F) ; calcul de l'ajustement combiné (I) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.

Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et l'allocation finale de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (K), l'allocation effective de limite de captures (L) et la réserve de pénalité de la CPC (M), le bonus d'allocation (P) et le quota final alloué à chaque CPC (Q) pour la période d'allocation de quota concernée.

Note : les Tableaux 2, 4 et 5 doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière.

Addendum 1

Note Explicative

Cette note explicative fournit un résumé et une explication du système d'allocation des quotas présenté par la République des Seychelles lors de la réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas qui s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011.

Reconnaissant que les droits et aspirations légitimes des États riverains et des nations pêchant en eaux lointaines qui ont historiquement pêché et investi dans une zone demeurent un défi important pour le développement de systèmes équitables de répartition des quotas. Cette proposition s'appuie sur les expériences des autres ORGP thonières, présentées lors de l'Atelier Kobe 2 sur la gestion de la capacité de pêche thonière qui s'est tenu à Brisbane en 2010, ainsi que sur la situation spécifique de la CTOI et des stocks de thons de l'océan Indien.

Cette proposition décrit un système d'allocation des quotas juste et transparent par le biais d'une combinaison de critères d'allocation des quotas adaptés et d'une application progressive. Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l'océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource.

L'Article 56(1) de l'UNCLOS établit les droits souverains des États riverains dans leur ZEE. Les États riverains ont la juridiction correspondant à ces droits souverains, qui leur donne le pouvoir de réguler les termes d'utilisation relatifs aux activités d'exploitation des ressources marines vivantes de leur ZEE. Par le passé, cela couvrait la vente de licences à et la signature d'accords avec des tierces parties, leur permettant de pêcher dans la ZEE d'un État riverain durant une période définie. Ces licences ou accords à durée déterminée ne garantissent en aucune façon un droit futur à l'exploitation des ressources de la ZEE. Tout historique de captures dans une ZEE indique la disponibilité de la ressource dans cette ZEE et il est approprié de l'attribuer à l'État riverain qui en a les droits souverains.

À l'inverse, les captures réalisées en haute mer ne tombent pas sous le coup de droits souverains et il serait sans doute plus approprié d'en allouer des quotas sur la base des captures historiques.

Dans cette proposition de la République des Seychelles, la combinaison des critères d'allocation de quotas et du système de mise en œuvre proposés pour l'utilisation des quotas alloués permet l'élaboration d'un système équitable afin que, à court terme, le statu quo soit globalement maintenu, ce qui garantit la stabilité économique pour les flottes existantes, tandis que, à long terme, les plans de développement des États côtiers peuvent être réalisés d'une manière progressive et planifiée. Le système d'allocation de quotas doit être considéré dans sa globalité.

Le système proposé fournit un cadre objectif pour définir l'allocation de quotas, ce qui fait la force de cette proposition. Une allocation de base est clairement définie au démarrage du système d'attribution des quotas en 2012, et une fois établie, élimine l'incertitude pour toutes les CPC. Chaque CPC connaît son allocation de base qui est réalisable si elle est pleinement conforme. La stabilité économique est ainsi assurée, ainsi que la capacité de planifier le développement futur, y compris l'accumulation ou la vente de quotas excédentaires, selon les besoins. Ce système évite l'incertitude qui découlerait de critères moins clairement définis qui nécessitent une négociation au début de chaque nouvelle période d'allocation de quotas. Il constitue ainsi une base solide pour la gestion durable des stocks de poissons.

Un résumé du système d'allocation de quotas proposé est fourni dans les encadrés 1 à 4. L'encadré 1 indique le mécanisme d'attribution des droits. Des détails complémentaires expliquant comment les règles de contrôle pour les critères d'attribution de quotas seront appliquées sont fournies dans les encadrés 2 et 3 (proportion des captures nominale de référence et proportion d'allocation supplémentaire de référence). L'encadré 4 décrit la mise en œuvre du système d'allocation des quotas.

Description rapide du système :

Pour toute espèce à laquelle la CTOI décide d'appliquer un système d'allocation de quotas (albacore, patudo...), ce système comprend :

- **Une procédure d'évaluation/gestion pour déterminer le Total admissible des captures (TAC)** pour l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou pour des sous-régions, comme approprié à chaque espèce. Toute allocation mise en réserve pour les nouveaux entrants est déduite du TAC pour donner le TAC effectif, avant allocation entre les CPC.
- **Application des critères d'allocation**
 - Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI). La référence est établie une fois pour toute en 2012.
 - Calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC et pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC effectif et de la proportion nominale des captures de référence.
 - Appliquer des ajustements à l'allocation nominale de captures, dépendant de la participation à la CTOI et du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Réallouer tout solde de quota non alloué sous forme de bonus aux CPC éligibles qui respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Un comité d'arbitrage sera formé pour gérer les différends.
- **Application : utilisation des quotas, pêche...**
 - Les quotas s'appliqueront pour une durée déterminée appelée « période d'allocation des quotas » (par exemple 3 ans) afin d'assurer la stabilité économique et de permettre le développement des flottes.
 - Les quotas pourront être prélevés n'importe où dans la zone à laquelle ils correspondent, à savoir soit la totalité de la zone de compétence de la CTOI, soit une de ses sous-régions.
 - Seuls les navires inscrits au Registre de la CTOI peuvent utiliser un quota.
 - Les CPC soumettront à la CTOI des plans d'utilisation des quotas, concernant les navires battant leur pavillon et leurs flottes artisanales listées. Tout surplus pourra être transféré (loué) à des CPC qui ont de la capacité de pêche disponible, par exemple celles qui ont historiquement pêché dans l'océan Indien, ce qui permet, dans un premier temps, de maintenir le *statu quo*. À moyen et long terme, les plans de développement des flottes prendront effet et permettront le prélèvement de ces surplus. Le Comité d'arbitrage gèrera les différends.
 - Pas de réallocation possible des quotas non utilisés d'une année sur l'autre ; des sanctions pourront être imposées aux CPC qui dépassent leur quota.
 - Les CPC seront responsables du suivi et du respect par leurs flottes de leurs quotas propres et de tout quota qui leur aura été transféré (loué).

Un résumé des responsabilités et un calendrier permettant de mettre en place le système dès 2012 sont proposés dans la Section 15 de la proposition.

L'Annexe 1 fournit des explications plus complètes pour l'application des règles de contrôle permettant de déterminer la **proportion nominale des captures de référence** pour chacune des espèces (albacore, patudo et espadon) et fournit des explications détaillées sur la méthodologie utilisée. Les calculs de la proportion de captures nominales de référence (Tableaux 1 et 2 de la proposition) sont basés sur la période historique de référence 1981-2008, 2008 correspondant aux données les plus récentes disponibles dans la base de données de la CTOI. Ces tables sont donc présentées dans la note explicative mais ont été laissées vierges dans la proposition-même. La proposition indique une période de référence de 30 ans (1981-2010) et ce jeu de données sera disponible en 2012.

L'Annexe 2 présente des exemples fictifs de détermination de **limites de captures effectives allouées**, ou quotas (Tableaux 3-5 de la proposition ; des exemples réels ne pourront être fournis qu'une fois que les niveaux de sanction à appliquer auront été définis par le Comité d'application en 2012).

Ce système :

- permet une distribution équitable des bénéfices entre les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines ;
- maintient, dans un premier temps, le *statu quo*, assurant la stabilité économique ;
- à plus long terme, permet le développement des flottes jusqu'à pouvoir prélever les quotas alloués à une CPC ;
- permet l'entrée de nouveaux États riverains par le biais de l'allocation de réserve ;

- encourage la pleine participation à la CTOI (membre) en appliquant une échelle progressive d'allocations pour les membres et parties coopérantes non contractantes ; une exception sera faite pour Taïwan, Chine vis à vis de son statut de participation, mais cette exception sera la seule ;
- encourage le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, par le biais de sanctions pour non respect entraînant des réductions de quotas.

Ainsi, le système proposé a le potentiel de faire plus que simplement partager la ressource.

Il peut également encourager le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ce qui en fait un outil important pour la Commission.

Annexe 1

Calcul de la proportion des captures de référence pour l'albacore, le patudo et l'espadon, pour une période historique de référence allant de 1981 à 2008 (Tableaux 1 et 2 de la proposition, pour chaque espèce).

La proposition indique que le Secrétariat de la CTOI est responsable de l'application des règles de contrôle (méthodologie d'estimation) pour la période de référence arrêtée, afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. Le Comité scientifique examinera et approuvera les estimations calculées, pour les soumettre à la Commission. Cette annexe est présentée dans un but purement d'illustration et est basée sur la procédure d'estimation indiquée ci-dessous. Des améliorations possibles de cette procédure sont également indiquées et pourront être discutées durant la Réunion technique sur l'allocation des quotas. La proportion nominale des captures de référence allouée à chaque CPC pourra différer des valeurs indiquées selon les améliorations apportées à la procédure d'estimation et selon la période de référence adoptée. La CTOI a élaboré un outil qui permet de calculer les captures en haute mer et dans les ZEE des CPC, qui utilise la même approche que celle indiquée ci-dessous.

Les sources de données utilisées pour les calculs de captures par zones, pavillons, engins et espèces sont les bases de données de prises et effort de la CTOI pour les différents types d'engins. Il est important d'utiliser une source de données reconnue et qui est alimentée par les CPC de la CTOI, librement accessible à toutes les parties afin de garantir la transparence du processus. Les données de palangre sont disponibles par années, pavillons et carrés de 5° ; celle des senneurs et des canneurs par carrés de 1°. Afin de séparer les captures de l'océan Indien entre celles réalisées dans la ZEE des États riverains et celles réalisées en haute mer, une série de grilles de 5° et de 1° furent superposées à une carte des ZEE (ou toute autre définition) de la région. Les définitions des zones furent obtenues à partir de la *Global Maritime Boundaries Database* (GMDB). La proportion approximative de chaque zone présente dans chaque carré de grille fut déterminée visuellement et ce processus répété pour l'ensemble de l'océan Indien (zones FAO 51 et 57). Dans l'intérêt de la transparence et de l'exactitude du processus, il est recommandé de refaire cette opération au moyen d'outils SIG, ce que le logiciel développé par la CTOI permet de faire. D'autres améliorations peuvent être envisagées, comme l'allocation de toutes les captures dans un carré à la haute mer, lorsque la pêche sans licence est interdite dans la ZEE d'un État riverain. À l'heure actuelle, la CTOI ne dispose pas des informations nécessaires et, si cette amélioration est adoptée au cours de la réunion technique, les CPC devront les fournir au Secrétariat.

Les captures annuelles par espèces sont ensuite calculées pour chaque type d'engin, ZEE d'État riverain et État du pavillon dans chaque carré de grille, en multipliant les captures au sein d'un carré par la proportion. Pour cette estimation, la haute mer est considérée équivalente à une ZEE d'État riverain. Les captures totales de chaque ZEE d'État riverain et de chaque espèce sont ensuite calculées en additionnant les captures totales de tous les engins et pour toutes les années de la période de référence, pour chaque ZEE d'État riverain. Les captures sont supposées être réparties uniformément au sein d'un même carré. Les valeurs ainsi obtenues forment la base du Tableau 1. Les captures artisanales (supposées exister uniquement dans la propre ZEE d'un État riverain) sont estimées par le Secrétariat et sont incluses dans la base de données de prises et effort de la CTOI. Les prises totales dans une zone donnée et en proportion des captures totales de l'océan Indien peuvent ainsi être calculées (colonnes A et B du Tableau 2), ainsi que les captures totales en haute mer et en proportion de l'ensemble de l'océan Indien pour toutes les nations de pêche (colonnes C et D du Tableau 2). La proportion des captures de référence est calculée comme la somme des proportions des captures réalisées dans la ZEE d'un État riverain et de celles réalisées par ce même État en haute mer (colonne E du Tableau 2).

Les captures de l'UE ne sont pas agrégées dans les bases de données de la CTOI, dans la mesure où elles sont déclarées non agrégées (la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent dans des lignes distinctes et le Tableau 1 présente ces données non agrégées). Dans les Tableaux 2 à 5, ces données de captures ont été agrégées de telle sorte que la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent sous la dénomination « Union européenne » (et ainsi Espagne et Portugal apparaissent comme zéro captures dans les Tableaux 2 et 5. Les captures françaises enregistrées séparément pour les départements français de Mayotte et de la Réunion apparaissent sous la mention « France » uniquement pour le calcul de l'allocation des États riverains dans ces tables.

Il pourrait être intéressant d'utiliser les données des fiches de pêche soumises aux CPC par les navires sous licence autorisés à pêcher dans leurs eaux. Cependant, ces informations ne sont actuellement pas publiques et seraient plus difficile à vérifier. Il est donc recommandé que l'approche mentionnée ci-dessus ne soit utilisée qu'avec des données publiquement accessibles et reconnues, disponibles dans les bases de données de la CTOI. En utilisant une période de référence historique, les prises par zones au cours du temps sont moyennées ; la méthode appliquée de manière similaire permet de ventiler proportionnellement les prises par zones. Par ailleurs, les informations actuellement non déclarées, telles que les captures artisanales, sont estimées dans les bases de données de la CTOI. En conséquence, même avec des données de fiches de pêche exactes provenant des composantes commerciales et sous licence, il restera toujours une part d'estimation dans la procédure. La méthode présentée ci-dessus fournit néanmoins une bonne approximation sur laquelle baser l'allocation des quotas et prend en compte à la fois les captures industrielles et les captures artisanales.

Albacore – Tableau 1

Albacore – Tableau 2

Patudo – Tableau 1

Patudo – Tableau 2

Espadon – Tableau 1

Espadon – Tableau 2

Notes :

- tous les tableaux ci-dessus doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière ;
- tous les tableaux doivent être mis à jour en ce qui concerne les captures historiques dans la région, pour corriger les sous-déclarations résultant de l'utilisation d'une délimitation erronée dans les accords avec l'UE.

Annexe 2

Exemples fictifs d'application des règles de contrôle définies dans la proposition pour déterminer la limite de capture allouée effective de chaque espèce pour chaque CPC (Tableaux 4 et 5 de la proposition).

Toutes espèces – Tableau 4 utilisant les résultats d'un Tableau standard d'application fictif (F) pour calculer des valeurs de l'ajustement combiné (I) à appliquer aux captures nominales lors du calcul de la limite de capture allouée effective.

Albacore – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Patudo – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Espadon – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Notes :

- tous les tableaux ci-dessus doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière ;
- tous les tableaux doivent être mis à jour en ce qui concerne les captures historiques dans la région, pour corriger les sous-déclarations résultant de l'utilisation d'une délimitation erronée dans les accords avec l'UE.

ANNEXE IX INDONESIE –PROPOSITION INF01

SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PÊCHERIES DE L'OCÉAN INDIEN proposé par l'Indonésie

Contexte

La résolution de la CTOI 10/01, qui a été adoptée en 2010, demande l'élaboration d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure pertinente pour la gestion rationnelle des principales espèces-cibles relevant de la compétence de la CTOI, comme l'albacore, le patudo et l'espadon. Pour répondre à cette exigence, le Comité technique de la CTOI a invité les CPC à soumettre des propositions et a organisé des réunions pour discuter d'un système d'allocation des quotas.

Cette proposition est une version révisée de la proposition soumise lors de la première réunion du Comité technique de la CTOI à Nairobi (Kenya) du 16 au 18 février 2011. Dans cette proposition, l'Indonésie rappelle, dans l'élaboration du système d'attribution des quotas, l'importance de l'engagement historique des pays dans l'exploitation des ressources halieutiques et les aspirations légitimes des États côtiers, ainsi que l'importance socio-économique du secteur de la pêche pour chaque pays. La version révisée simplifie la façon dont les quotas seront affectés à chaque pays.

Dans cette version révisée, l'Indonésie rappelle également l'importance de l'allocation d'un certain pourcentage de la ressource à un « stock de réserve », ou pour une allocation réservée aux nouveaux entrants ou sous conditions de respect des mesures de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien

Reconnaissant que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

Reconnaissant que, au cours des 13^e et 14^e sessions du Comité scientifique de la CTOI, le Comité a recommandé que les prises d'albacore et de patudo ne devraient pas excéder les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 357 000 t et 114 000 t et à 30 000 t pour l'espadon ;

Reconnaissant que la Résolution 10/01 demande l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les stocks d'albacore et de patudo ;

Prenant en compte les droits souverains des États riverains à explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources naturelles, vivantes ou non, dans leurs ZEE respectives, conformément à l'Article 56(1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

Prenant en compte les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI indiquant que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

Reconnaissant que la mise en place d'un TAC sans système d'allocation de quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

Soulignant l'importance d'appliquer une approche de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux et d'espadon ;

Notant la recommandation de la 13^e réunion du Comité scientifique d'élaborer un Cadre de suivi de l'application ;

Adopte, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, le système d'allocation des quotas décrit ci-dessous.

Principe de base

1. Pêche durable –l'élaboration et la mise en place d'un système d'allocation de quotas devrait garantir la durabilité des stocks de poissons. Pour cela, il conviendra d'utiliser les meilleures informations scientifiques et méthode d'analyses existantes pour déterminer la PME et le TAC. Une partie du

stock devrait être allouée à une réserve ou pour les nouveaux entrants. La somme de tous les quotas des pays ne devrait pas dépasser le TAC.

2. Distribution des bénéfices –l'utilisation des ressources devrait être distribuée entre les membres sur la base de leur engagement historique, de leur localisation/proximité géographique par rapport à la ressource, de l'importance de la ressource pour la subsistance des pêcheurs et du niveau de développement socio-économique du pays.
3. Participation et application –le quota alloué à chaque pays devrait être affecté au pays sur la base de sa participation à la CTOI et de son niveau d'application des résolutions de la CTOI.

Principaux critères d'allocation

Il existe 7 critères principaux pour l'allocation à chaque pays :

- 1) Historique de captures
- 2) Importance du secteur de la pêche pour l'économie nationale
- 3) Indice de développement humain
- 4) État riverain de l'océan Indien
- 5) Importance bioécologique des eaux sous juridiction nationale du pays (zones de frai, zones de nursery, voies de migrations stratégiques)
- 6) Membre de la CTOI
- 7) Respect des règles et règlements de la CTOI

Procédure d'allocation

1. Total admissible des captures (TAC)
 - Le TAC est déterminé sur la base des meilleures informations et méthodes disponibles par le Comité scientifique de la CTOI
 - Le TAC est alloué aux États membres et aux nouveaux entrants
 - 2,5% du TAC sont alloués à une réserve de stock ou pour les nouveaux entrants ; ce pourcentage sera progressivement augmenté à 10%

2. L'allocation de quota pour chaque pays (QA_i) est allouée par le biais de cette simple formule :

$$QA_i = Ave_Catch_i (W_1 + W_2 + W_3 + W_4 + W_5) (CF_1 + CF_2)$$

où

Ave_Catch_i représente les captures moyennes (en tonnes) du pays déclarées à la CTOI pour les 5 dernières années,

W_1 représente l'importance du secteur de la pêche pour l'économie nationale (haute=0,3, moyenne=0,2 et basse=0,25)

W_2 représente l'indice de développement humain IDH (sous-développé=0,2, en développement=0,15, développé=0,1)

W_3 représente le statut d'État riverain de l'océan Indien (oui=0,25, non=0,15)

W_4 représente l'importance bioécologique de la ZEE du pays (oui=0,25, non=0,15)

[W_5 non défini]

CF_1 représente le statut de membre de la CTOI (oui=0,9, non=0,85)

CF_2 représente le degré d'application (complète=0,1, partielle=0,05, aucune=0)

3. Quota ajusté à la PME (QA_{i_adjust})

Afin de garantir que le total des allocations de tous les pays ne dépasse pas le TAC, les QA_i doivent être ajustés comme suit :

$$QA_{i_adjust} = \frac{QA_i}{QA_1 + QA_2 + \dots + QA_n} \times TAC_{97,5}$$

où $TAC_{97,5}$ correspond au TAC après réduction de 2,5% pour les nouveaux entrants ou la réserve de stock.

ANNEXE X

TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS POUR UN FUTUR SYSTEME D'ALLOCATION

Paragraphe 1 et 2 de l'Article V et Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI.

Article V. Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

1. *La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.*
2. *Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:*

[...]

d. suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

Article XVI. Droits des États côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Section V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant les zones économiques exclusives, Articles 55, 56, 63 et 64.

Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;*
- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :*
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;*
 - ii) la recherche scientifique marine;*
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin;*
- c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.*

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64. Grands migrants

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrants figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

ANNEXE XI

PROPOSITION DES ÉTATS DE L'OCEAN INDIEN PARTAGEANT LA MEME VISION SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DES CRITERES D'ALLOCATION

Au cours de la première réunion du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA01, Nairobi, 16-18 février 2011), un groupe d'États de l'océan Indien partageant la même vision se sont réunis en marge de la plénière et ont indiqué qu'il n'était pas possible, à ce stade, de s'accorder sur un jeu de critères d'allocation qui pourraient être utilisés pour élaborer un système de quota exhaustif, ou toute autre mesure pertinente.

Le groupe s'est de nouveau réuni le 18 février à Muscat (Oman), première journée de la seconde réunion du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA02, Muscat, 18-20 février 2013). Le groupe a souligné la pression de pêche croissante sur les ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI.

Le groupe (voir ci-dessous), a examiné et analysé les diverses propositions qui ont été soumises au CTCA02 (voir annexe 1).

- | | |
|---------------|----------------|
| 1. Australie | 9. Maldives |
| 2. Comores | 10. Maurice |
| 3. Inde | 11. Mozambique |
| 4. Indonésie | 12. Oman |
| 5. Iran | 13. Seychelles |
| 6. Kenya | 14. Sri Lanka |
| 7. Madagascar | 15. Tanzanie |
| 8. Malaisie | 16. Thaïlande |

Ces États riverains de l'océan Indien partageant la même vision proposent les principes directeurs suivants pour discussion et adoption lors de CTCA02 afin qu'ils soient ensuite utilisés dans l'élaboration de tout futur critère d'allocation ou toute autre mesure de gestion pour la CTOI :

1. Pêche durable
2. Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE
3. Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien
4. Sécurité de l'alimentation et de la subsistance
5. Utilisation et conservation équitables des ressources
6. Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer
7. Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international

Conscient de la nature unique des pêcheries de la région et des complexités inhérentes à l'élaboration d'un système exhaustif de critères d'allocation, le groupe encourage également à examiner des mesures de gestion alternatives.

18 février 2013

**Annexe 1 (de l'Annexe XI)
PRINCIPES ET RÉSULTATS**

PRINCIPES	JAPON	SEYCHELLES	UNION EUROPÉENNE	IRAN	MOZAMBIQUE	SRI LANKA	INDONÉSIE
Pêche durable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sécurité de l'alimentation et de la subsistance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Utilisation et conservation équitables des ressources	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ANNEXE XII

DECLARATION PAR L'UNION EUROPEENNE ET LA FRANCE SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE GROUPE DE REDACTION SUR LES PRINCIPES COMMUNS ET LES CRITERES POUR UN SYSTEME D'ALLOCATION

L'UE et la France, au nom de ses territoires de l'océan Indien, ayant participé aux discussions du groupe de rédaction mis en place par le président de la CTOI afin de discuter et d'élaborer les principes communs et critères pour un système d'allocation, présentent les principales conclusions du groupe de rédaction.

Les travaux réalisés par ce groupe se sont basés sur les principes reconnus par l'ensemble des membres lors de la première réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, que le groupe s'est efforcé d'améliorer, ainsi que sur les principes avancés par les États côtiers de la CTOI partageant les mêmes vues dans leur proposition du 18 février 2013 et inclus en Annexe VI du rapport de la réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, qui s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011.

Les éléments discutés et proposés pour prise en compte dans un système d'allocation de quotas sont les suivants :

- a. contribuer à l'utilisation durable de la ressource ;
- b. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants ;
- c. reconnaître les droits des États côtiers et des nations pêchant en eaux lointaines ;
- d. reconnaître les aspirations des États côtiers, y compris à développer leurs opportunités de pêche ;
- e. prendre en compte les facteurs socio-économiques, comme la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, sur la subsistance des communautés locales à l'égard de la pêche thonière et les investissements dans le secteur thonier ;
- f. prendre en compte le poids des importations de produits thoniers dans les économies et sur la consommation globale de produits thoniers par les CPC ;
- g. refléter l'état/l'historique d'application de chaque CPC ;
- h. prévoir des mesures incitant les participants à améliorer leur respect des résolutions de la CTOI ;
- i. lutter efficacement contre la pêche INN ;
- j. prendre en compte le niveau de durabilité des techniques de pêche par rapport à une approche écosystémique ;
- k. autoriser les transferts (« bail ») d'allocation ;
- l. examiner les aspects de sécurité alimentaire, qui devront inclure non seulement les captures de thons et d'espèces apparentées, mais également leur transformation et leur commercialisation.

Cette liste d'éléments d'un système d'allocation de quotas arrêtée par le premier Comité technique sur les critères d'allocation (paragraphe 29 du document IOTC-2011-SS4-R[4]) représente les seuls principes validés par le Comité technique sur les critères d'allocation.

Aucun autre élément n'a été adopté par le groupe de rédaction ou par le Comité technique.

ANNEXE XIII

PROPOSITION DU SRI LANKA –PROPOSITION F

UTILISATION DE MESURES DE GESTIONS ALTERNATIVES EN LIEU ET PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES-CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

1. Contexte :

La Résolution 10/01 de la CTOI appelle à l'adoption d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure pertinente pour la gestion des stocks des trois principales espèces cibles (albacore, patudo et espadon), dans la zone de compétence de la CTOI.

La nécessité d'adopter de telles mesures de gestion n'a fait qu'augmenter avec le temps. L'océan Indien, qui a été historiquement exploité par plusieurs CPC côtières depuis des millénaires, s'est ouvert aux flottes pêchant en eaux lointaines en deux étapes, tout d'abord dans les années 50 et 60, puis dans les années 80. L'avènement des flottes de pêche lointaine et le transfert de technologie qui en a résulté ont donné lieu à un élargissement des opérations de pêche, avec l'utilisation d'engins et de navires plus efficaces. Ayant à l'esprit l'expansion des activités des flottes et l'importante pression de pêche que cela ferait peser sur les ressources, il est apparu comme vital de prendre les mesures appropriées pour maîtriser la situation. Ainsi, le Projet thonier Indo-Pacifique (IPTP), basé à Colombo, le précurseur de la CTOI, a été mis en place au milieu des années 80, pour créer une base scientifique pour d'éventuelles mesures de gestion des ressources de l'océan Indien.

L'océan Indien a des caractéristiques sociales et géographiques particulières. La majorité des pays membres de la CTOI sont des États côtiers de l'océan Indien. La population totale des États côtiers s'élève à plus de 2 milliards, soit près de 30% de la population mondiale. Par ailleurs, si l'on considère l'ensemble des membres de la CTOI, y compris les Nations pêchant en eaux lointaines, la population totale des CPC de la CTOI se situe autour de 4,2 milliards, ou 60% de la population mondiale. D'un autre côté, l'océan Indien ne représente seulement qu'un peu plus de 20% de la production mondiale de thons (près de 4,5 millions de tonnes). Ainsi, il est évident que des mesures urgentes doivent être prises pour soutenir les efforts de la CTOI concernant la gestion des ressources de thons dans l'océan Indien et nous devons trouver une formule pour partager environ 20% de la ressource thonière mondiale avec 60% de la population mondiale. Ainsi, il est justifié d'accorder une certaine priorité aux CPC côtières par rapport aux nations pêchant en eaux lointaines qui jouissent d'un large accès aux ressources mondiales dans les zones océaniques relevant d'autres d'autres ORGP.

Un tel mécanisme sera également très important pour la plupart des États côtiers de l'océan Indien, car ils sont totalement et exclusivement dépendants de la zone de compétence de la CTOI pour la pêche. Ceci est principalement dû au manque de technologies, de capitaux, de savoir-faire, de compétences et d'accès aux marchés, ce qui les empêche de se lancer dans la pêche hauturière. Ainsi, les pêcheries autochtones demeurent essentiellement de nature artisanale avec des PUE faibles. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la nutrition des populations de nombreux États côtiers, tout en fournissant des emplois et des moyens de subsistance à un grand nombre de personnes. Seule une fraction des poissons pêchés dans ces pêcheries trouve son chemin jusqu'aux marchés d'exportation, tandis que la majorité est utilisée pour la consommation intérieure. Ceci est en contraste avec les pêcheries industrielles qui sont orientées vers les secteurs de la transformation en mer ou à terre et qui fournissent au marché mondial une large gamme de produits transformés.

2. Principe

La présente proposition, tout en reconnaissant les droits et les aspirations inaliénables des États côtiers et les droits légitimes des nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans la zone pendant diverses périodes au cours des six dernières décennies, note que :

- Toute mesure de gestion devrait être fondée sur la science, être transparente et devrait prendre en compte les régimes océaniques émergents, la dynamique des pêcheries, ainsi que les aspects socio-économiques et techniques de la pêche.
- Bien que le système de gestion, évidemment, présentera certaines similitudes avec les systèmes mis en places par d'autres ORGP, il devrait bien tenir compte des spécificités de la région.
- En raison des complexités en jeu, le système devra évoluer à travers des processus non seulement scientifiques, mais également de consultation politique, pour éviter des conséquences économiques et sociales négatives, qui peuvent même remettre en question la sécurité et la durabilité des opérations des flottes dans la zone de compétence de la CTOI.

- Le système devrait prévoir des mécanismes pour encourager, le cas échéant, le développement de l'industrie nationale des États côtiers sur une base durable. Ceci pourrait être réalisé par la mise en place d'un fonds distinct dédié à cet effet.
- Un mécanisme devrait également être mis en place pour traiter des droits des nations pêchant en eaux lointaines en fonction de la durée de leur participation à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI au cours des cinq dernières décennies.

3. Alternatives à un système d'allocation de quotas (SAQ)

Comme alternative à un SAQ, et conformément à la résolution 10/01, le Sri Lanka souhaite proposer la mise en œuvre de mesures alternatives appropriées pour la conservation et la gestion des ressources de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Un tel processus devrait, entre autres, établir des modalités d'allègement de la pression de pêche sur les ressources par le biais d'une combinaison de mesures appropriées, tenant compte de :

- La pression possible qu'un système d'allocation de quotas pour les trois espèces-cibles pourrait déplacer vers les espèces non-cibles telles que le listao, le germon, les marlins, les requins etc., entraînant éventuellement l'épuisement et même l'effondrement des stocks.
- Un contrôle de la production par l'allocation de quotas, qui convient essentiellement à des pêcheries en eaux tempérées ciblant un petit nombre d'espèces, peut ne pas convenir aux pêcheries multi-espèces et multi-engins de l'océan Indien, qui exploitent des espèces migratrices comme les thons tropicaux.
- L'application d'un SAQ exigera également un mécanisme de Suivi, contrôle et surveillance très strict, ce qui représente un défi supplémentaire.
- Conséquence directe de la définition de limites de captures par l'attribution de quotas, la proportion des rejets en mer pourrait augmenter, ce qui est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de gestion à l'origine dudit SAQ.
- D'autre part, la faible disponibilité des données et des statistiques, les faibles capacités institutionnelles, la mauvaise connaissance de la dynamique des pêcheries, les contraintes d'infrastructure, la non-conformité et la mauvaise application des résolutions de la CTOI, etc. représenteraient un défi de taille à la mise en œuvre réussie d'un système d'allocation de quotas.
- La surcapacité de la pêche industrielle de senne coulissante dans l'océan Indien a un impact négatif sur les ressources.
- L'importante pêche INN contribue à la surpêche, sapant les efforts de conservation et de gestion des stocks de thons et a un fort impact négatif sur les écosystèmes.

En conséquence, le Sri Lanka considère l'utilisation de mesures gestion alternatives comme la solution la plus appropriée pour la gestion des ressources de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien. Ainsi, la mise en place d'un système efficace de contrôle de l'effort peut probablement être une alternative viable pour une gestion efficace ou pour la reconstitution des stocks. Allant dans le sens des mesures recommandées et/ou appliquées par d'autres ORGP, les approches suivantes pourraient être envisagées :

1. Limiter la capacité des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Une limite supérieure de tonnage de 1500 TJB peut être éventuellement considérée comme raisonnable du point de vue de la gestion des ressources.
2. Faire respecter les mesures réglementaires concernant les grands navires de pêche à la senne coulissante, afin d'en atténuer l'impact négatif sur les ressources de thon obèse et d'albacore par le biais du débarquement des juvéniles. Il a été établi que les sennes coulissantes industrielles exercent une forte pression sur les ressources, par rapport à d'autres engins tels que les filets maillants, les palangres, la canne, les mini-sennes, etc.
3. Faire respecter la limitation de la capacité de pêche des CPC établie par les résolutions de la CTOI 03/01, 06/05 et 07/05.
4. Mettre en place et étendre des zones/périodes de fermetures.
5. Réglementer les types et les caractéristiques des engins de pêche.
6. Prendre des mesures efficaces pour éliminer la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

En raison de la demande croissante pour les poissons marins, les thons et les espèces apparentées en particulier, les questions relatives à la durabilité des ressources, à la gestion des pêcheries, aux droits de pêche, aux quotas, à l'accès au marché, etc. doivent à l'avenir figurer en bonne place dans le scénario global de la pêche. C'est pourquoi il est important que l'ensemble des CPC prennent des décisions éclairées sur une question aussi cruciale que l'allocation des quotas, en pleine connaissance des bases scientifiques d'une telle décision et des conséquences à long terme socio-économiques et de sécurité alimentaire de leurs populations. Par conséquent, le Sri Lanka estime qu'il est du devoir de la CTOI de s'assurer que tout processus de gestion des ressources dans sa zone de compétence soit juste, équitable et conformes aux aspirations des États côtiers de l'océan Indien.

ANNEXE XIV
RECOMMANDATIONS CONSOLIDÉES DE LA SECONDE SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE
SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION

Note : les numéros font référence au Rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation (IOTC-2013-TCAC02-R)

Avis juridique

TCAC02.01. [36] Le CTCA **A RECONNU** qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA **A RECOMMANDÉ** que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

Fonds de participation aux réunions

TCAC02.02. [36] Le CTCA **A RECONNU** qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA **A RECOMMANDÉ** que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

TCAC02.03. [42] Le CTCA **A RELEVÉ** que la participation des délégués des CPC en développement au CTCA en 2013 (24 délégués de 15 membres et 1 délégué d'une partie coopérante non-contractante) a été largement permise par le FPR de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*) et **A RECOMMANDÉ** que la Commission renouvelle ce fonds, à l'avenir.

Revue de la proposition et adoption du rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation

TCAC02.04. [43] Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA02, fourni en [Annexe XIV](#).